

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE



UNIVERSITE MOULOU D MAMMERI DE TIZI-OUZOU

FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET  
DES SCIENCES DE GESTION

DEPARTEMENT DES SCIENCES COMMERCIALES

*Mémoire de fin de cycle*

En vue de l'obtention du diplôme de Master

Spécialité : finance d'entreprise

Thème

**Les modalités de passage du résultat comptable au résultat fiscal en  
Algérie cas de l'entreprise GCB Boumerdes**

Présentées par :

- LOUNI Mounira
- ROUMANE Hakima

Dirigé par

Mr.GUENDOZI Mohamed

Membres de jury :

Président : Dr. BERBAR Mouloud	MCA	UMMTO
Rapporteur: GUENDOZI Mohamed	MAB	UMMTO
Examineur : SEBAA Ahmed Salah	MAB	UMMTO

Promotion 2021/2022

# REMERCIEMENTS

*Nous remercions dieu le tout puissant de nous avoir donné santé, courage et patience pour l'élaboration de ce mémoire ainsi que la réussite de cette année Universitaire.*

*Nous tenons à remercier sincèrement notre encadrant Mr. GUENDOUI MOHAMMED, pour tous ses conseils précieux, ses orientations et ses encouragements.*

*Nos remerciements vivement tous le personnel de l'entreprise GCB BOUMERDES nous a réservé un chaleureux accueil et une aide précieuse, notamment le directeur finance Mr A. HAKIMI et le responsable de service finance et comptabilité Mm B. MOKHDANI et Mr. B. BENTERKIA pour leurs soutiens et gentillesse.*

*Nous remercions également l'ensemble des enseignants du département des sciences financière et comptabilité, et surtout tous ceux qui nous ont enseignés et suivies durant notre cursus universitaire.*

*Ainsi nous remercions Les membres de jury, pour l'honneur qu'ils nous ont fait en acceptant de juger notre travail.*

*En fin, nos remerciements vont à tous ceux qui nous ont aidés de près ou de loin dans l'élaboration de ce travail.*

# *Dédicaces*

*«A la lumière de mes jours, la source de mes efforts, la flamme de mon cœur, ma vie et mon bonheur maman que j'adore »*

*«A mon exemple éternel, mon soutien moral, et ma source de joie, et de bonheur, celui qui s'est toujours sacrifié pour me voir réussir, que dieu te garde pour moi, à toi mon père »*

*A la mémoire de ma cher tante paix à son âme décidée y' a quelques moins, j'aurais aimé qu'elle soit présent en son vaste paradis.*

*A ma sœur de cœur INES.*

*A mes deux chères frères MOHAMMED et HAKIM.*

*Je dédie avec un grand amour à mon grand-père et grand-mère pour votre attention particulière, votre prière et votre amour inconditionnel.*

*Mes chères oncles Rachid et Rezki, à mes tentes pour leurs soutiens morales et leurs conseils précieux tout au long de mes étude.*

*A mes chères cousins et cousines (NASSER, HOUSSAM, YANI, SAMIA, YASSMINE, CHAIMA, KENZA, LAMIA, ANIA).*

*A mes chères amies FATAH, AMMAR, LYDIA, HAYET pour leurs soutiens tout au long de mes études universitaires dans les moments difficile et s'est bons moments qui je passée avec lui.*

*A ma binôme HAKIMA pour sa patience et son dévouement, et à toute sa famille.*

**MOUNIRA**

# Dédicace

*Je dédie ce modeste travail*

*A mes chers parents pour leur aide et leur soutien tout au long de mes études, Merci pour vos conseils qui m'ont toujours guidé vers la réussite. Aujourd'hui, je vous dois ce que je suis et ce que je serai et je ferai tout de mon mieux pour vous rendre fiers.*

*A ma chère mère qui a été toujours pour moi la lumière, qui guide mes routes et qui m'emmène aux chemins de la réussite, qui m'a toujours soutenu durant toute ma vie.*

*A mon cher père qui m'a poussé à travailler et à réussir et qui a sacrifié toute sa vie pour que j'arrive à ce niveau.*

*Merci mes parents, Que dieu vous garde en bonne santé et longue vie.*

*A mes chers frères, MENOUAR et sa femme KARIMA, AMAR, KARIME, FARID, Merci pour votre appui, vos encouragements. Je vous souhaite une vie pleine de bonheur et que Dieu, le plus puissant, vous protège et vous garde.*

*A mes deux chères sœurs, FAZIA et HASSIBA, pour leurs encouragements et leurs soutiens, je vous souhaite une vie plein de bonheurs.*

*A mes beaux-frères : KAMEL et HASSANE*

*A mon grand-père « AHMED », et ma grande mère « OUARDIA », je leurs souhaitent la bon santé.*

*A tous mes oncles et tante, mes chères cousines : SABRINA, SOURIA, LAMIA, MERIEM, MANEL.*

*A ma binôme MOUNTRA avec qui j'ai partagé les bons moments durant ces cinq dernières années.*

*A mes amis SIDALI, SELMA, SARAH, LYDIA, ALDJIA, IMENE.*

**HAKIMA**



# *Liste des abréviations*



## Liste des abréviations

---

**BET** : Bureau d'Etudes Techniques

**BHP**: béton à hautes performances

**BNC** : bénéfice net comptable

**BP**: prolongement boulevard

**C.N.C** : conseil national de la comptabilité

**C.S.C** : conseil supérieur de la comptabilité

**C.S.T.C** : conseil supérieur de la technique comptable

**CCG** : cycle combiné gaz

**CID** : code des impôts direct

**CIDTA** : code des impôts directs et taxes assimilées

**CR** : compte de résultat

**DCM** : direction construction métallique

**DED** : Direction Etude et Développement

**DEP** : direction engineering procurement

**DMC** : Direction Moyens Communs

**DMG** : La Direction Moyens Généraux

**DRH** : Direction Ressources Humaines

**EURL** : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

**GCB** : génie civil et bâtiments

**GNL** : gaze naturel liquéfié

**GPL** : gaze pétrole liquéfié

**IAS** : International Accounting Standards

**IBS** : Impôt sur les bénéfices des sociétés

**ICA**: Independent component analysis

## Liste des abréviations

---

**IDA** : Impôt différé actif

**IDP** : Impôt différé passif

**IFRS** : International Financial Reporting Standards

**IRG** : Impôt sur le revenu global

**IZCV** : Indemnité zone et conditions de vie

**LFC** : loi de finance et comptabilité

**LOG** : Direction Logistique

**PCF** : plan comptable financière

**PCN** : Plan comptable national

**RNF** : résultat net fiscale

**ROAI** : résultat ordinaire avant impôt

**S.C.F** : système comptable financier

**SARL** : société à responsabilité limité

**SCA** : Société en commandite par action

**SPA** : société par action

**TAP** : taxe sur activité professionnel

**TFT** : tableau de flux de trésorerie

**TIC** : Taxe intérieur de consommation

**TR** : tableau de résultat

**TVA** : Taxe sur la valeur ajoutée



# *Sommaire*



## Sommaire

---

<b>Introduction générale .....</b>	<b>2</b>
------------------------------------	----------

### **Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et de la fiscalité et notion de risque fiscal.**

<b>Introduction .....</b>	<b>7</b>
---------------------------	----------

Section 01 : le cadre conceptuel de la comptabilité .....	8
---	---

Section02 : le cadre conceptuel de la fiscalité.....	22
--	----

Section03 : le risque fiscal, nature et gestion du risque .....	36
---	----

<b>Conclusion .....</b>	<b>42</b>
-------------------------	-----------

### **Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie.**

<b>Introduction .....</b>	<b>44</b>
---------------------------	-----------

Section01 : les convergences entre la loi fiscale et loi comptable. ....	45
--	----

Section02 : les distorsions temporelles ou temporaires .....	54
--	----

Section 03 : la distorsion définitive.....	61
--	----

<b>Conclusion .....</b>	<b>68</b>
-------------------------	-----------

### **Chapitre III : présentation du passage du résultat comptable au résultat**

#### **Fiscal au niveau de l'entreprise GCB**

<b>Introduction .....</b>	<b>70</b>
---------------------------	-----------

Section 01 : présentation et organisation de l'organisme d'accueil .....	71
--	----

Section 02 : les retraitements opères .....	83
---	----

Section 03 : Détermination du résultat fiscal de l'entreprise et interprétation des .....	91
---	----

<b>Conclusion .....</b>	<b>101</b>
-------------------------	------------

<b>Conclusion générale .....</b>	<b>103</b>
----------------------------------	------------



# *Introduction générale*



## Introduction générale

---

L'entreprise est un système composé d'un ensemble d'éléments interdépendants et en constante interaction les uns avec les autres. L'entreprise est également ouverte, c'est-à-dire en relation dynamique avec son environnement avec lequel elle effectue plusieurs opérations commerciales, économiques et financières.

Dans cet environnement dynamique, la comptabilité est un véritable outil de gestion qui permet à l'entreprise de suivre, de comprendre et donc d'analyser tous les éléments de sa vie. Aujourd'hui, la comptabilité est caractérisée par l'extension de son domaine d'application et une évolution rapide, d'ailleurs elle sort désormais du cadre étroit d'être qu'une simple technique auxiliaire de l'économie. La comptabilité sert désormais comme outil d'information aidant à la prise de bonne décision pour l'entreprise.

Elle est dotée d'une organisation spécialisée qui veille constamment à son évolution, par la publication de nouvelles normes répondant aux développements de l'économie et ceux du domaine comptable, en essayant de faire face, à tout problème ou préoccupation que peut rencontrer la communauté comptable. Dans ce cadre, la comptabilité s'est basée depuis toujours sur des théories, dites comptables qui posent les pratiques de base et les principes fondamentaux.

De l'autre côté, la fiscalité est également considérée comme l'un des paramètres importants qui influence la performance globale des entreprises. Dans ce cadre, elle constitue l'une des préoccupations majeures car ses risques peuvent affecter la santé financière de l'entreprise. En effet, un contrôle fiscal peut avoir lieu à tout le moment et l'entreprise doit s'y préparer en faisant appel à l'audit fiscal. Toute détection d'anomalies, d'insuffisances ou d'erreurs par le contrôle fiscal s'accompagne de redressements et de sanctions qui peuvent mettre en péril la pérennité de l'entreprise.

Le risque fiscal trouve naturellement son origine dans la complexité des règles applicables, mais bien évidemment aussi dans la façon qu'a l'entreprise de les appréhender dans le cadre de sa politique fiscale.

L'Algérie, en adoptant la norme comptable internationale IAS 12 « impôt sur le résultat » et à travers un ensemble de règles visant la clarification de l'opération du passage du résultat comptable au résultat fiscal et la détermination des impôts exigibles ainsi que

## Introduction générale

---

impôts différents a permis aux entreprises algériennes de présenter la réalité économique de l'entreprise.

Les objectifs des disciplines comptables et fiscales bien que convergentes sur une multitude d'aspects. Cependant, elles divergent sur plusieurs aspects. En effet, alors que la comptabilité constitue un outil de gestion des entreprises et un moyen d'information des tiers, la fiscalité demeure un instrument pour assurer l'équilibre budgétaire et orienter la politique économique et sociale du pays.

En outre, la fiscalité de l'entreprise se concrétise essentiellement par le paiement de l'impôt sur le résultat dégagé de l'activité et elle constitue pour la société une charge à gérer tout en optimisant les différents choix fiscaux. C'est par le jeu de différents choix entre des techniques fiscales ou entre des techniques juridiques préalables, que les objectifs de neutralisation et de régularisation de la charge fiscale peuvent être atteints.

La comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines autonomes ; qui partagent généralement les mêmes concepts mais répondant à des objectifs différents. La comptabilité permet de mesurer les résultats et la performance de l'entreprise à travers le recensement des flux économiques. Elle a pour objectif la description de sa situation financière, l'état de son patrimoine ainsi que de ses performances. La comptabilité financière a pour but aussi de satisfaire les besoins des investisseurs à risque.

La fiscalité quant à elle a pour but de déterminer les principes et règles d'évaluation du bénéfice imposable et les modalités de taxation de celui-ci. En raison de ces différents objectifs, des divergences existent entre la formation du résultat comptable et du résultat fiscal. Au cours de ces dernières décennies, la question des divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal a occupé le devant de la scène de l'actualité internationale. En Algérie, la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines, bien qu'elles soient autonomes, ont un domaine commun. En effet, la détermination de l'assiette imposable s'appuie sur le résultat comptable. D'ailleurs, en Algérie, la réglementation comptable est indépendante de la réglementation fiscale, créant ainsi des divergences au niveau des objectifs, et notamment des divergences au niveau des résultats, à savoir, le résultat comptable et le résultat fiscal. A partir de là, la problématique suivante se pose : **quelles démarches à entreprendre pour matérialiser le passage du résultat comptable au résultat fiscal ?** »

## **Introduction générale**

---

Pour pouvoir répondre à cette question principale, nous sommes amenés à répondre également aux questions secondaires suivantes :

- Comment calculer le résultat comptable ?
- Comment déterminer le résultat fiscal ?
- Quelle est la différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal ?
- Que faire après avoir défini le résultat fiscal ?

### **Les hypothèses de la recherche**

Pour appréhender notre étude, nous avons formulé les hypothèses suivantes :

**Hypothèse 01 :** La comptabilité et la fiscalité sont des disciplines indépendantes mais aussi complémentaires.

**Hypothèse 02 :** Le résultat comptable est d'une grande importance pour le calcul du résultat fiscal.

**Hypothèse 03 :** Afin d'aboutir à un résultat fiscal il faut réintégrer au résultat comptable les charges non-déductible et déduire les produits non imposables.

### **L'importance de la recherche**

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal explique tous les points de divergences entre la loi comptable et la loi fiscale, donc on parle de l'autonomie du droit fiscal dans un pays ou la fiscalité à une grande importance. Ce passage est très important pour les entreprises, car elles sont dans l'obligation d'appliquer les règles fiscales et affecter leurs résultats comptables pour déterminer l'impôt sur le résultat. Afin de réussir cette opération, il est nécessaire pour les professionnels d'actualiser chaque année leurs connaissances en matière fiscale, et plus particulièrement sur l'impôt sur le résultat.

### **L'objectif de la recherche :**

Les objectifs escomptés de ce travail de recherche consistent à :

- Connaître le référentiel du plan comptable national (PCN), le référentiel du système comptable financier (SCF) et le degré de divergence entre ces deux référentiels ;
- La mise en évidence du passage du résultat comptable au résultat fiscal.

### **Méthodologie de la recherche :**

Pour répondre à la problématique, nous nous sommes appuyés sur la démarche méthodologique suivante :

- Une recherche documentaire relative à notre thème sera soigneusement réalisée (consultation d'ouvrage, articles, site internet...) tout au long de la partie théorique ; ce qui va nous permettre d'extraire et d'analyser le corpus théorique ayant trait à notre problématique.

## **Introduction générale**

---

- Notre mémoire est divisée principalement en deux approches, la première est déductive en utilisant la démarche descriptive ou explicative au début, dans la présentation du système comptable et financier et celle de l'impôt sur le résultat et cela par l'utilisation des études préalables.
- L'approche inductive sera retenue dans la pratique à travers une étude de cas au sein de la société génie civil et bâtiment, où on va récolter les données nécessaires afin de réaliser une analyse et faire ressortir les méthodes d'évaluation du passage du résultat comptable au résultat fiscal.

### **Le plan de travail :**

Pour mener à bien ce travail de recherche, notre étude sera subdivisée en trois principaux chapitres qui répondront respectivement progressivement à la problématique générale ainsi qu'aux sous-questions susvisées.

- Le premier chapitre, intitulé « dimension théorique de la comptabilité et de la fiscalité et notion de risque fiscal » dont la première section traitera le cadre conceptuel de la comptabilité, la deuxième section traitera le cadre conceptuel de la fiscalité, et la dernière section traitera le risque fiscal, nature et gestion du risque.
- Le deuxième chapitre, intitulé « les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie », où seront exposés, dans la première section les convergences entre la loi fiscale et la loi comptable, dans la deuxième et la troisième section, traitera une étude comparative entre les distorsions temporelles ou temporaires et les distorsions définitives.
- Le troisième chapitre, intitulé « présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal au niveau de la société de génie civil et bâtiment GCB », ce chapitre fait ressortir le degré d'application des règles comptables et fiscales en matière de détermination de l'impôt sur le résultat au sein de cette entreprise.



*Chapitre I :*  
*Dimension théorique de la*  
*comptabilité et la fiscalité*  
*et notion de risque fiscal*



# **Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal**

---

## **Introduction**

La comptabilité est en premier lieu un outil qui sert à la détermination de la base d'imposition pour l'impôt sur les bénéfices, la comptabilité est donc organisée pour être au service de la fiscalité en tant qu'élément assurant l'application correcte des règles. La fiscalité s'appuie aussi sur le droit des sociétés en particulier pour déterminer le régime d'imposition en matière de bénéfices comme en matière de TVA, les documents comptables que l'entreprise a l'obligation d'établir et qui doivent donc répondre à diverses attentes et dans le respect des règles en vigueur.

Les entreprises doivent respecter les définitions édictées par le système comptable financier, sous réserve que celles-ci ne soient pas comptables avec les règles applicables pour l'assiette de l'impôt

## Section 01 : le cadre conceptuel de la comptabilité

La comptabilité est un système d'organisation des données financières d'une entreprise, autrement dit c'est une discipline pratique permettant de fournir de manière continue et en temps réel un état de la situation financière de l'entreprise.

### 1. Définition de la comptabilité

Il existe plusieurs définitions qui ont été donné de la comptabilité, parmi elles, voici quelque unes :

Les économistes Bernard ESNAULT et Christian HOAROU définissent la comptabilité comme étant « un système d'information et plus précisément comme un système formel d'identification, de mesure de classement, d'enregistrement des transactions des organisations destiné à fournir après traitement approprié des informations susceptibles de satisfaire les besoins présumés de multiples utilisateurs » .<sup>1</sup>

D'après l'article 03 de système comptable financier promulgué par la loi 07-11 : « La comptabilité financière est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées, et présenter des état reflétant une image fidèle de la situation financière et patrimonial, de la performance, et de la trésorerie de l'entité à la fin de l'exercice issu de son activité » .<sup>2</sup>

Alors la comptabilité a pour objectif de fournir des informations pertinentes pour l'entreprise en matière d'aide à la prise de décision, et d'informer les actionnaires sur l'évolution de leurs investissements et leur rentabilité.

Les définitions de la comptabilité peuvent donc se résumer ainsi : c'est une discipline permettant de répertorier tous les mouvements de flux, les dépenses et les recettes de l'entreprise. Bien comprendre le fonctionnement et les enjeux de la comptabilité est donc primordial pour bien gérer une entreprise.

---

<sup>1</sup> ENSAULT Bernard et HOAROU Christian, « comptabilité financière », éd Puf, Paris, 2005, p03.

<sup>2</sup> Article 03 de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

## 2. La normalisation comptable <sup>3</sup>

La normalisation comptable est née de la nécessité de mettre en place des règles communes de tenue de la comptabilité et qui définissent l'établissement des états financiers pour que les préparateurs et les utilisateurs puissent communiquer dans un même langage comptable.

L'élaboration en 1973 du plan comptable national a été la première action de normalisation en Algérie depuis l'indépendance. Réalisée sous l'égide du conseil supérieur de la comptabilité (C.S.C). Organe sous tutelle du ministère des finances, qui était, en outre, chargé du suivi de la profession comptable. La mission du conseil supérieur de la comptabilité, devenu plus tard le conseil supérieur de la technique comptable (C.S.T.C), a pris fin en 1991, après la promulgation de la loi 91-08 qui confiait l'organisation et le suivi de la profession comptable au conseil national de l'ordre des experts comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, sans prévoir la prise en charge de la normalisation comptable.

C'est en 1996 qu'a été créé, par décret n° 96-318, un nouvel organe de normalisation comptable, le conseil national de la comptabilité (C.N.C), dont l'une des missions était d'engager une réforme du plan comptable national pour l'adapter à l'évolution de l'environnement économique, juridique et sociale de l'entreprise et à la normalisation comptable internationale.

Cette réforme a débouché sur le système comptable financier (S.C.F) institué par la loi 07-11 du 25 novembre 2007 et mis en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Parallèlement à la réforme du système comptable, les pouvoirs publics ont mis en place une nouvelle organisation de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé visant sa modernisation pour la mettre au niveau des standards internationaux et encadrer la mise en place du nouveau référentiel comptable. Cette organisation a consacré le conseil national de la comptabilité comme organe investi des missions :

- De normalisation comptable,
- D'organisation et de suivi des professions comptables.

---

<sup>3</sup> Idem

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

**Tableau N°01** : comparaison entre le PCN et le SCF

<b>Plan comptable national</b>	<b>Système comptable financier</b>
<u>La vision juridique de l'entreprise</u> : la comptabilité est un moyen de contrôle social.	<u>Vision économique de l'entreprise</u> : la comptabilité est devenue une information financière pour les aides dans la décision.
Une image vraie des comptes établis de la situation juridique des actifs et passifs de l'entreprise (l'évaluation de la propriété).	Une image vraie de la position financière, la performance et de liquidité (ou flux) de l'entité économique du trésor.
<u>Primauté du droit au fait</u> : il ne semble pas que des bonnes choses à des actifs détenus par l'entreprise.	<u>Primauté de la réalité sur la forme</u> : ou les actifs de l'institution montrent que les bonnes choses surveillées (prêts locatifs).

### 3. Les objectifs de la comptabilité

La comptabilité présente plusieurs objectifs qui ont évolué à travers l'histoire, elle répond aujourd'hui en six finalités principales : <sup>4</sup>

#### 3.1.Fournir un moyen de preuve

La comptabilité constitue de moyen de preuve dans la vie des affaires. La tenue des comptes permet aux dirigeants de prouver leurs dépenses et leurs recettes.

#### 3.2.Permettre le contrôle

La comptabilité constitue un instrument de contrôle juridique et fiscal et un instrument de régulation sociale, elle fournit des informations utiles pour les propriétaires, l'état et les salariés à travers les l'état financiers. Elle permet aux actionnaires de contrôler l'assiette de l'impôt puisque ceux sont les données comptables qui sont utilisées dans la détermination du résultat imposable et permettre ainsi de calculer de multiples impôts directs et indirects.

---

<sup>4</sup> ENSOULT BERNARD et HOUAROU CHRISTIAN, « comptabilité financière », op cit, p16....26.

# **Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal**

---

## **3.3.Aider à la prise de décision**

La comptabilité fournit des données nécessaires à la prise de décision que ce soit pour les dirigeants ou les partenaires de l'entreprise comme une principale source d'information chiffrée.

## **3.4.Servir le diagnostic économique et financier**

La comptabilité fournit à l'analyse financière une source d'information systématique et homogène, elle élabore ainsi des états financiers susceptibles de servir de support à l'établissement du diagnostic financier et les risques économiques de l'entreprise.

## **3.5.Alimenter la statistique et la comptabilité nationale**

Les données comptables de base chiffrées d'une entreprise représentent une source d'information primaire des statistiques et des comptes comptables nationaux et de prévisions macro-économiques.

## **3.6.Apporter la confiance et favoriser le dialogue social**

La comptabilité assume une fonction sociale qui consiste à apporter aux partenaires dans leurs relations avec l'entreprise la confiance nécessaire à toute transaction. Cet apport de confiance secrété par la comptabilité tient à la croyance et à la véracité des représentations du réel qu'elle fournit. La comptabilité et la société doivent entretenir des apports de confiance mutuels, La comptabilité favorise le dialogue social entre les acteurs. Elle représente un moyen de légitimation pour les dirigeants des entreprises.

## **4. Les principes de la comptabilité**

Pour tenir sa comptabilité et produire ses comptes, l'entreprise doit obligatoirement appliquer plusieurs principes comptables afin de garantir la fiabilité, la légalité et la qualité de la comptabilité. Ces principes correspondent à des règles que doit suivre la comptabilité et qui constituent le fondement de cette dernière, Ces principes sont les suivants :<sup>5</sup>

---

<sup>5</sup> TAFIGHOULT Rabah, « la comptabilité financière selon les normes comptables algériennes », première édition, 2015, P15, 16, 21, 22, 23.

# **Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal**

---

## **4.1.La partie double**

La partie double est un principe de base en comptabilité utilisé par toutes les entreprises, il est fondé sur l'idée selon laquelle les opérations sont enregistrées au moins dans deux parties (compte) : une partie (compte) débit et une partie (compte) crédit, le montant du débit doit être égal au montant du crédit.

## **4.2. Principe d'importance relative**

Toute information significative qui peut avoir une influence sur le jugement que les utilisateurs de l'information doivent voir figurer dans les états financiers de l'entreprise.

## **4.3.Principe d'indépendance des exercices**

Cela signifie que le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et celui qui le suit ; pour sa détermination, il convient donc de lui imputer les événements et opérations qui lui sont propres, et ceux-là seulement.

## **4.4.Convention de l'unité monétaire**

Selon ce principe, seules les transactions et événements susceptibles d'être quantifiés monétairement sont comptabilisés.

## **4.5.La périodicité**

un exercice comptable a normalement une durée de douze mois couvrant l'année civile (du 01/01/N au 31/12/N).

## **4.6.Principe de permanence des méthodes**

L'entreprise est tenue à ne pas changer les méthodes d'évaluation des éléments et de la présentation des informations.

## **Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal**

---

### **4.7. Principe de prudence**

Les actifs et les produits ne doivent pas être surévalués, et les passifs et les charges ne doivent pas être sous-évalués, alors l'estimation des produits et les charges par leur juste valeur dans les conditions d'incertitude.

### **4.8.Principe de cout historique**

Les opérations économiques sont enregistrées et présentées dans les états financiers au cout historique c'est-à-dire sur la base de leur valeur à la date de leur constatation, sans tenir compte des effets de variations de prix ou d'évolution du pouvoir d'achat de la monnaie.

### **4.9.Principe d'intangibilité du bilan d'ouverture**

Les éléments du bilan d'ouverture d'un exercice correspondent aux au bilan de clôture de l'exercice précédent.

### **4.10.Principe de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique**

Les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leurs natures, à leurs réalités financière et économique, sans se référer uniquement à leur apparence juridique.

### **4.11.Principe de non-compensation**

Aucune compensation ni entre les éléments d'actifs et éléments de passifs au bilan ni entre les éléments de charges et éléments de produits dans le compte de résultat.

### **4.12 .Principe d'image fidèle**

Les états financiers ont pour objectif de donner les informations pertinentes sur la situation financière, la performance et la variation de la situation financière de l'entité. Ce principe lié à la sincérité et à la régularité des documents comptables.

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

## 5. les caractéristiques de l'information financière

Sont les attributs qui rendent utile pour les utilisateurs, l'information fournie dans les états financiers et qui peut leur servir pour des prises de décisions. On distingue quatre caractéristiques à savoir la pertinence, la fiabilité, la comparabilité, et l'intelligibilité.<sup>6</sup>

**5.1. La pertinence** : l'information est pertinente si elle est susceptible d'influencer les décisions prises par ses utilisateurs en les aidant à évaluer des événements passés, présents et futurs ou en confirmant ou corrigeant leurs évaluations passées.

**5.2. La fiabilité** : suppose que l'information contenue dans les états financiers ne doit pas contenir des erreurs et des biais significatifs et pour qu'elle soit fiable, elle doit satisfaire certains critères :

- Elle donne une image fidèle de la réalité économique de l'entreprise
- La prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique
- La neutralité : elle ne relève aucun parti pris
- La prudence : l'information a pris en compte un certain degré de précaution
- Exhaustivité : elle est complète et englobe toutes les opérations réalisées par l'entreprise.

**5.3. La comparabilité** :

L'évaluation et la présentation de l'effet financier des transactions doivent être effectuées de façon cohérente et permanente dans le but de faciliter à son utilisateur des comparaisons significatives dans le temps et entre les entreprises.

**5.4. L'intelligibilité** :

Une information est intelligible lorsqu'elle est facilement compréhensible par tout utilisateur ayant une connaissance raisonnable des affaires et des activités économiques et de la comptabilité et ayant la volonté d'étudier l'information de façon raisonnable diligente.

---

<sup>6</sup> Dr. HAKIMI Samia, thèse : « le passage du P.C.N. 1975 aux nouvelles normes comptables internationales IAS/IFRS en Algérie : le système comptable financier » université mouloud Mammeri, TIZI-OUZOU, 2011, p41.

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

## 6. Les livres comptables

Pour tenir sa comptabilité, une entreprise a des obligations. Parmi ces obligations, on retrouve des livres, que l'on appelle les livres comptables. Selon certaines conditions, la tenue de ces livres comptables est obligatoire pour toute personne physique ou morale ayant le statut de commerçant. Ces livres comptables ont pour fonction de tenir à jour des informations essentielles pour la bonne tenue de la comptabilité quotidienne de l'entreprise. Les trois livres comptables sont le livre journal, le grand livre, et le livre d'inventaire.<sup>7</sup>

### 6.1. Le livre journal

Est un livre obligatoire où sont enregistrées par ordre chronologique, des opérations, mouvements de comptes de débit et de crédit. Pour faciliter les enregistrements et des recherches d'écritures, les opérations sont comptabilisées dans différents journaux auxiliaires.

Le journal auxiliaire est un journal qui regroupe les écritures comptables liées aux mouvements d'un compte, le journal achat, vente, banque, caisse... et qu'ils enregistrent les opérations groupées pour chaque journal en fonction d'un compte mouvementé.

### 6.2. Le grand livre

Est un document comptable obligatoire qui regroupe l'écriture par numéro de compte. Le grand livre présente les mêmes informations que le livre journal. Toutefois, ces informations ne sont pas présentées de la même manière, car l'utilité en est différente. Là où le classement du livre journal est purement chronologique, ce sont les numéros de compte qui sont importants pour le grand livre.

### 6.3. Le livre d'inventaire

Est une obligation légale pour l'entreprise effectuée à la fin de l'exercice comptable. Le livre d'inventaire est relevé de tous les éléments d'actif et de passif. Il regroupe toutes les données d'inventaire. Les comptes annuels y transcrits chaque année.

---

<sup>7</sup> BERNADETTE Collaine. FREDERIQUE Déjean. MARIE Astrid le Theule, « comptabilité générale », 2<sup>e</sup> édition, p46. 47.

## **Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal**

---

Tenir un livre comptable régulièrement permet de suivre les fluctuations de stock et d'améliorer la gestion de l'entreprise. Cela permet également de gagner un temps précieux au moment de l'inventaire annuel, qui peut être très compliqué.

### **7. Les états financiers**

Toute entité entrant dans le champ d'application du système comptable financier, établit annuellement des états financiers chaque fin d'exercice, qui ont pour objectif de présenter de manière fidèle la situation financière de l'entité, ses performances, l'évolution de ses capitaux propres et la situation de sa trésorerie.<sup>8</sup>

Les états financiers de l'entreprise sont :

- Le bilan,
- Le compte de résultat,
- Le tableau de flux de trésorerie,
- Le tableau de variation des capitaux propres,
- Les annexes,

Les états financiers permettent aux tiers et aux dirigeants et autres utilisateurs des états financiers d'avoir une vision générale sur la régularité et la sincérité de l'information financière

#### **7.1. Le bilan**

Le bilan est un document comptable qui décrit le patrimoine de l'entreprise à une date donnée. Il regroupe les éléments de l'actifs et du passifs et fait apparaître par différence et de façon distincte ses capitaux propres.<sup>9</sup>

Le bilan donne des indications sur la situation financière d'une entreprise à un moment précise de l'évaluer et de déterminer sa solvabilité. Pour les partenaires financiers, c'est également un moyen d'apprécier la structure financière de l'entreprise.

---

<sup>8</sup> TAFIGHOULT Rabah, «la comptabilité financière selon les normes comptables algérienne », op cit p141.

<sup>9</sup> ENSOULT Bernard et HOUAROU Christian, « comptabilité financière », éd Puf, 2005, p68

## Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

Tableau N°02 : les éléments du bilan

Les éléments de l'actif	Les éléments de passif
Les immobilisations incorporelles ; Les immobilisations corporelles ; Les participations ; Les stocks ; Les actifs d'impôts ; Les clients débiteurs ; La trésorerie positive.	Les capitaux propres avant distribution ; Les réserves ; Le résultat net de l'exercice ; Les passifs non courant ; Les impôts différés ; Les provisions ; La trésorerie négative.

Source : établis par nos soins sur la base des informations du SCF.

### 7.1.1. Les éléments du bilan :

Le bilan comptable d'une entreprise est scindé en deux principales parties qui correspondent à l'actif et au passif comme suite :<sup>10</sup>

- **A l'actif :** (voir annexe n°01)
  - Les immobilisations incorporelles,
  - Les immobilisations corporelles,
  - Les amortissements,
  - Les participations,
  - Les actifs financiers,
  - Les stocks,
  - Les actifs d'impôt (on distingue les impôts différés),
  - Les clients, les autres débiteurs et autre actifs assimilés,
  - La trésorerie positive et équivalente de trésorerie positive.
- **Au passif :** (voir annexe n°02)
  - Les capitaux propres avant distribution,
  - Les réserves,
  - Le résultat net de l'exercice,
  - Les passifs non courants,
  - Les fournisseurs et les autres créditeurs,
  - Les passifs d'impôt (en distinguant les impôts différés),
  - Les provisions pour charges et passifs assimilés,

<sup>10</sup> TAFIGHOULT Rabah, « la comptabilité financière selon les normes comptables algérienne », op cit, p143.

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

- La trésorerie négative et équivalente de trésorerie négative.

## 7.2. Le compte de résultat

Le compte de résultat est un document de synthèse des produits et des charges d'un exercice comptable réalisés par l'entité sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il détermine le résultat (bénéfice ou perte).<sup>11</sup>

Les informations présentées au compte de résultat sont les suivantes :<sup>12</sup>

- Analyse des charges par nature, permettant de déterminer les principaux agrégats de gestion suivants : marge brut, valeur ajoutée, excédent brut d'exploitation ;
- Produits des activités ordinaires ;
- Produits financiers et charges financières ;
- Charges de personnel ;
- Impôts, taxes et versements assimilés ;
- Dotations aux amortissements et pertes de valeur concernant les immobilisations corporelles et incorporelles ;
- Résultat des activités ordinaires ;
- Résultat net de la période avant distribution ;
- Pour les sociétés par actions, résultat net par action ;
- Eléments extraordinaires (produits et charges).

Le SCF présente une analyse des charges en utilisant une classification reposant soit sur la nature des charges, soit sur leur fonction au sein de l'entité, en choisissant la méthode qui fournit des informations les plus fiables et les plus pertinentes.<sup>13</sup>

**7.2.1. Analyse par nature des charges (model obligatoire) :** selon cette méthodes de classification, les charges du compte de résultat sont regroupées selon leur nature (dotation aux amortissements, achats de matières première, frais des avantages du personnel, dépenses de publicité), et ne sont pas réaffectées aux différentes fonctions de l'entité (voir annexe n°03).

**7.2.2. Analyse par fonction des charges (model facultatif) :** selon cette méthodes de classification, les charges sont regroupées selon leur fonction dans le cout des ventes ou

---

<sup>11</sup> ENSOULT Bernard et HOUAROU Christian, « comptabilité financière », op cit, p76.

<sup>12</sup> TAFIGHOULT Rabah « la comptabilité financière selon les normes comptables algérienne », op cit, p145.

<sup>13</sup> Article 230 du JO N°19 du 25 Mars 2009.

## Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

par exemple dans le cout des activités commerciales ou administratives. cette méthode précise une entité présente au moins son cout des ventes séparément des autres charges (voir annexe n°04).

Les entités amenées à publier des états financiers intermédiaires sont tenues de respecter pour l'établissement de ces états la même présentation, éventuellement sous forme abrégée, le même contenu et les mêmes méthodes comptables que ceux prévus pour les états financiers de fin d'exercice.<sup>14</sup>

### 7.3. Le tableau de flux de trésorerie

Le tableau de flux de trésorerie permet aux utilisateurs des états financiers d'apporter une base d'évaluation de la capacité de l'entité à générer de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, ainsi que des informations sur l'utilisation de ces flux de trésorerie.<sup>15</sup>

Un tableau de flux de trésorerie présent les entrées et les sorties de disponibilité intervenues pendant l'exercice selon leur origine.<sup>16</sup>

- Flux générés par les activités opérationnelles ;
- Flux générés par les activités d'investissements ;
- Flux générés par les activités de financements ;
- Flux de trésoreries provenant des intérêts des dividendes.

Les flux de trésoreries provenant des activités opérationnelles sont présentés soit par une méthode directe soit par une méthode indirecte.

**7.3.1. La méthode directe** : consiste d'une part à présenter les principales rubriques d'entrée et de sorties de trésorerie brute (clients, fournisseurs, impôts...) afin de dégager un flux de trésorerie net, et d'autre part à rapprocher ce flux de trésorerie net du résultat avant impôt de la période considérée ( voir annexe n°05).

**7.3.2. La méthode indirecte** : elle à ajuster le résultat net de l'exercice en tenant compte, premièrement des effets de transactions sans influence sur la trésorerie (amortissement,

---

<sup>14</sup> Article 03 de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.

<sup>15</sup> TAFIGHOULT Rabah, « la comptabilité financière selon les normes comptables algérienne », op cit, p147.

<sup>16</sup> Article 240 du JO N°19 du 25 Mars 2009.

## **Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal**

---

variation client, stocks, variation fournisseurs...), deuxièmes des décalage ou des régularisations (impôt différés...), et enfin des flux de trésorerie liées aux activités d'investissement ou de financement (plus ou moins- values de cession...), ces flux étant présentés distinctement (voir annexe n°06).

### **7.4. Le tableau de variation des capitaux propres**

L'état de variation des capitaux propres constitue une analyse des mouvements ayant affecté chacun des rubriques constituant les capitaux propres de l'entité au cours de l'exercice.<sup>17</sup> Les variations des capitaux propres d'une entité entre deux dates de clôture reflètent l'augmentation ou diminution de l'actif net de l'entité au cours de la période. (Voir annexe n°07).

Les informations à présenter dans l'état de variation de capitaux propres sont liées :<sup>18</sup>

- Au résultat net de l'exercice ;
- Aux changements de méthode comptables, correction d'erreurs directement imputés aux capitaux propres ;
- Aux produits et charges enregistrés directement dans les capitaux propres ;
- Aux opérations en capital ;
- Aux distributions de résultats et affectations décidées au cours de l'exercice.

### **7.5. L'annexe**

L'annexe est un document de synthèse comprend des informations significatives et explicatives afin de faciliter et compléter des opérations figurant sur les états financiers.<sup>19</sup>

L'annexe des états financiers comporte des informations sur les points suivants :

- Les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers (la conformité aux normes doit être précisée, et toute dérogation est expliquée et justifiée) ;

---

<sup>17</sup> Article 03 de la loi n°07-11 du 25 novembre portant système comptable financier.

<sup>18</sup> Article 250 du JO N°19 du 25 Mars 2009.

<sup>19</sup> TAFIGHOULT Rabah « la comptabilité financière selon les normes comptables algérienne », op cit,p149.

## **Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal**

---

- Les compléments d'information nécessaires à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau de flux de trésorerie et de l'état de variation des capitaux propres ;
- Les informations concernant les entités associés, les filiales ou la société mère, ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants : nature des relations, types de transaction, volume et montant des transactions, politique de fixations des prix concernant ces transactions ;
- Les informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

Enfin, la présentation de l'annexe doit s'assurer de la comparabilité entre les exercices.

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

## Section 2 : Le cadre conceptuel de fiscalité

La fiscalité correspond à l'ensemble des réglementations relatives à la définition et aux modes de recouvrement des impôts prélevés au profit de l'État et des collectivités territoriales. Les entreprises sont concernées à la fois par une fiscalité qui touche leurs revenus (IBS) leurs activités (patente) ou encore parce qu'elles interviennent en tant qu'intermédiaire fiscaux ou collecteurs de l'impôt pour le compte du trésor public (TVA ou impôt retenu à la source sur les salaires). Aux impôts s'ajoutent les cotisations sociales-ou prélèvements sociaux -, qui constituent la parafiscalité et qui sont versés notamment aux organismes de sécurité sociale.

### 1. La définition de l'impôt

On proposera en premier lieu la définition GASTON JÈZE :

«L'impôt est une prestation pécuniaire, requise des contreparties, en vue de la couverture des charges publiques »<sup>20</sup>

Reprenons les différents éléments de cette définition :

- L'impôt est une prestation pécuniaire : autrefois, il existait des impôts en nature, comme la corvée sous l'ancien régime ; actuellement, on peut encore payer les droits de succession par la remise d'œuvres d'art à l'Etat : c'est de cette façon qu'a été réglée la succession de Picasso ;
- L'impôt est requis par voie d'autorité et c'est ce caractère de certaine qui en fait phénomène douloureux ;
- L'impôt requis à titre définitif, sans esprit de retour, comme dans l'emprunt ;
- L'impôt ne comporte pas de contrepartie, du moins pas de contrepartie directe, car il n'est pas le prix d'un service rendu ; il existe ; en revanche, une contrepartie indirecte dans l'utilisation gratuite des services publics ;
- L'impôt sert à la couverture des charges publiques et fournit l'essentiel des recettes de l'Etat ; les autres ressources sont les revenus du domaine et des exploitations appartenant à l'Etat les emprunts et les moyens de trésorerie destinés à couvrir « l'impasse » budgétaire ; on verra qu'outre sa fonction financière ; l'impôt

---

<sup>20</sup> M.COZIAN « précis de fiscalité des entreprises », Librairies techniques 4ème édition 1979, p01

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

devient de plus en plus interventionniste et remplit une fonction sociale et une fonction économique.

P-M.Gaudemont définit l'impôt comme « un prélèvement, opéré par voie de contrainte par la puissance publique, et ayant pour objectif essentiel de couvrir les charges publiques et de les répartir en fonction des facultés contributives des citoyens »<sup>21</sup>

## 2. Les caractéristiques de l'impôt

Suivant les définitions qui ont été données, nous pouvons dégager et déterminer les caractéristiques de ces prélèvements obligatoires :

**2.1. L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature :** avant le développement des relations monétaires les impôts étaient payés en nature ; le contribuable est tenu de céder une partie de ses récoltes au roi ou à l'église. Le revenu fiscal de l'époque peut être des céréales, des légumes, du bétail ou autre produit. Avec l'introduction des relations marchande monétaire ce revenu dans les sociétés monétarisées est un prélèvement en flux monétaire.

**2.2. L'impôt est obligatoire :** dans les sociétés contemporaines le bien-être des populations passe avant tout par la disponibilité des commodités publiques qui sont routes, les transports, les écoles, les universités, les structures sanitaires, les caisses sociale des assurances et des retraites, les administrations publiques. Ces investissements incombent généralement aux pouvoirs publics alors le manque à gagner perturbera l'équilibre recettes/dépenses publique. En effet, il est tout à fait logique que le non-paiement de l'impôt expose le récalcitrant aux sanctions divers : pénalités, amendes, prison

**2.3. L'impôt est perçu à titre définitif :** l'impôt n'est pas un emprunt, par conséquent il ne peut faire l'objet de remboursement. Un employé ou une entreprise qui s'acquitte de ses impôts ne peut prétendre à avoir une contrepartie immédiate mais il profitera des services non marchands offerts par les institutions de la république, à titre d'exemple : la gratuité des soins, de scolarité des enfants, l'éclairage public, l'utilisation des routes et des économies externes offertes aux activités économiques.

---

<sup>21</sup> L.MEHL,P.BELTRAME, « science et techniques fiscales »,collection Thémis paris, 1984,p 62

## **Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal**

---

**2.4.L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque** : par personne, il faut entendre une personne physique ou morale (société commerciale, groupement. Etc). En fiscalité des entreprises nous nous intéressons aux revenus réalisés par les entreprises et les opérateurs économiques qui exercent leurs activités sur le territoire national.

En profitant de l'offre des économies externes, ces agents économiques sont obligés de céder une partie de leurs profits nets aux caisses de l'Etat.

**2.5. Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contrepartie directe par l'Etat** : La contrepartie n'est pas immédiate ; elle est indirecte, elle exprime une solidarité des contribuables avec le reste de la population.

**2.6.L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques** : par charge, il faut entendre des dépenses que l'Etat ou ses démembrements (collectivités locales) engage pour assurer le bon fonctionnement des services publics (administration publique, armée, justice...). Des dépenses qui permettent de financer les programmes de développement initiés par la puissance publique dans l'intérêt des citoyens.

### **3. Les fonctions de l'impôt**

L'impôt contemporain a un rôle financier qui constitue sa principale raison d'être, par ailleurs, il assume également d'autres fonctions qui sont d'ordre économique et social.

#### **3.1. La fonction financière de l'impôt**

La couverture des charges publiques est la raison essentielle de l'impôt. Ce dernier sert à financer le budget de l'État et ses collectivités territoriales (Communes, Dairas, Wilayas) afin de couvrir leurs services qui ne peuvent être vendus c'est-à-dire non marchands (défense nationale, sécurité sociale, Éducation nationale...). Déterminé en fonction de la capacité contributive des citoyens et non des services consommés, le procédé assure la gratuité des services même aux personnes à capacité contributive nul ou réduite, la gratuité résulte alors d'un choix fait par l'Etat à un moment donné et est d'ailleurs sujette à évolution

#### **3.2. La fonction économique**

L'impôt est souvent utilisé, en matière économique, à des fins :

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

- D'incitation et d'encouragements aux activités économiques ;
- De dissuasion (théoriquement, des droits importants sur l'alcool ou le tabac sont censés réduire la consommation de ces produits) ;
- De protection (les droits de douane).

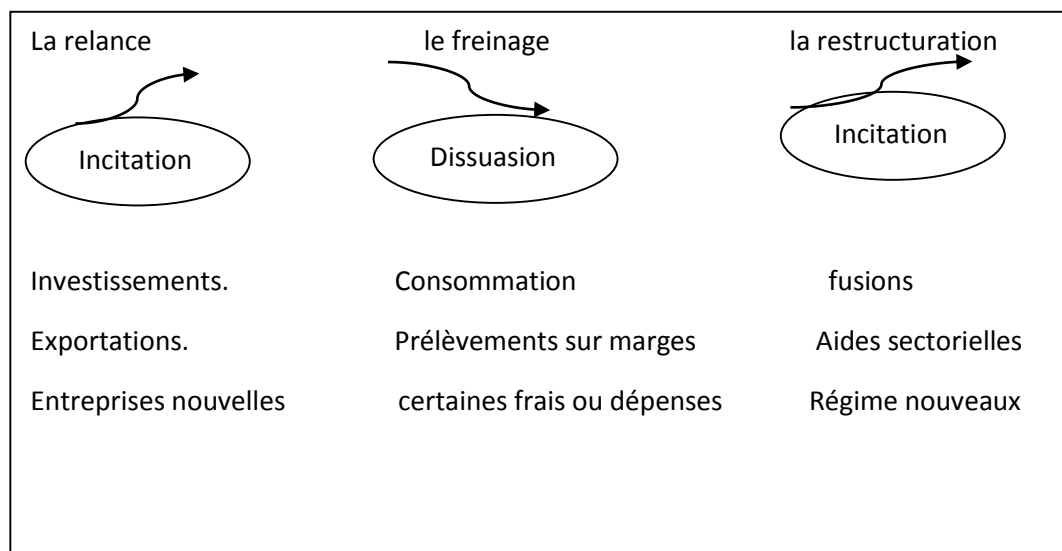
Cette fonction peut s'inscrire dans le cadre d'une politique à long terme. En réalité, la fiscalité doit constituer un levier au même titre que les autres leviers économiques. À cette fin, elle doit avoir un certain rôle à jouer dans l'orientation des activités économiques et de la consommation en privilégiant soit l'impôt direct, soit l'impôt indirect.

Il existe 2 types de mesure fiscale :

- Structurelle : mesure incitative a la création d'entreprise.
- Conjoncturelle : avantages fiscaux à l'embauche.

**Figure N° 1** : La fiscalité comme moyen d'action sur l'économie.

La fiscalité est un moyen d'action sur l'économie par des mesures spécifiques pour :



Source : fait partir d'un recueil de définitions.

### 3.3. La fonction sociale

L'Etat redistribue les revenus sous forme de transferts sociaux qui vont profiter aux citoyens.

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

## 4. classification des impôts

On a plusieurs classifications nous avons retenus ce qui suit :

- Classification fondée sur la nature de l'impôt
- Classification fondée sur l'étendue du champ d'application
- Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt
- Classification économique de l'impôt

### 4.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt

#### 4.1.1. Distinction entre l'impôt direct et indirect :

L'impôts directes sont les impôts établis annuellement, souvent après une base forfaitaire, sur la propriété ou la profession et les impôts sur le revenu tandis qu'on range dans les impôts indirects les droits de consommation et de circulation, les taxes sur le chiffre d'affaires, les droits de douane et les droits d'enregistrement.

#### 4.1.2. Distinction entre impôt et taxe :

a) L'impôt est une prestation pécuniaire des personnes physiques ou morales de droit privé, voir de droit public, d'après leurs facultés contributives, par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques ou à des fins d'intervention de la puissance publique.

b) La taxe est un prélèvement effectué pour un service rendu sans que le montant de la taxe payé ne corresponde au service rendu.

#### 4.1.3. Distinction entre impôt et taxe parafiscale

La taxe parafiscale : « présentent les mêmes caractères que l'impôt à une différence près ; elles alimentent non le budget de l'Etat ou des collections publiques, mais ceux d'organismes sociaux ou professionnels »<sup>22</sup>.

---

<sup>22</sup> I HAMMADOUCHE, A. TESSA, « fiscalité de l'entreprise », page bleues, Alger, 2015, p13

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

## 4.2. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application :

### 4.2.1. Distinction impôt réel impôt personnel :

**4.2.1.1. L'impôt réel :** « est calculé de façon objective sans tenir compte de la situation du contribuable ; c'est le cas des impôts sur la dépense et des impôts d'une façon générale. Ils frappent aveuglément les dépenses des pauvres et des riches, surimposant même les pauvres qui doivent dépenser tout ce qu'ils gagnent ; c'est de la « progressivité à rebours »<sup>23</sup>.

**4.2.1.2. L'impôt personnel :** permet au contraire de moduler le poids de l'impôt en fonction des capacités contributives du contribuable et de ses charges de famille ; il en est ainsi de l'impôt sur le revenu, des droits de succession, et des impôts directs d'une manière générale.

### 4.2.2. Impôt général impôt spécial :

- **impôt général :** c'est l'impôt qui frappe l'ensemble des revenus du contribuable. Comme **IRG**
- **Impôt spécial :** c'est l'impôt qui frappe une seule catégorie de revenu .Exemple, la **TIC**.

## 4.3. Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt :

### 4.3.1. L'impôt de répartition et impôt de quotité :

- **L'impôt de répartition :** « c'est un impôt pour lequel il n'existe pas un taux d'imposition fixé à l'avance par la loi »<sup>24</sup>.
- **L'impôt de quotité :** « le législateur a fixé un taux d'imposition spécifique à cet impôt. Le taux d'imposition est connu à l'avance »<sup>25</sup>.

### 4.3.2. L'impôt proportionnel et impôt progressif

- **impôt proportionnel :** « c'est l'impôt dont le taux de prélèvement demeure le même quel que soit le montant de la base imposable »<sup>26</sup>.

**Exemple :** TAP, IBS

- **impôt progressif :** « c'est l'impôt dont le taux augmente au fur et à mesure qu'augmente la base imposable »<sup>27</sup>.

**Exemple :** IRG.

---

<sup>23</sup> M.COZIAN « précis de fiscalité des entreprises »,op cit, p05

<sup>24</sup> Cours -de-droit.net.

<sup>25</sup> Idem.

<sup>26</sup> I HAMMADOUCHE,A.TESSA, « fiscalité de l'entreprise »,op cit, p19

<sup>27</sup> M.COZIAN « précis de fiscalité des entreprises »,op cit,p94

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

## 4.4. Classification économique de l'impôt :

### 4.4.1. L'impôt sur le revenu

Le revenu est constitué par l'ensemble des ressources régulières et périodiques que perçoit un contribuable ; il s'oppose au gain exceptionnel ou en gain en capital .On distingue trois catégories de revenus.

- Le revenu du capital : intérêts des placements d'argent et loyers des propriétés immobilières ;
- Le revenu du travail : traitement et salaires ;
- Les revenus mixtes : qui supposent la mise en œuvre d'un capital et un travail au sein d'une entreprise : bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux.

**4.4.2. L'impôt sur le capital :** c'est l'ensemble des biens possédés par le contribuable, acquis à la suite d'un effort d'épargne, succession ou donation.

**4.4.3. L'impôt sur la dépense :** est perçu sur les consommateurs sous des formes diverses :

- Taxes sur le chiffre d'affaires, sur les consommations courantes et certaines dépenses d'équipement ;
- Contributions indirectes sur certains biens, tels les alcools ou les tabacs ;
- Droits de timbre et d'enregistrement, dus à raison de certaines opérations juridiques correspondant soit à des dépenses de consommation, soit à des dépenses d'investissement.
- Lorsqu'ils frappent des acquisitions d'équipement (achats d'immeubles, de machines, de titres...), les impôts sur la dépense s'apparentent à des impôts sur l'acquisition du capital.

## 5. Les mécanismes généraux d'imposition :

L'application d'un impôt nécessite d'en expliciter le mécanisme c'est-à-dire de définir son champ d'application, son assiette, ses règles de liquidation, le fait générateur et l'exigibilité et enfin ses modalités de recouvrement.

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

## 5.1. Champ d'application

Il vise à préciser : les personnes imposables, les opérations imposables et les règles de territorialité.

- Les personnes imposables sont celles qui sont désignées par la loi comme assujetties à l'impôt.
- Les opérations imposables sont les événements ou actes qui sont soumis à l'impôt relatif soit au revenu soit au capital.
- Les règles de territorialité précisent les limites spatiales dans lesquelles s'applique une législation fiscale nationale.

## 5.2. Assiette de l'impôt et les taux applicables

L'assiette de l'impôt désigne la somme retenue pour déterminer la base de calcul d'un impôt ou d'une taxe. Un barème ou un taux est ensuite appliqué à cette somme afin de déterminer le montant de l'impôt. La somme des revenus et des bénéfices imposables d'un foyer fiscal constitue par exemple l'assiette de l'impôt sur le revenu.<sup>28</sup>

La détermination de l'assiette d'un impôt consiste à cerner la matière et à fixer les règles d'évaluation correspondantes. La matière imposable est l'élément économique qui est à la source de l'impôt. Son évaluation permet d'établir la base imposable, c'est-à-dire le montant auquel s'applique le tarif de l'impôt. Cette évaluation peut être réelle ou indiciaire ou encore forfaitaire.

## 5.3. La liquidation de l'impôt

Liquider un impôt consiste simplement à en calculer le montant exigible une fois que la base a été définie et évaluée.

En pratique, il s'agit le plus souvent d'appliquer un taux sur la base, ou un barème sur le revenu, ou un tarif sur une opération. La liquidation est effectuée soit par le contribuable lui-même (ex : TVA), soit par l'administration fiscale (IBS).

---

<sup>28</sup> <http://droit-finance.commentcamarche.net/faq/26272-assiette-de-l-impot-definition>

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

## 5.4. Le fait générateur et l'exigibilité

Le fait générateur et l'exigibilité sont deux notions voisines mais différentes.

- Le fait générateur est l'événement par lequel sont réalisées les conditions nécessaires à l'exigibilité de l'impôt.
- L'exigibilité est la date à partir de laquelle le Trésor Public est en droit de réclamer au débiteur de l'impôt sa créance.

## 5.5. Le paiement de l'impôt

C'est la dernière phase et elle consiste à opérer l'encaissement réel de l'impôt. Le recouvrement peut se faire selon trois modalités :

- Par voie d'Appel : Dans ce cas l'administration envoie au contribuable un avertissement d'impôt pour lui demander de venir payer sa dette fiscale.
- Spontanément : le contribuable adresse lui-même sa contribution au trésor public sans demande de la part de l'administration.
- Par voie de retenue à la source : un intermédiaire désigné par la loi prélève avant paiement du revenu, l'impôt dû pour le reverser au Trésor public (exemple : retenue à la source pour les salaires)

## 5.6. Le contrôle et le contentieux de l'impôt

Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes suivant l'étendue des opérations de contrôle, des impôts et taxes à vérifier et des structures qui l'opèrent. Il peut être réalisé de façon ponctuelle, répétitive, périodique ou épisodique. Il peut également être général ou toucher seulement un impôt ou taxe particulière.<sup>29</sup>

## 6. les impôts sur les bénéfiques et sur les revenus

### 6.1. Impôt sur le revenu global (IRG)

L'impôt sur le revenu global (IRG), remplace les différents impôts qui existaient avant la réforme de 1992. Le système d'imposition en matière d'IRG, a réalisé des progrès énormes par rapport à l'ancien système. Parmi les avantages de progression on peut citer<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> MAHERZI (Mohamed Abbas) : Introduction à la fiscalité, Edition ITCIS, Algérie, 2010, P9.

<sup>30</sup> I.HAMMDOU, A.TESSA, « fiscalité des entreprises », op cit, 2015, p23

## Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

- La simplification des procédures comptables fiscales de détermination de l'impôt ;
- L'efficacité économique : un contrôle plus facile qui permet augmentation des montants collectés ;
- L'efficacité de l'administration fiscale : la clarté du barème d'imposition rend l'administration fiscale plus efficace.

### 6.1.1. Définition de l'IRG<sup>31</sup>

L'IRG (impôt sur le revenu global) est un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt s'applique au revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions des articles 85 à 98 du code des impôts directs.

### 6.1.2. Champ d'application

L'impôt sur le revenu global (IRG) est défini sous le double aspect des personnes et des revenus qui sont assujettis

#### ➤ personnes imposables<sup>32</sup>

Somme globale des revenus nets catégoriels à l'exclusion des revenus locatifs, des dividendes distribués moins des charges déductibles suivantes :

- Personnes physiques : les personnes qui ont en Algérie leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de leurs revenus, celles dont le domicile fiscal est situé hors d'Algérie sont passibles de cet impôt pour leurs revenus de source algérienne<sup>33</sup>.
- Membres de sociétés de personnes ;
- Associés de sociétés civiles professionnelles ;
- Membre de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables ;
- Membre de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

#### ➤ Revenus imposables<sup>34</sup>

- Bénéfices professionnels ;
- Revenus des exploitations agricoles ;

---

<sup>31</sup> Art 01 du CIDTA, 2018

<sup>32</sup> Rédha Khelassi, « Précise d'audite fiscal de l'entreprise », BERTI Edition, Alger, 2013.p15.

<sup>33</sup> Art 3/1 du CIDTA, 2018

<sup>34</sup> Art 02 du CIDTA, 2018.

## Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

- Revenus de la location des propriétés bâties et non bâties, tels qu'énoncés par l'article 42 du code des impôts directs et taxes assimilées ;
- Revenus des capitaux mobiliers ;
- Traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- Plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis visées à l'article 77.

### ➤ Exonération<sup>35</sup>

- Les personnes dont le revenu net global annuel est inférieurs ou égal au seuil d'imposition prévu au barème de l'impôt sur le revenu global.
- Les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère lorsque les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires algériens.

### 6.1.3. Taux d'imposition

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après <sup>36</sup>:

**Tableau N°03 : le barème progressif de l'IRG.**

Fraction de revenu imposable	TAUX%
N'excédant pas 240.000 Da	0%
De 240.001 Da à 480 000 Da	23%
De 480 001 Da à 960 000 Da	27%
De 960 001 Da à 1 920 000 Da	30%
De 1920 001 Da à 3 840 000 Da	33%
Supérieur à 3 840 000	35%

Source : la loi de finance 2022.

### 6.1.4. Lieu d'imposition<sup>37</sup>

- Le contribuable a une résidence unique : l'impôt est établi au lieu de cette résidence ;
- Le contribuable possède plusieurs résidences en Algérie : il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder son principal établissement.

<sup>35</sup> Art 5 du CIDTA, 2018

<sup>36</sup> Arti104 du CIDTA.2018

<sup>37</sup> Art 08 du CIDTA.

## **Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal**

---

- Les personnes physiques : qui disposent de revenus de propriétés, exploitations ou professions situées ou exercées en Algérie, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables au niveau du lieu de leurs principaux intérêts.

### **6.1.5. Les modalités de paiement de l'IRG**

Le bénéfice imposable est soumis au système des acomptes provisionnels <sup>38</sup>:

- 1<sup>er</sup> acompte : entre le 20 février et le 20 mars ;
- 2<sup>eme</sup> acompte : entre le 20 mai et le 20 juin. Le solde de liquidation est exigible le premier jour du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle. Le montant de chaque acompte est égal à 30% des cotisations mises à la charge du contribuable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé.

## **6.2. Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)**

### **6.2.1. Définition de l'IBS**

Il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales mentionnées par l'article 136. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les bénéfices des sociétés<sup>39</sup>.

### **6.2.2. Champ d'application<sup>40</sup>**

Selon l'article 136 du CIDTA, relèvent de l'IBS toutes les sociétés de capitaux et assimilées quel que soit la nature de leur activité. Néanmoins, certaines sociétés peuvent opter pour le régime de l'IBS.

- Sociétés relevant obligatoirement de l'IBS : Les sociétés de capitaux (SPA, SARL, Société en commandite par action SCA, etc.) ;
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Les Etablissements et organismes publics à caractères industriel et commercial EPIC ;
- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138-1 du CIDTA ;

---

<sup>38</sup> Art 355/1 du CIDTA, 2018.

<sup>39</sup> Art 135 du CIDTA, 2018

<sup>40</sup> Rédha Khelassi, « Précise d'audite fiscal de l'entreprise », op cit. p08.

## Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS, la demande d'option doit être annexée à la déclaration prévue à l'article 151 du CIDTA, elle est irrévocable pour la durée de vie de société ;
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du CIDTA.

### 6.2.3. Taux d'imposition

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé à <sup>41</sup>:

- 19%, pour les activités de production de biens ;
- 23%, pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26%, pour les autres activités.

### 6.2.4. Les modalités de paiement de l'IBS

Le paiement de l'IBS s'effectue selon deux modalités :

- **Système de paiement spontané (acomptes provisionnels)** : ce mode constitue l'outil principal de paiement de l'IBS. Selon ce système l'IBS doit être calculé par le contribuable lui-même et versé spontanément à la caisse du receveur des impôts sans émission préalable d'un rôle par les services des impôts<sup>42</sup>.

**Tableau N°04 : les acomptes provisionnels de l'IBS.**

Acomptes	Délais
1 <sup>er</sup> acompte	Du 20 février au 20 mars
2 <sup>-ème</sup> acompte	Du 20 mai au 20 juin
3 <sup>-ème</sup> acompte	Du 20 octobre au 20 novembre
Solde de liquidation	Au plus tard le 20 mai de l'année suivante

Source : loi de finances 2011.

<sup>41</sup> Art. 150 -1 du CIDTA.

<sup>42</sup> Art 356-1 du CIDTA, 2018.

## Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

➤ **Système de retenue à la source** : ce système concerne un certain nombre de revenus relevant de l'IBS à s'avoir :

- Les revenus réalisés par les entreprises étrangères ;
- Les revenus de capitaux mobiliers ;
- Les locations pour la célébration des fêtes ou l'organisation de rencontre, séminaire, meeting, de salle ou aire ainsi que l'organisation des fêtes foraines.

L'impôt sur les revenus globaux (IRG), s'applique sur les revenus bruts, et déterminé selon un barème progressif, par contre l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), est perçu sur le bénéfice de la société, en appliquant un taux précis.

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

## Section 03 : le risque fiscal, nature et gestion du risque

La formule d'audit fiscal apparaît avec le développement de l'audit comptable et l'aptitude de la fiscalité à constituer l'objet d'un audit fiscal à ses propres définitions et portée qu'il se distingue des autres formes d'audits et qui a pour but d'évaluer le risque fiscal de l'entreprise.

### 1. L'audit fiscal

Bien que la notion d'audit fiscal n'acquière pas encore l'unanimité en tant que variété d'audit, plusieurs définitions ont tenté de l'expliciter dont voici quelques-unes :

Selon M. Colin : « l'audit fiscal est l'examen de la comptabilité par l'administration fiscale<sup>43</sup>. »

Selon les différents cabinets d'audit et de conseil : « l'audit fiscal est perçu comme l'aspect fiscal de la mission d'audit ou du provision comptable. ».

Selon P. Bongon et Vallée : « l'audit fiscal est un examen de la situation fiscale d'une entreprise en vue de formuler une appréciation. L'objet est d'établir un diagnostic.<sup>44</sup> »

A travers ces définitions on peut dire que :

« L'audit fiscal peut être défini comme un examen critique de la situation fiscale d'une entreprise en vue de formuler une appréciation. L'objectif de cet audit est d'établir un diagnostic. »

#### 1.1. Les objectifs de l'audit fiscal

L'audit fiscal poursuit deux principaux objectifs qui sont :

**1.1.1. Le contrôle de la régularité fiscale** : il s'agit d'un contrôle ayant comme finalité de s'assurer de la fiabilité des informations à aspects fiscaux. Il permet aussi de repérer les anomalies, leurs origines et les risques fiscaux en vue de détecter les infractions fiscales éventuelles et se préparer pour le contrôle fiscal.

La régularité fiscale constitue l'analyse du mode de traitement réservée aux problèmes fiscaux au sein de la société auditée, dans laquelle l'auditeur fiscal va s'interroger sur l'exercice

---

<sup>43</sup> P. Colin, la vérification fiscale, éd. Economica, Paris 1985, p45.

<sup>44</sup> P. Bongon et IM. Vallée, audit et gestion fiscale, éd. Clef. Atd, 1986, p53

## **Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal**

---

des spécialistes pour effectuer l'enregistrement comptable en conséquence fiscal et de connaître si l'entreprise consulte ou son des conseillers fiscaux.

**1.1.2. Le contrôle de l'efficacité fiscale** : il s'agit d'un contrôle ayant comme but, la mesure de la prédisposition de l'entreprise à profiter des avantages et des opportunités qu'offre la loi en matière fiscale. Ce contrôle repose sur deux types de choix : les premiers sont des choix tactiques liés à la gestion courante de l'entreprise. C'est à titre d'exemple : le mode d'amortissement, le régime d'option de la TVA, etc. Alors que les deuxièmes sont des choix stratégiques à titre occasionnel.

### **2. La gestion du risque fiscal**

La gestion du risque fiscal peut prendre deux formes : la gestion passive du risque fiscal et la gestion proactive du risque fiscal.

Dans le premier mode de gestion, l'auditeur fiscal aide les dirigeants de la société à réagir à une menace et rendre moins contraignant les répercussions négatives des risques qui peuvent survenir.

Alors que « dans une approche proactive, non seulement l'entreprise se donne les moyens d'éviter les dangers, mais cherche également à profiter des opportunités qui les accompagnent<sup>45</sup> ». Elle se traduit par la mise en place d'un processus permettant de détecter les risques et d'en tirer profits des opportunités.

#### **2.1. La gestion du risque**

Le terme « gestion du risque » a des significations diverses. Il varie selon le domaine dont lequel il est utilisé. En dépit de cette différence, la gestion des risques a comme mission de traiter des risques susceptibles de menacer la bonne exécution des travaux et fournir une garantie de qualité sur les tâches effectuées.

La gestion des risques vise à identifier et anticiper les actions, les évènements ou inactions susceptible d'affecter la mise en place de la stratégie dans un horizon donnée, définir

---

<sup>45</sup> Raouf YAICH, « théories et principes fiscaux », les éditions Raouf YAICH, 2004, p310

# Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

les options de traitement et s'assurer qu'une option optimale est choisie, mettre en œuvre cette option et enfin contrôler l'efficacité de la situation retenue par rapport aux attentes exigées.

## 2.2. La gestion du risque fiscal

La notion du risque fiscal connaît deux acceptations :

Dans un premier lieu, le non-respect, volontaire ou non des règles fiscales et dans un second lieu, la méconnaissance d'une disposition favorable qui peut générer un manque à gagner important.

La gestion du risque fiscal prétend que l'entreprise parvienne à déterminer la nature des sanctions encourues. Mais cela est difficile, car la sanction fiscale est liée d'une part à l'existence d'un contrôle fiscal et d'une autre part la comptabilité entre les choix fiscaux et la politique adoptée par l'entreprise.

Le risque fiscal est difficile à cerner et délicat à évaluer. Puisque la probabilité d'un contrôle fiscal révélateur du risque, est inconnue, et donc la probabilité de détection de l'irrégularité pendant le contrôle fiscal est aussi inconnue, car cette irrégularité entraîne des sanctions qui correspondent à l'appréciation des administrations fiscales sur le comportement de l'entreprise.

Mais l'entreprise peut anticiper l'administration fiscale, si le service fiscal et la direction sont sur la même ligne et partagent les mêmes visions. Il est en effet possible de gérer les risques fiscaux à l'aide des quatre outils suivants :

- **Déterminer et évaluer le risque** : chaque décision, chaque fonction, chaque aspect de l'entreprise doit être examiné sous l'angle des risques fiscaux ;
- **Réduire les risques** : c'est le rôle de la direction en mettant en place des mécanismes de contrôle en vue de réduire, limiter les risques et aussi de signaler la survenance possible d'éventuels risques ;
- **Assurer l'exécution continue** : en nommant des responsables des risques chargés de veiller à l'amélioration de la stratégie, des processus et les mesures dans le cadre de la gestion des risques ;
- **Adapter une politique et une stratégie des risques fiscaux** : la direction doit faire part à ses employés à respecter les procédures en matière de risque fiscal et fixer ainsi le seuil du risque significatif de l'entreprise.

## Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal

---

La gestion du risque fiscal doit être établie de telle manière que l'entreprise supporte le minimum d'impôts mais en toute régularité. Loin d'être une tentative de fraude ou d'évasion fiscale, c'est une gestion saine et qualifiée d'habileté fiscale.

Selon Maurice COZIAN, « Le maintien de la gestion fiscale des entreprises se fait à deux niveaux : le niveau élémentaire et le niveau supérieur. Le premier englobe les règles techniques de base, telle que les connaître et les appliquer par un bon exécutant. Le second, n'est pas isolé mais relié au droit des affaires et droit comptable, remonte aux grands principes. Par-là, on atteint la gestion fiscale, laquelle autorise des audaces calculées avec le souci constant des limites à nous pas franchir <sup>46</sup>».

### 2.3. Les sources du risque fiscal

Les sources du risque fiscal sont diverses. En plus du risque de la violation de la loi fiscale, les risques fiscaux sont soit d'origine interne soit d'origine externe.

#### 2.3.1. Les risques d'origine interne

##### ➤ Les risques liés aux procédures

La prévention du risque fiscal passe essentiellement par la mise en place d'un ensemble de méthodes et de procédures d'ordre fiscal. Elles ont comme objectif de diminuer la probabilité et de l'impact du risque fiscal inhérent. Alors que leur absence conduit à un risque résiduel à un niveau élevé.

Des procédures non adaptées aux besoins fiscaux de l'entreprise favorisent aussi le développement des risques fiscaux. Ce qui rend les procédures fiscales une nécessité pour chaque entreprise. Elles sont à titre d'exemple, procédure de préparation des déclarations fiscales, des procédures de la retenue à la source, etc.

##### ➤ Les risques liés aux personnes

Les personnes peuvent être considérées comme source de risque par leur négligence, leur mauvais suivi, leur ignorance ou leur incompétence, voir même leur manque de collaboration.

Les personnes chargées des opérations fiscales doivent avoir un comportement favorisant le respect volontaire de la loi fiscale. Elles doivent être impliquées dans la gestion proactive du risque fiscal, qui est au cœur des valeurs de l'entreprise.

---

<sup>46</sup> M.COZIAN, « les grands principes de fiscalité d'entreprise », op cit, p103

### 2.3.2. Les risques d'origine externe

#### ➤ La complexité des textes fiscaux

La complexité du système fiscal rend son exécution plus difficile que pour l'administration fiscale elle-même que pour le contribuable. « A partir de cette idée, un système fiscal complexe est un système mal maîtrisé et qui offre des voies d'échappement au contribuable<sup>47</sup>. »

En effet, le droit fiscal se présente comme étant un droit obscur et volumineux. Le contribuable se trouve à leur dans l'embarras du choix. Il se plongera dans une incertitude et ignorance croissante qui entrainera une insécurité juridique. Cette dernière émane de l'instabilité et l'obscurité des textes fiscaux.

#### ➤ La discordance entre la fiscalité et la comptabilité

Si le droit fiscal s'impose pour le compte des sociétés, la comptabilité est conditionnée par certaines règles fiscales. Les sociétés adoptant une transparence fiscale, se trouvent confronter un dilemme entre la diffusion des informations fidèles et les règles fiscales.

La loi fiscale prévoit l'obligation de tenue régulière de la comptabilité conformément à la législation comptable des entreprises. Mais en cas de divergences entre la règle fiscale et la règle comptable le principe de l'autonomie du droit fiscal conduite à favoriser et privilégier la règle fiscale.

En revanche, cette divergence n'implique pas logiquement incompatibilité. C'est bel et bien le contraire, car le point de départ pour le calcul de résultat fiscal, c'est toujours le résultat comptable.

#### ➤ La doctrine administrative

La doctrine administrative s'avère une source du risque fiscal en raison de sa complexité. Le droit fiscal prépare une surface favorable à l'interprétation. Elle consiste à expliquer les textes dont l'ambiguïté et certaine en utilisant une terminologie simple, claire et assimilée par tous, sans toutefois modifier son contenu. C'est la fonction la plus délicate qu'assure l'administration fiscale.

---

<sup>47</sup> Raouf YAICH, « théories et principes fiscaux », op cot, p314.

## **Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal**

---

En pratique la doctrine administrative à tendance à passer de son rôle interprétatif pour légiférer en matière fiscale. Elle devient alors une source indépendante du droit fiscal. L'audit fiscal est devenu une pièce maitresse dans l'élaboration du diagnostic fiscal de l'entreprise. Il permet de manière générale, l'audit fiscal sera le guide de l'entreprise.

## **Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et la fiscalité et notion de risque fiscal**

---

### **Conclusion**

L'audit est devenu une pièce maîtresse dans l'élaboration du diagnostic fiscal de l'entreprise. Il permet de manière générale de donner une assurance présentable quant à la maîtrise du risque fiscal par l'entreprise. Cependant, son succès est tributaire du degré de professionnalisme et de la qualité des travaux effectués dans ce contexte.



*Chapitre II :*  
*Les règles de passage du*  
*résultat comptable au*  
*résultat fiscal en Algérie*



## Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie

---

### Introduction

Le résultat fiscal est calculé à partir d'une base qui n'est pas le résultat comptable proprement dit, mais le résultat qui découle lui-même du résultat comptable. La différence résulte des rectifications extra comptables, qui permettent le passage de l'un à l'autre.

La divergence entre la comptabilité et la fiscalité où on trouve des différences entre les deux disciplines en ce qui concerne la reconnaissance des charges et des produits nécessitant des retraitements de résultat comptable sous forme de réintégrations et déductions pour obtenir le résultat fiscal pour les différences permanentes et une application des impôts différés pour l'éliminations des différences temporaires.

Le présent chapitre réservé à l'étude du résultat comptable et fiscal, il est réparti en trois sections, la première section portera sur les convergences entre la loi comptable et fiscale, tandis que, la deuxième étudiera les distorsions temporaires, et la dernière section les distorsions définitives.

La fiscalité se base sur les données de la comptabilité pour déterminer la base imposable. Le bénéfice imposable soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi à partir du résultat comptable qui est corrigé de certains ajustements prévus par la législation fiscale. La prise en compte de ces ajustements ne conduit pas à établir un bilan fiscal distinct du bilan comptable mais à établir un tableau de détermination du résultat fiscal qui regroupe les différentes réintégrations et déductions fiscales. Donc le résultat comptable doit être corrigé afin de tenir compte notamment :

- Une partie du bénéfice peut être exonérée,
- Certaines dépenses comptabilisées ne peuvent pas être admises,
- Des éléments de l'actif peuvent être sous-évalués,
- Des éléments du passif peuvent être surévalués.

## **Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie**

---

### **Section 01 : Les convergences entre la loi fiscale et la loi comptable**

La loi fiscale édite les principaux éléments communs, la loi comptable dans le cadre du calcul du résultat annuel des entreprises.

Le résultat fiscal correspond au résultat comptable, c'est deux notions sont complémentaires. Il y a des points en communs entre la comptabilité et la fiscalité.

#### **1. Différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal**

Les différences entre le bénéfice comptable et le bénéfice fiscal sont au centre de la problématique de comptabilisation de l'impôt sur les bénéfices. Bien que ces deux agrégats ne soient pas parfaitement indépendants, vue la connexion du résultat comptable avec le résultat fiscal qui est reconnue par le législateur fiscal Algérien, l'indépendance des disciplines comptable et fiscale fait que leurs définitions et règles de calcul s'avèrent assez divergents.

Le bénéfice ou la perte comptable constitue le point de départ du processus de la détermination de la base imposable. Le résultat comptable étant déterminé conformément aux règles du système comptable et financier, il renseigne sur la performance financière de l'entreprise. Le résultat fiscal, par contre, est déterminé suivant les dispositions du code des impôts directs, il sert à la détermination du montant de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

#### **2. Règles fiscales spécifique aux produits et charges**

La fiscalité des entreprises repose sur les règles comptables, puisque le résultat imposable n'est autre que le résultat comptable revu et corrigé. Ainsi, la détermination du résultat s'opère en deux temps. En cours de l'exercice, où on comptabilise tous les produits et les charges, sans se préoccuper de leur régime fiscal, suivant le principe de la priorité comptable. Dans un deuxième temps, lorsque le résultat comptable a été dégagé, on procède à la détermination du résultat imposable<sup>49</sup>

Il en résulte, que c'est le résultat comptable auquel est appliqué un certain nombre de rectifications afin de tenir compte des règles fiscales pour obtenir en définitif le résultat fiscal imposable. Ces rectifications se font d'ailleurs dans les deux sens, certains produits enregistrés en comptabilité doivent être retranchés du résultat fiscal d'une part, et certains charges qui ont

---

<sup>49</sup> M.COZIAN, « Précise de fiscalité des entreprises », éd Litec, paris, 1994, p23.

## Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie

---

été enregistrés dans le résultat imposable en raison d'existences de limites légales à leur déductibilité.<sup>50</sup>

### 3. Les bases d'amortissements

Les bases d'amortissements sont déferentes et nous allons citer quelques-unes :

#### 3.1. L'immobilisation acquise à titre onéreux

L'amortissement se calcule sur la valeur d'origine ; celle-ci comprend le prix d'achat, frais accessoires tel que les frais de transport et d'assurance, frais d'installation et montage... mais les frais financiers ne sont pas à prendre en compte.

Lorsque l'entreprise récupère la tva, l'amortissement se calcule sur la valeur hors taxe. Si l'immobilisation n'est pas déductible, il se calcule sur la tva inclus.<sup>51</sup>

#### 3.2. L'immobilisation acquise à titre gratuit

En cas d'acquisition à titre gratuit, l'immobilisation doit être comptabilisée à sa valeur vénale. Cette acquisition entraîne une augmentation de l'actif net imposable.<sup>52</sup>

### 4. Les différentes techniques d'amortissements

L'article 39- 1-2° du CCG dispose « les amortissements réellement effectués par l'entreprise, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitations »

Le droit fiscal n'impose pas de méthode particulière, mais la méthode de l'amortissement linéaire se présente comme celle du droit commun. En dehors de l'amortissement linéaire, le code général des impôts règlemente le système de l'amortissement dégressif. Enfin, des dispositions exceptionnelles, prises le plus souvent dans le cadre d'une politique conjoncturelle, autorisent des amortissements progressifs de nature fiscale.<sup>53</sup>

---

<sup>50</sup> M.COZIAN « Précise de fiscalité des entreprises », op cit, p23.

<sup>51</sup> Idem.

<sup>52</sup> Idem.

<sup>53</sup> Idem.

## Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie

---

### 4.1. L'amortissement linéaire

L'amortissement linéaire est le mode le plus courant, dans ce système d'amortissement l'annuité est constante pour toutes les années, elle est calculée sur la durée normale d'utilisation de l'immobilisation. Les entreprises se réfèrent en général aux usages dans certains cas, l'entreprise peut opter pour une durée moindre lorsque les biens sont soumis à une dépréciation plus rapide.

La date de début d'amortissement est la date de la mise en service de l'immobilisation, la date de la mise en service correspond à la date d'entrée dans le compte « immobilisation ». Avant la mise en service, l'immobilisation est conservée dans un compte « immobilisation en cours ».<sup>54</sup>

### 4.2. L'amortissement dégressif

L'amortissement dégressif représente une charge décroissante sur la durée de la vie de l'actif amortissable. Ce mode permet d'avoir des premières annuités plus élevées, les suivantes sont de plus en plus faibles ce qui fait une économie d'impôt au début de la période de l'utilisation. Il permet aussi aux entreprises de renouveler l'investissement des entreprises.<sup>55</sup>

Le taux d'amortissement dégressif est obtenu en multipliant le taux linéaire par un coefficient, ce taux s'applique toujours sur la valeur résiduelle. Elle a deux conditions préalables des biens amortissable qui doit être moins de trois ans pour la durée d'utilisation, et les biens doit avoir été acquise aux biens neufs.<sup>56</sup>

Les biens amortissables selon le mode dégressif sont les suivants :<sup>57</sup>

- Matériel et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ;
- Matériel de manutention ;
- Installation antipollution ;
- Matériel destiné à économiser l'énergie ;
- Installations destinées à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;

---

<sup>54</sup> M.COZIAN « Précise de fiscalité des entreprises », op cit,p90.

<sup>55</sup> Idem.

<sup>56</sup>Idem.

<sup>57</sup>Idem..

## Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie

---

- Installations productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- Installations de sécurité et installation à caractère médico-social ;
- Machine de bureau, à l'exclusion des machines à écrire ;
- Matériel et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- Installations de magasinage et de stockage ;
- Véhicules utilisés pour le transport en commun de personne ;
- Immeuble et matériel des entreprises hôtelières ;
- Camions d'une charge utile supérieure à deux tonnes ;

Les taux applicables pour calculer l'amortissement dégressif selon la durée normale d'utilisation des équipements sont :

- 1.5 pour les biens dont la durée de vie est comprise entre 3 et 4 ans.
- 2 pour les biens dont la durée de vie est comprise entre 5 et 6 as.
- 2.5 pour les biens dont la durée de vie est supérieure à 6 ans.<sup>58</sup>

### 4.3. L'amortissement progressif

L'amortissement progressif est une mesure fiscale d'aide à l'investissement ; l'entreprise peut en effet, dès la première année, pratiquer un amortissement massif qui ne justifie aucune dépréciation particulière. Cet amortissement prend généralement la forme d'un amortissement accéléré par rapport à l'amortissement strictement technique qu'est l'amortissement comptable.

L'exemple le plus radical est celui des logiciels, amortissables sur douze mois, il est repris pour les matériels destinés à économiser l'énergie, certains immeubles anti-pollution et certains matériels destinés à lutter contre le bruit.<sup>59</sup>

Autrement le législateur superpose à l'amortissement dégressif une déduction supplémentaire massive au titre du premier exercice.

## 5. La réévaluation de l'actif

Les articles 185 et 186 du CIDTA sont modifiés et complétés comme suit : article 185 :  
« la plus-value résultant de la réévaluation d'immobilisation à la date d'entrée du nouveau

---

<sup>58</sup> Article 174-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.

<sup>59</sup> M.COZIAN « Précise de fiscalité des entreprises », op cit, p93.

## **Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie**

---

système comptable et financier sera rapportée au résultat fiscal dans un délai maximum de cinq ans ». Article 186 : « le supplément des dotations aux amortissements dégager des opérations de réévaluations sera rapporté au résultat de l'année ».

Cette mesure a pour objet en premier lieu de supprimer l'ancienne rédaction des deux articles précités qui s'adosent, faut-il le rappeler, sur des textes réglementaires qui ne sont plus en vigueur.

Elle a également pour finalité de lever toute équivoque quant au traitement approprié devant être réservé au cas de l'espèce (plus-value et dotations complémentaire d'amortissement) soit l'imposition de la plus-value s'agissant de réévaluation libre d'une part et de l'adéquation recherchée par rapport au nouveau comptable d'autre part.<sup>60</sup>

### **6. Les éléments de faibles valeurs**

Dans la pratique, pour simplifier le suivi des investissements, les entreprises déterminent un montant arbitraire en dessous duquel les dépenses sont passées en charges, les éléments de faible valeur peuvent être considérés comme entièrement consommés dans l'exercice de leur mise en service et par conséquent ne pas être comptabilisés en immobilisations et les éléments dont le montant hors taxe n'excède pas 30.000 DA peuvent être constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement. (Article 141-3 du CIDTA 2018)<sup>61</sup>

### **7. Impôt et taxes**

Selon l'article 141 du CIDTA, « l'impôt est dû à raison des revenus ou bénéfices, que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de chaque année ».

Tous les impôts mis à la charge de l'entreprise sont en principe déductibles à l'exception notamment :

- Les taxes foncières sur propriétés bâties et non bâties
- La taxe sur les salaires (taux progressif de 4.25%, 8.50% et 13.60%) supportée par les seules entreprises non assujetties ou partiellement assujetties à la TVA.

---

<sup>60</sup> Article 185 du CIDTA : « les immobilisations corporelles amortissables des entreprises régies par le droit commercial, peuvent être réévalués dans les conditions fixés par voie réglementaire ».

Article 186 du CIDTA : « les plus-values résultant de la réévaluation sont inscrites dans une réserve spéciale figurant au passif du bilan ».

<sup>61</sup> Article 141-3 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.

## Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie

---

- La taxe professionnelle,
- Le versement de transport,
- La vignette auto,
- Les droits d'enregistrement et de timbres,
- Les contributions indirectes,
- La taxe d'apprentissage (0.50% des rémunérations brutes annuelles),

### 8. Le dégrèvement d'impôt

Le dégrèvement d'impôt est un produit exceptionnel, dans la mesure où l'entreprise les avait acquittés et déduits du résultat imposable d'un exercice antérieur, ils deviennent alors un profit afférent à l'exercice au cours duquel l'administration prononce le dégrèvement. Il en est de même des plus-values professionnelles (cf. infra, n°-193)

L'entreprise ayant ainsi collationné ces différentes composantes de son bénéfice brut va procéder à la même démarche pour recenser les différentes charges qu'elle est autorisée à imputer pour dégager le bénéfice imposable.<sup>62</sup>

### 9. mode de calcul de résultat comptable

Le résultat comptable montre la somme d'argent que l'entreprise a gagnée ou perdue grâce à son cycle d'exploitation. Le résultat comptable représente, pour une période donnée, le chiffre d'affaires de l'entreprise (ce qu'elle a encaissé) diminué de toutes les charges liées à son activité (ce qu'elle a décaissée).

Le calcul de résultat comptable peut se faire par l'une des deux méthodes, soit la méthode de bilan, ou bien la méthode de compte de résultat, le bilan et le compte de résultat sont deux tableaux complémentaires : le bilan reflète le patrimoine de l'entreprise à un moment donné alors que le compte de résultat reflète son activité sur une période donnée.

#### 9.1. L'approche du bilan

Le bilan est un état financier qui regroupe les éléments de l'actif et de passif du patrimoine de l'entreprise. Toute acquisition de moyens de production (emplois) s'accompagne obligatoirement d'un financement (ressources).

---

<sup>62</sup> M.COZIAN, « Précise de fiscalité des entreprises », op cit, p54.

## Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie

---

Ce résultat calculé par la différence entre les créances appelées « les actifs du bilan » et les dettes appelées « le passif du bilan » à un moment donné de l'exercice :

$$\text{Résultat comptable} = \text{créances (actif)} - \text{dettes (passif)}$$

En fin d'exercice, l'activité d'une entreprise peut se traduire par un résultat bénéficiaire ; bénéfice dans le cas où l'actif est supérieur au passif, ou un résultat déficitaire ; perte dans le cas où l'actif est inférieur au passif.

### 9.2. L'approche du tableau de résultat (TR)

Le résultat de l'entreprise, bénéfice ou perte, dépend d'une part de l'exploitation normale, et d'autre part d'évènements lus au moins accidentels. Il mesure la performance et l'efficacité globale de l'entreprise aussi bien sur le plan commercial, industriel que financier. Il constitue la ressource additionnelle créée par l'entreprise en cours de l'exercice.

La détermination du résultat d'après le TR consiste en la comparaison des produits et des charges. Le TR est un tableau utilisant seulement les comptes de gestion du PCF qui sont : charges, produits, et résultats.

$$\text{Le résultat comptable} = \text{produits} - \text{charges}$$

Si les produits sont supérieurs aux charges, le résultat sera bénéficiaire. Si au contraire, les charges excèdent les produits, on sera en présence d'une perte.

Le résultat net de l'exercice constitue un des principaux critères de mesure de la performance de l'entreprise, il est défini comme par le système comptable financier comme suit : « le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice. »

Il correspond à la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres sans affecter les charges ou les produits. Le résultat net correspond à un bénéfice en cas d'excédent des produits sur les charges et un déficit dans le cas contraire », (Article 28 du décret exécutif n°08 156 du 26 mai

## Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie

---

2008). Un résultat positif (bénéfice) désigne aussi l'excédent des actifs de l'entité sur ses passifs ou des produits sur ses charges ; il est négatif (déficit) dans les cas contraires.

Le résultat comptable sert de la base en calcul du résultat fiscal permettant d'établir l'impôt.

### 10. Les éléments constitutifs du résultat fiscal (imposable)

Le bénéfice imposable est déterminé à partir du résultat comptable de l'entreprise. Pour déterminer l'assiette de l'IBS, il convient d'apporter au résultat comptable des corrections extra-comptables pour tenir compte des règles fiscales spécifiques, le résultat comptable est affecté de réintégrations (corrections positives) et de déductions (corrections négatives)

Sur le plan pratique, le bénéfice imposable est obtenu à partir du résultat ordinaire avant impôt (ROAI) augmenté des réintégrations fiscales (de charges non déductibles) et diminué des déductions fiscales (produits non imposables), soit ;

$$\text{Bénéfice imposable} = \text{ROAI} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$$

$$\text{Résultat fiscale} = \text{Résultat comptable} + \text{Réintégrations} - \text{Déductions}$$

## Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie

**Tableau N°05** : Les corrections affectant le résultat comptable

Réintégrations	Déductions
<p>Est une augmentation de la base imposable.</p> <p><b>On intègre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une charge comptabilisée non déductible.</li> <li>- Des produits dont l'imposition a été différée précédemment et qui deviennent imposables au cours de l'exercice.</li> <li>- Un produit non comptabilisé imposable.</li> </ul>	<p>Est une diminution de la base imposable.</p> <p><b>On déduit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un produit comptabilisé non imposable.</li> <li>- Les profits non imposables fiscalement au cours de l'exercice et seront imposés plus tard.</li> <li>- Les produits définitivement exonérés d'impôt ou non imposables.</li> <li>- Une charge non comptabilisée déductible</li> <li>- Les charges réintégréées au cours des exercices précédents et deviennent déductibles lors de l'exercice.</li> </ul>

**Source** : Ministère des finances, Direction Générale des Impôts, guide fiscaux, Guide pratique des déclarations fiscales, Alger, 2015

La comptabilité et la fiscalité sont intimement liées, le point de départ du résultat fiscal est le résultat comptable qui subit des rectifications afin de tenir compte de certaines divergences entre la réglementation comptable et la réglementation fiscale.

On en dénombre deux catégories d'éléments distinctifs entre la règle comptable et la règle fiscale, la première est liée à la distorsion temporaire d'enregistrement des déductions et des réintégrations et la seconde est liée à la distorsion définitive d'enregistrement des opérations.

## **Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie**

---

### **Section 02 : Les distorsions temporelles ou temporaires**

Il existe l'ensemble des points de divergence entre les principes comptables et les règles fiscales, car il s'agit de d'appliquer les règles spécifiques de la fiscalité qui vont modifier les résultats comptables.

#### **1. Définition de la distorsion temporelle ou temporaire**

Les différences temporaires ce sont des différences qui entraînent des augmentations ou de diminutions définitives de la charge d'impôt sur les bénéfices.

Les écarts permanents, prennent la forme d'une différence entre le bénéfice comptable et le bénéfice fiscal d'un exercice qui apparait durant l'exercice, mais qui ne disparaîtra pas dans un exercice ultérieur.

D'autres éléments entrant dans le calcul du résultat fiscal, mais pas dans l'immédiat. L'imposition est donc différée dans le temps.

Ces écarts temporaires résultent au fait de la différence qui existe entre BNC et RNF d'un exercice donné. Une différence qui provient du décalage entre l'exercice ou l'on inclut certains éléments de produits et de charges dans le calcul de bénéfice comptable. Les écarts apparaissent au cours d'un exercice et disparaissent l'exercice ou les exercices suivants.<sup>63</sup>

Pour des raisons de doctrine fiscale de l'Etat, les opérations fiscales de déduction de certaines charges et de réintégrations de certains produits ne s'opèrent pas dans le même laps de temps avec celles du comptable, ceci est aussi liée à la dichotomie entre les principes temporaires d'application de la loi comptable et la loi fiscale, ce qui se traduit par l'application de l'impôt déferé.

#### **2. Les déductions temporaires**

Les déductions sont les produits non imposables sur le plan fiscal, principalement sont :

---

<sup>63</sup> Revue ISG.

## Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie

---

### 2.1. Travaux de l'entreprise

Les entreprises effectuent des travaux qui vont s'étaler sur deux ou plusieurs exercices avant d'être terminés et livrés. Cette hypothèse concerne à titre d'exemple les travaux publics, et travaux de construction d'usines, les constructions navales...etc.

Une entreprise peut opter pour une méthode dite méthode à l'achèvement et pour une autre méthode à l'avancement :

**2.1.1. La méthode à l'achèvement** : c'est lorsque le bien est achevé, et qu'il fait objet d'une réception, ou d'une disposition, au client, qu'il doit être enregistré parmi les produits imposables.

**2.1.2. La méthode à l'avancement** : les entreprises enregistrent dans leurs produits d'exploitation les créances exigibles au cours d'un exercice, qui correspondent aux phases d'avancement des travaux.

### 2.2. Les subventions

Les subventions reçues entraînent une augmentation de l'actif net ; conformément au principe de l'article 38-2 du CGI, elles constituent un élément du bénéfice imposable.

Toutes les subventions de fonctionnement ou d'équilibre sont imposables immédiatement dans les conditions du droit commun, elles font partie des éléments soumis à l'impôt les aides et les primes accordées par l'état dans le cadre d'un contrat emploi-formation, les primes régionales à l'emploi ou à la création d'entreprise.<sup>64</sup>

Les objectifs visés par une subvention sont multiples, elles peuvent être accordées pour les créations d'entreprises pour l'emploi, pour acquérir des immobilisations...etc. les subventions peuvent être, des subventions d'exploitation destinées à compenser l'insuffisance de certains produits ou à faire face à certaines charges ou bien elles peuvent être des subventions d'investissement destinées à permettre d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées.

#### 2.2.1. Les subventions d'exploitation

Les subventions d'exploitation accordée par l'état ou les collectivités locales pour compenser l'insuffisance de certains produits d'exploitation ou pour faire face à certaines

---

<sup>64</sup> M.COZIAN, « Précise de fiscalité des entreprise »,op cit, p49.

## Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie

---

charges d'exploitation, comme elles contiennent les subventions d'équilibre pour couvrir les parties de déficit. Ces subventions constituent un élément de résultat fiscal pour l'exercice durant lequel elles ont été reçues.<sup>65</sup>

### 2.2.2. Les subventions d'équipement

Les subventions d'équipement versées par l'Etat ou les collectivités publiques pour le financement d'immobilisation peuvent bénéficier d'un régime de faveur qui autorise l'entreprise à en étaler l'imposition.<sup>66</sup>

Ces subventions liées à des actifs sont inscrites en produits différés. Elles sont reprises en produits suivant des modalités qui diffèrent qu'elles portent sur des biens amortissables ou non. Les subventions liées à des actifs amortissables sont rapportées en produits dans les proportions de l'amortissement comptabilisé.

Les subventions d'exploitation et d'équilibre font partie du résultat imposable de l'exercice de leur encaissement, elles font partie du résultat comptable de l'exercice dès leur constatation, et ce, au moment de la réception de la notification de l'organisme public, créant cette distorsion temporaire entre les règles comptables et les règles fiscales en matière de leur enregistrement, ceci génère conformément à la norme comptable international IAS 12. Un impôt déferé passif

Si par exemple des subventions d'exploitation constatés comptablement durant une année N, et seraient encaissées durant l'année N+1, elles seraient réintégrées comme produit au résultat comptable et déduites au résultat fiscal durant, c'est durant l'exercice N+1 ou leur montant sera perçu par l'entreprise elle seraient imposable comme produit fiscal ultérieurement, ceci donnerai lieu durant l'exercice N à la constitution de l'impôt déferé passif qui constitue le moment de l'impôt sur les bénéfices (IBS) que l'entreprise payera durant l'exercice N+1 qui sera calculé à la base du moment de ces subventions.

### 3. Les actifs et les passifs d'impôt différés

Un impôt déferé correspond à un montant d'impôt sur les bénéfices payables (impôt déferé passif) ou recouvrable (impôt déferé actif) au cours d'exercice futurs.

---

<sup>65</sup>L'incidence fiscale sur le résultat de l'entreprise à travers le code fiscal algérien.

<sup>66</sup>C.COLLETTE, « Gestion fiscale des entreprises », éd, Ellipses, paris, 1998, p106.

## Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie

Les comptes « impôt différés » sont destinés à recevoir le montant calculé d'impôt différé.

Ils enregistrent les impositions différées actives et passives déterminées à chaque clôture d'exercice sur la base de la réglementation fiscale en vigueur à la date clôture.

### 3.1. Actif d'impôt différé

Les impôts différés actifs désignent les montants des impôts sur le bénéfice recouvrables sur les exercices futurs au titre des différences temporelles déductibles. L'impôt différé actif correspond au décalage temporaire entre la constatation d'une charge en comptabilité et sa prise en compte en fiscalité.<sup>67</sup>

### 3.2. Passif d'impôt différé

Les impôts différés passifs sont les montants d'impôts sur le résultat payables au cours de période futures au titre de différence temporelles imposables. L'impôt différé passif correspond au décalage temporaire entre la constatation d'un produit en comptabilité et sa prise en compte en fiscalité.<sup>68</sup>

Les actifs et passifs d'impôt différés doivent être évalués aux taux d'imposition dont l'application est attendu pour l'exercice du quel l'actif sera réalisé ou le passif sera réglé, l'évaluation doit refléter les conséquences fiscales qui résulteraient de la façon dont l'entreprise s'attend à recouvrer ou à régler la valeur comptable de ses actifs et passifs.

**Tableau N°06** : critères de reconnaissance d'un actif et passif d'impôt différé

Cas	Elément de bilan actif	Elément de bilan passif
Valeur comptable > valeur fiscale	Impôt différé passif	Impôt différé actif
Valeur comptable < valeur fiscale	Impôt différé actif	Impôt différé passif
Valeur comptable = valeur fiscale	Néant	Néant

Source : ERIC DELESSALLE, le petit guide FID sur la notion de l'impôt différé, édition FID, paris, France, 2000, p 19.

<sup>67</sup> Loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant le système comptable financier.

<sup>68</sup>Idem.

## Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie

---

### 4. Les réintégrations temporaires

Ce sont des charges qui sont définitivement réintégrées au résultat comptable pour la détermination du résultat fiscal en application des règles fiscales, c'est ce qu'on appelle les différents permanents : elles ne donnent pas lieu à la constatation d'un impôt différé.

#### 4.1. Les frais généraux

Les frais généraux sont des dépenses qui entraînent une diminution de l'actif. Les frais généraux ne constituent des charges déductibles des résultats imposables de l'entreprise que s'ils répondent aux conditions suivantes :<sup>69</sup>

- Ils doivent se traduire par une diminution de l'actif net ;
- Ils doivent être exposés dans l'intérêt de l'exploitation de l'entreprise ;
- Ils doivent être régulièrement comptabilisés et être appuyés sur des justifications.

#### 4.2. Les provisions :

La provision est définie par la doctrine comme étant la fraction de bénéfice que l'entreprise met de côté en vue de faire face ultérieurement, soit à une dépréciation d'un élément de l'actif, soit à une perte ou charge, dont l'objet est nettement précisé et qui n'est pas encore effective à la clôture de l'exercice mais que des événements encourus rendent probable.

L'article 39-1-5° du CGI les entreprises sont admises à déduire de leur bénéfices « les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions ».<sup>70</sup>

L'établissement de banque ou de crédit effectuant des prêts à moyen ou à long terme, ainsi que les sociétés autorisées à faire des opérations de crédit foncier sont admis à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices des sociétés, une provision destinée à faire face aux risques particuliers afférent à ces prêts ou opérations et dont la dotation annuelle ne peut excéder 5% du montant des crédits à moyen ou à long terme utilisés. Les entreprises consentant des crédits à moyen terme pour le règlement des ventes ou des travaux qu'elles effectuent à l'étranger, sont admises à constituer, en franchise d'impôt sur les bénéfices des sociétés, une

---

<sup>69</sup> M.COZIAN « Précise de fiscalité des entreprises », op cit, p58.

<sup>70</sup> C.COLLETTE, « Gestion fiscale des entreprises », op cit, p124.

## **Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie**

---

provision destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces crédits et dont la dotation annuelle, pour chaque exercice ne peut excéder 2% du montant des crédits à moyen terme figurant au bilan de clôture de l'exercice considéré et afférent à des opérations effectuées à l'étranger dont les résultats entrent dans les bases de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

On peut citer quelques-unes :

### **4.2.1. Provision pour gratification au personnel**

L'entreprise décide d'allouer une gratification à son personnel sous forme de primes. Elle donne lieu à des provisions déductibles des résultats imposables, à la condition que l'obligation de l'entreprise résulte d'un engagement formel et irrévocable, dûment porté à la connaissance du personnel avant la clôture de l'exercice.<sup>71</sup>

### **4.2.2. Provision pour congés payés**

Le droit aux congés payés s'acquiert mois par mois pendant la période de référence, en comptabilité, le droit ainsi acquis aux salariés doit être inscrit à un compte de frais à payer. Contrairement en fiscalité, cette provision ne peut constituer une charge déductible des résultats imposables.<sup>72</sup>

### **4.2.3. Provision pour pension de retraite**

Les pensions de retraite ne constituent des charges déductibles qu'au fur et à mesure qu'elles deviennent exigibles après le départ en retraite des salariés, les provisions pratiquées en comptabilité ne sont pas déductibles sur le plan fiscal ; elles doivent donc être réintégrées dans le résultat imposable.<sup>73</sup>

## **4.3. Les honoraires**

Les honoraires versés à des tiers constituent des charges déductibles sous réserve d'être déclarés nominativement à l'administration en fin d'année, lorsque les sommes payées excèdent 500 da par bénéficiaire.

---

<sup>71</sup> M.COZIAN, « Précise de fiscalité des entreprises », op cit, p120.

<sup>72</sup> Idem.

<sup>73</sup> Idem.

## **Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie**

---

### **4.4. Complément d'amortissements**

Sont visés, les écarts résultant de la comparaison entre l'amortissement comptable pratiqué suivant le SCF et l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales prévues à l'article 174 du CIDTA.

Le complément d'amortissement c'est l'amortissement complémentaire appliqué sur les immobilisations résultant d'ignorance des textes réglementaire causés par les changements de règlement fiscal, cet amortissement supplémentaire est déduit de résultat imposable.

### **4.5. Les frais de location**

Les loyers qu'une entreprise paie à raison des biens (immeubles, matériels, automobiles...) quelle prend en location constituent des charges déductibles. Il en est de même des redevances de crédit-bail ; la solution peut être avantageuse dans la mesure où la durée du crédit-bail est inférieure à celle de l'amortissement.<sup>74</sup>

---

<sup>74</sup> M.COUZIAN, « Précise de fiscalité des entreprises », op cit, p 76.

## **Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie**

---

### **Section 03 : Les distorsions définitives**

Le résultat fiscal est la base d'imposition du bénéfice imposable soumis à l'impôt sur les sociétés est établi à partir du résultat comptable qui est corrigé de certains ajustements prévus par la loi fiscale. Ils existent des produits qui sont exclus fiscalement et des charges imposables.

#### **1. Définition de la distorsion définitive**

« La distorsion définitive correspond à des produits qui ne seront jamais imposables, des charges qui ne seront jamais déductibles. L'économie d'impôt est perdue définitivement ». <sup>75</sup>

#### **2. Les règles de déduction et de réintégration**

Le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable, en tenant compte des règles de déductions et de réintégrations.

##### **2.1. Les réintégrations**

Pour les réintégrations, nous allons traiter les charges suivantes :

- Les cadeaux à caractère publicitaire ;
- Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation ;
- Sponsoring et parrainage ;
- Frais de recherches et développement ;
- Frais de réception y compris les frais de restaurant, d'hôtel et de spectacle ;
- Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail ;
- Les amortissements des véhicules de tourisme ;
- Les subventions et les dons à caractère humanitaire ;
- Amende et pénalité
- Les impôts et taxes
- Loyers hors produits financiers

---

<sup>75</sup> A.YAICH, « Théorie et principes fiscaux », op cit, p143.

## **Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie**

---

- Loyers et dépenses.

### **2.1.1. Les cadeaux à caractère publicitaire**

Les cadeaux offerts par l'entreprise sont des dépenses de relation publiques qui sont déductibles dans la mesure où leur montant n'est pas exagéré, les cadeaux à caractère publicitaire sont déductibles lorsque leur valeur unitaire ne dépasse pas 500 DA.<sup>76</sup>

### **2.1.2. Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation**

Sont les dépenses, charges et loyers de toutes natures afférents aux immeubles qui ne sont pas directement affectés à l'exploitation ne sont pas déductible à la détermination du bénéfice imposable.<sup>77</sup>

### **2.1.3. Sponsoring et parrainage**

Représentent les sommes consacrées au sponsoring et parrainage, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admis en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal pour réserve d'être dûment justifiées à hauteur de 10% du chiffre d'affaires de l'exercice des personnes morales et/ou physique dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars(300.000.000DA).<sup>78</sup>

### **2.1.4. Frais de recherche et développement**

Les frais de recherche constituent des charges déductibles des résultats de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés, selon l'article 171 de code des impôts le seuil de déductibilité est de dix pour cent (10%) de revenue ou bénéfice dans la limite de plafond de cent millions de dinars (100.000.000DA).<sup>79</sup>

### **2.1.5. Amortissement non déductible liés aux opérations de crédit-bail (preneur)**

Selon la loi de finance 2010 le preneur peut pratiquer l'amortissement sur le bien jusqu'à la date du 31/12/2012, à titre transitoire et après cette date s'il n'y aura pas de textes

---

<sup>76</sup> M.COUZIAN, « précise de fiscalité des entreprises », op cit, p81.

<sup>77</sup> Article 169-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, édition 2018.

<sup>78</sup> MINISTERE DES FINANCES, direction générale des impôts, op.cit. p89.

<sup>79</sup> Article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées, édition 2018.

## **Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie**

---

réglementaires prolongent la pratique de l'amortissement, la déduction de ces derniers sont réintégrer dans le calcul du résultat fiscal.

### **2.1.6. Les amortissements des véhicules de tourisme**

Le calcul des annuités d'amortissement déductibles est limité, pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA aussi pour les entreprises non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A), l'amortissement se calcule sur la base de prix d'achat T.V.A compris en (T.T.C).

### **2.1.7. Les subventions et les dons à caractère humanitaire**

S'ils sont versés par l'entreprise soit dans l'intérêt de son personnel, soit dans l'intérêt de l'exploitation, ces versements sont déductibles, lorsqu'elles ne dépassent pas un montant annuel d'un million de dinar 1.000.000 DA.<sup>80</sup>

### **2.1.8. Les impôts et taxes :**

Tous les impôts mis à la charge de l'entreprise sont en principe des charges déductibles, à l'exception notamment :

- De l'impôt afférent aux rémunérations occultes (75% des sommes versées si elles ont été déclarées comme telles, à défaut 100%).
- De l'impôt sur le bénéfice des sociétés, de l'impôt forfaitaire annuel, et des contributions additionnelles de 10%.

### **2.1.9. Les amendes et pénalités**

De toute nature sont interdites de déduction,

Selon l'article 141- 6 CIDTA ; « les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déductions des bénéfices soumis à l'impôt ».

### **2.1.10. Loyer hors produits financiers (bailleur)**

---

<sup>80</sup> C.COLLETTE, « Gestion fiscale des entreprises », op cit, p114.

## **Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie**

---

Selon l'article 27 de la loi de finance complémentaire de 2010. Ainsi, et à titre exceptionnel, le crédit bailleur, dans le cadre des opérations de crédit-bail, continue à être fiscalement réputé disposer de la propriété juridique du bien loué, et, à ce titre, il est le titulaire de pratiquer l'amortissement de ce bien.

### **2.1.11. Loyers et dépenses**

Selon l'article 141-7 du CIDTA, les loyers et les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules de tourisme ni constituant pas l'outil principal de l'activité, ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.<sup>81</sup>

## **2.2. Les déductions**

Les déductions sont principalement :

- Loyers hors charges financiers (preneur) ;
- Les dividendes ;
- le report déficitaire ;
- les plus et moins-values de cession ;

### **2.2.1. Les loyers hors charges financiers (preneur)**

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi de finances complémentaire pour 2019, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité du bénéfice imposable du loyer qu'il verse au crédit bailleur. Sachant que selon le SCF le remboursement du capital n'est pas comptabilisé comme charge, cette ligne permettre au crédit preneur de déduire les charges tel que pratiqué antérieurement à l'entrée en vigueur du SCF.

### **2.2.2. Les dividendes**

Si la société possède une participation dans une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, la quote-part de bénéfices qui lui revient est imposable dès la réalisation de ces bénéfices même ils ne seraient pas mis en distribution, si la société ne bénéficie pas du régime des sociétés mères, les dividendes qu'elle perçoit rattachés au résultat imposable ;

---

<sup>81</sup> Article 141-7 du code des impôts directs et taxes assimilés, Alger, 2018.

## Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie

---

Si la société bénéficie du régime des sociétés mères, les dividendes qu'elle reçoit sont exonérés ; ils sont donc rattachés du résultat imposable par le jeu de rectification extracomptable.<sup>82</sup>

Selon l'article 147 bis du CIDTA, les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette sur les bénéfices des sociétés.

### 2.2.3. Le report déficitaire

Suivant l'article 209 du CGI « en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire ».

Suit le report déficitaire d'un exercice sur un autre a pour but de compenser le caractère artificiel du découpage en exercices de l'activité de l'entreprise.

### 2.2.4. Les plus ou moins-values de cession

L'entreprise cède des éléments de son actif immobilisé, qu'elle obtienne une plus-value ou moins-value. Pour déterminer cette valeur il doit calculer la différence entre la valeur de la cession et la valeur nette comptable.

Si le résultat est une moins-value, il va être déduit du bénéfice imposable, si le contraire sera imposable conformément aux règles suivantes :

- Les plus-values provenant de la cession de bien ;
- Les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation ;
- Les plus-values provenant de la cession de l'actif crédit preneur ou bailleur

#### ➤ Les plus-values provenant de la cession de bien

---

<sup>82</sup> M.COUZIAN, « précises de fiscalité des entreprises », op cit, p261.

## Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie

---

Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment selon qu'elles sont à court ou à long terme :

- les plus-values à court terme proviennent de la cession d'élément acquis ou créés depuis (03) ans ou moins.

- les plus-values à long terme sont celles qui proviennent de la cession d'éléments acquis ou créés depuis (03) ans.

Sont également assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts ayant pour effet d'assurer à l'exploitation la pleine propriété de dix 10% au moins du capital d'une tierce entreprise.

Sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé, les valeurs constituant le portefeuille des entrées dans le patrimoine de l'entreprise depuis deux (02) ans ou moins avant la date de la cession.<sup>83</sup>

Le montant des plus-values provenant de la cession partielle ou totale des éléments de l'actif immobilisé dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou dans l'exercice d'une activité professionnelle non imposable 30% pour plus-values à court terme et 65% pour plus-values à long terme.<sup>84</sup>

### ➤ Les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation

Par dérogation aux dispositions de l'article 140-1, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations dans son entreprise avant l'expiration d'un délai de 03 ans, à partir de la clôture de cet exercice une somme égale au montant de ces plus-values ajoutée au prix de revient des éléments cédés.<sup>85</sup>

Cet engagement de réinvestir doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées. Si leur emploi est effectué dans le délai prévu

---

<sup>83</sup> Article 140-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.

<sup>84</sup> Article 173 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.

<sup>85</sup> Idem.

## **Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie**

---

ci-dessus, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont considérées comme affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont apportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours.

### **➤ Les plus-values provenant de la cession de l'actif crédit preneur ou bailleur**

Les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail, ne sont pas compris dans les bénéfices soumis à l'impôt.

## **Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie**

---

### **Conclusion**

Dans ce chapitre, nous avons présenté la notion du résultat fiscal et sa relation avec le résultat comptable, nous avons expliqué les différentes règles fiscales applicables et leur impact sur la détermination du bénéfice fiscal. C'est ainsi que certaines charges comptables sont déduites de l'assiette fiscale.



*Chapitre III :*  
*Présentation du passage du résultat*  
*comptable au résultat fiscal : Cas*  
*de l'entreprise GCB SPA filiale de*  
*SONATRACH*



## **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

---

### **Introduction**

Après avoir présenté dans la première partie de ce travail, la dimension théorique liée à la comptabilité et de la fiscalité et la notion de risque fiscal ainsi que les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie, nous allons aborder la partie pratique afin de vérifier l'application de l'impôt sur le résultat sur le résultat au niveau de l'entreprise algérienne « société génie civil et bâtiment GCB ».

Nous allons aborder la partie pratique afin de vérifier les modalités de passage du résultat comptable au résultat fiscal au niveau de l'entreprise algérienne « société génie civil et bâtiment ».

Ce chapitre est consacré à la présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal au niveau de l'entreprise permettant une application de ce que nous avons traité dans la partie théorique et qui sera transposé en pratique sur l'entreprise, et pour pouvoir constater l'état d'application du SCF et de la législation fiscale.

La première section portera sur la présentation de la société génie civil et bâtiment (GCB Spa). La deuxième section sera consacrée aux retraitements opérés pour avoir un résultat fiscal imposable à déclarer, au sein de la même société. Lors de la troisième section, nous aborderons le passage du résultat comptable au résultat fiscal au niveau de la société concernée par le cas pratique.

## **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

---

### **Section 01 : présentation et organisation de l'organisme d'accueil**

#### **1 .Historique**

La société nationale de Génie Civil et Bâtiment, par abréviation **GCB**, est une société issue de la structuration de **SONTRACH**. Elle fut créée par décret n°**81-173** le 1 aout **1981** mis en application par arrêté ministériel du 2 janvier **1983**, pour prendre en charge les travaux de construction des infrastructures du secteur de l'énergie et des industries pétrochimiques avec comme principal client **SONATRACH**. **GCB** avait pour missions à sa création l'élaboration des études techniques en matière de génie civil et bâtiment, la réalisation des travaux de :

- Grands terrassements,
- Génie civil industriel,
- Routes et voies d'accès aux puits des installations pétrolières,
- Des bâtiments et administrations.

Depuis sa création, **GCB** a capitalisé une expérience dans le domaine de la réalisation **des routes, des plates-formes de forage, des bâtiments**.

Une existence couronnée de succès qui lui a valu une maîtrise sereine de ses activités et une bonne performance dans les activités qu'elle entreprenne. Avec ses moyens matériels importants et ses ressources humaines, **GCB** intervient dans les zones les plus reculées de l'Algérie dans les conditions climatiques les plus rudes.

A partir de **1992**, **GCB** a connu une nouvelle étape, voulant saisir l'opportunité d'une forte demande dans le domaine des hydrocarbures en termes de construction d'usines et de pipelines, **GCB** a décidé de s'investir dans ces domaines en prenant en charge la réalisation du génie civil industriel,

Parallèlement, **GCB** a entrepris le renouvellement de son parc matériel et le recrutement conséquent en cadres universitaires et personnel qualifié. D'année en année, **GCB** a acquis de plus en plus de marchés dans ces domaines que ce soit avec l'entreprise mère **SONATRACH** ou avec ses partenaires étrangers (JGK, KBR, BHP, ANADARKO, BRC, BP, ENTREPOSE, ABB, SNC LAVALIN, Etc.), transformée en **SPA** en **1999** avec un capital social de **2.000.000.000** de dinars algériens entièrement détenus par **SONATRACH**, **GCB** a ajouté dans son nouveau statut d'autres missions dans le domaine de la construction, notamment :

- Les travaux publics,

### **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

---

- L'hydraulique,
- Les ouvrages d'art.

Aussi, la possibilité de partenariat avec des sociétés algériennes ou étrangères dans le cadre de la réalisation des projets.

En **2000**, GCB a subi une crise qui a vu son chiffre d'affaires diminuer de moitié sur une période de deux années. La faible demande dans le domaine des hydrocarbures, le vieillissement de son parc matériel et le manque de motivation cadres sont autant de paramètres qui ont caractérisé cette crise. Pour palier à cette situation, GCB a investi ces dernières années, plusieurs milliards de centime dans la formation des managers et du personnel cadre et plusieurs milliards de centime pour l'acquisition du matériel neuf de production. Avec sa nouvelle composante humaine, GCB applique une politique de motivation des cadres par une rémunération adéquate, des formations adaptées et une responsabilité accrue. De nouveaux horizons de croissance ont été mis en perspectives par GCB.

En **2001**, GCB a opté pour la diversification de ses activités en pénétrant le marché de l'hydraulique, une opportunité s'est présentée à GCB par le biais d'une entreprise canadienne SNC LAVALIN qui a consulté GCB pour la réalisation du génie civile des projets SAA (sécurité d'alimentation en eau potable de la ville d'Alger) et SAS (sécurité d'alimentation en eau potable de la ville de Skikda). Cette expérience a permis une capitalisation de l'expérience.

En **2003**, pour profiter de la forte demande dans le domaine des travaux publics, GCB décide de se constituer en groupement avec d'autres entreprises nationales et étrangères pour soumissionner dans le cadre des projets d'autoroute est-ouest. L'effort consenti par GCB dans ce sens a apporté ses fruits puisque tronçon autoroutier khemis melliana- oued fouda long de 73 Km a été décroché par le groupement d'entreprise dont GCB fait partie (COSIDER TP, COSIDER CONSTRUCTION, ETRHB, ALTRO, SAPTA, GCB, GICO).

GCB intensifie ses efforts pour se consolider encore plus dans le domaine des travaux publics, ce qui lui permet de décrocher un grand projet de partenariat avec des grandes entreprises (COSIDER TP, INFRAFFER, BATIGEC, SEROR, SAPTA, TSO Autriche, SIEMENS Autriche) pour la réalisation de la ligne ferroviaire à voie normal MECHERIA-BECHAR d'une longueur de 360 Km.

Dans le but de se hisser au rang des entreprises internationales, **GCB** s'est engagée dans une démarche qualité selon la norme « **ISO 9001 version 2000** ».

## **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

En 2004, ces efforts ont été couronnés par l'obtention du certificat de qualité.

### **2. Les principales activités**

Dans le cadre de son domaine d'activité, GCB est chargée d'effectuer pour ces clients :

- Travaux de génie-civil industriel.
- Grands travaux de terrassements.
- Construction de routes.
- Voies d'accès & plate-forme de forage.
- Travaux d'hydraulique.
- Construction de pistes d'aéroports.
- Voies ferrées.

### **3. Les principaux projets réalisés**

On peut citer quelques projets réalisés par l'entreprise :

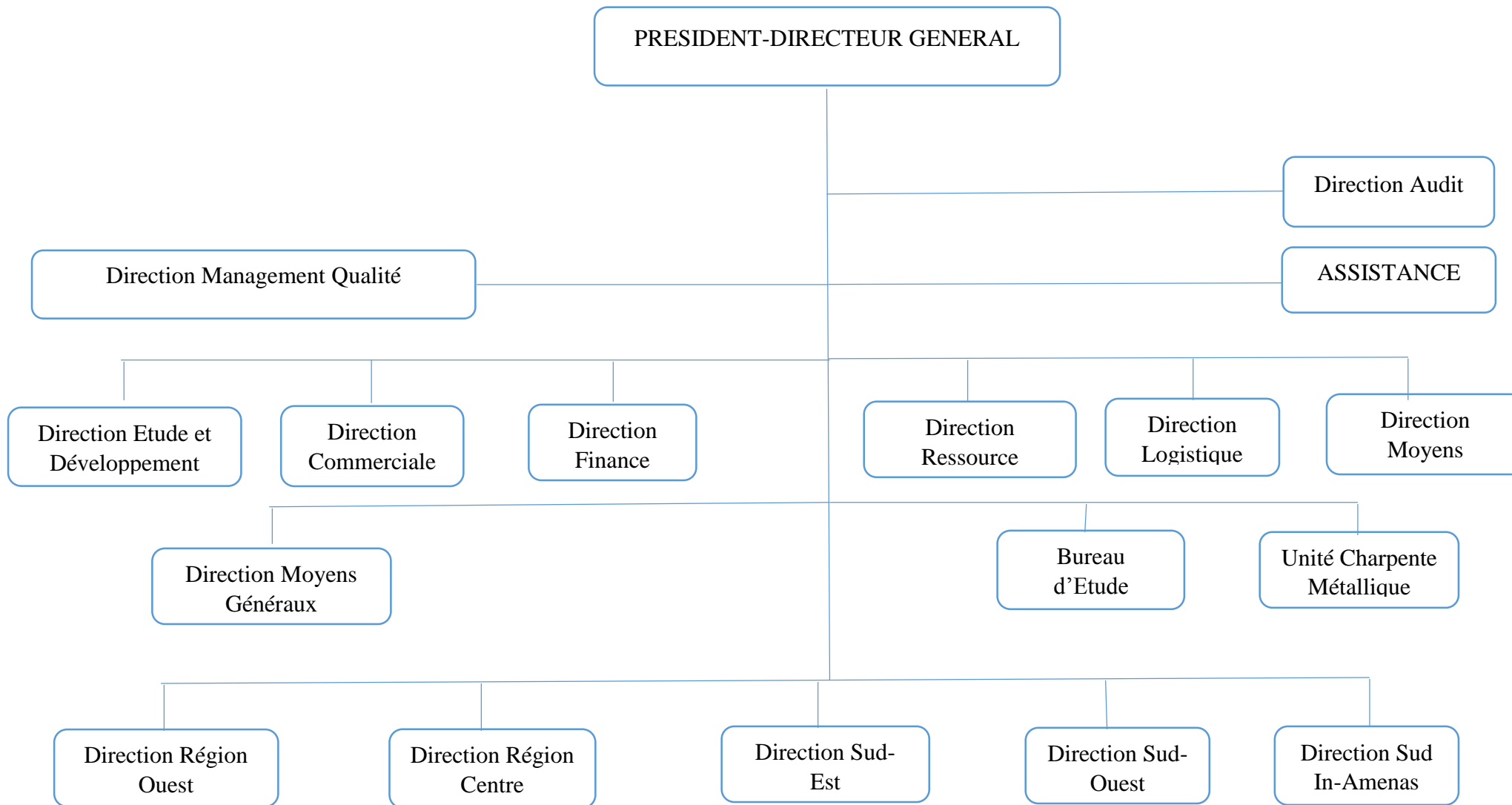
**Tableau N°07 : Les principaux projets réalisés par l'entreprise GCB**

N°	Désignations	Lieu d'implantations	Maitre de l'œuvre
01	Unité de traitement des huiles	BRN	SAMPROJETTI/ Italie
02	Unité de récupération de GPL	Hassi messaoud	JGC/Japon
03	Station de pompage du Ltl	R hourdenouss	Entreprise française
04	Complexagor-zoo technique	Bejaia	BET GCB/Algérie
05	Construction immeubles	Sidi arcine	BET GCB/Algérie
06	Boosting des gaz BP et MP	Hassi Messaoud nord	SOFREGAZE/France
07	LDHP ligne de haute pression	Hassi Messaoud	B&R CONDOR
08	Réfection de la route nationale	R Hourde El Baguel	SH/ENC
09	Pipe GPL 680 Km Adrar	Hassi Messaoud	SH/TRC BET GCB
10	Route Nezla 175 Km	Hassi berkine	BET GCB SH/ENC
11	Usine de récupération des GPL	R hourdenouss	SNC LAVALIN
12	Travaux génie-civil gazoduc	Adrar	SH/TRC/BECHTEL
13	Oléoduc 30" tronçon de 160 Km	Hassi BerKine Nezla	B&R CONDOR
14	Base résidentielle SP4	Hassi R'Mel	SH Immobilière
15	Extension base de vie 600	TFT	Bentini Etalie SH
16	Développement champ gaz, route, pipe,	TFT	B&R INT-SH/REPSOL/TOTAL

**Source :** Document interne à l'entreprise

### Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH

Figure N° 02 : Organigramme de la Société Nationale de Génie Civil et Bâtiment :



## **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

---

### **4. Présentation de la Direction Des Finances**

#### **4.1. Organisation de la Direction Des Finances**

Le directeur finances, a pour missions :

- Proposer et participer à la définition des politiques comptables et financières de la société
- Analyser les besoins financiers de la société et participer à leur mobilisation Veiller à l'enregistrement régulier (imputations et passations des écritures) des comptes de la société
- Superviser et contrôler les opérations d'élaboration des budgets
- Fournir des situations financières périodiques assorties d'analyses à vocation financière (coût /grands équilibres...)
- Organiser et superviser les travaux d'élaboration du bilan de la société finalisé dans les délais réglementaires prescrits
- Apporter un appui technique adapté à chaque fonction dans la gestion des ressources financières et apporter toutes balises pour le respect des exigences financières et comptables
- Veiller à l'application de toutes les modalités pour acquitter la société de ses obligations fiscales légales et réglementaires
- Contrôler la bonne application par toutes les structures de la société directives émises par la direction générale en matière financière et comptable.
- Veiller et porter assistance en matière de facturation et de recouvrement des créances.
- Assurer le contrôle interne en matière comptable et financière,
- Veiller au bon fonctionnement du système management qualité

La direction finance et comptabilité est composée de trois départements placés par l'autorité du directeur finances et comptabilité :

- Le Département Financement,
- Le Département Comptabilité,
- Le Département Budget et Information de Gestion.

Dans le cadre de son activité, la direction entretient des relations fonctionnelles avec la quasi totalité de la structure de l'entreprise à savoir :

- La Direction Etude et Développement (DED)

## **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

---

- La Direction Ressources Humaines (DRH)
- La Direction Logistique (LOG)
- La Direction Moyens Communs (MCM)
- Le Bureau d'Etudes Techniques (BET)
- La Direction Moyens Généraux. (MGX)
- La Direction Management Qualité (TQM) dans le cadre du système Management Qualité.

### **4.1.1. Département Financement**

A pour missions de :

- **Participer** et animer la réflexion pour la détermination de la politique financière de la société.
- **Assurer** le financement des plans et programmes d'exploitation et d'investissement de la société.
- **Gérer** la trésorerie sur la base de prévisions budgétaires.
- **Assurer** la gestion de la fiscalité, la prise en charge et la liquidation des affaires de contentieux relevant de la compétence de la direction.
- **Assurer** la gestion de la facturation et du recouvrement sur la base de normes et de procédures préétablies.
- **Participer** aux opérations d'établissement des bilans comptables et fiscaux.
- **Programmer** et participer aux missions de contrôle interne.
- **Participer** aux réunions des diverses commissions.

Le Chef de Département Financement est composé par quatre services placés par l'autorité du chef de Département Financement :

- Le Service Trésorerie,
- Service facturation,
- Créances et recouvrement,
- Le Service Fiscalité et Contentieux.

Dans le cadre de son activité le Chef de Département Financement entretient des relations fonctionnelles avec :

- La Direction Etude et Développement (DES)
- La Direction Logistique (LOG)

### **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

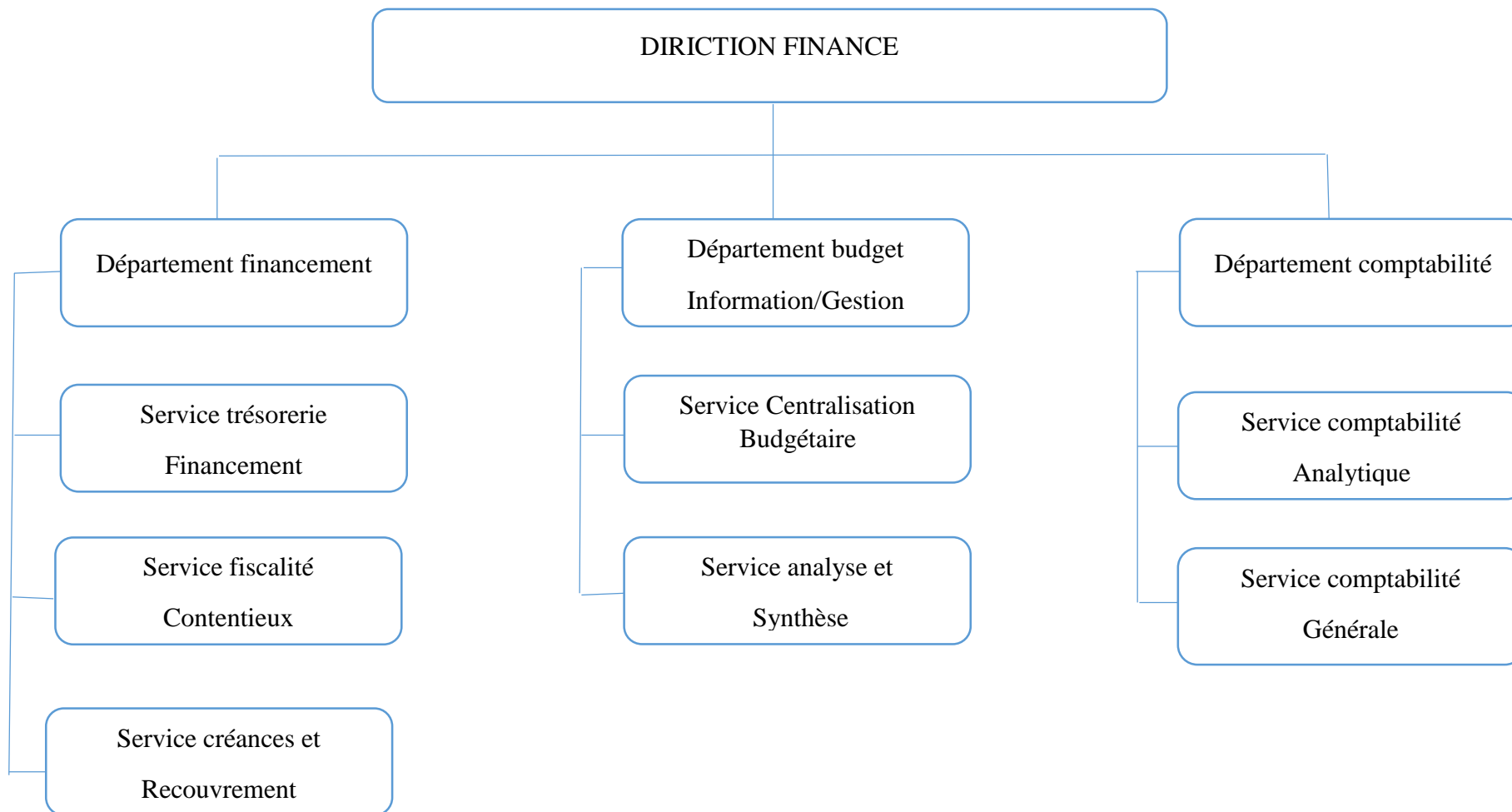
---

- La Direction Moyens Communs (MCM)
- Unité Charpente Métallique (UCM)
- La Direction Management Qualité (TQ M) dans le cadre du système Management Qualité

### Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH

---

Figure N°03 : organigramme de la direction financière



## **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

---

### **4.1.2. Département comptabilité**

A pour mission notamment :

- Assure la centralisation et le contrôle des documents comptables des différentes structures de la société.
- S'assure conformément à la réglementation et aux procédures en vigueur de l'archivage des documents et pièces comptables.
- Assiste les structures de la société en matière d'enregistrement des opérations comptables et financière suivant les normes et la réglementation en vigueur.
- Tiens régulièrement les comptes généraux et livres comptables réglementaires de la direction conformément aux procédures, règles et méthodes établies au sein de la société et à la législation en vigueur.
- Assure au niveau de la société l'élaboration du bilan comptable et fiscal dans les délais réglementaires.
- Assiste la structure de la société en métier d'enregistrement des opérations comptables intragroupe suivant les normes, la réglementation en vigueur et les procédures du groupe SONATRACH.
- Assure l'établissement des bilans intragroupe et consolide par entité.
- Communique à la direction du groupe les données comptables et financières de la société sur une application spécifique.

Le chef de département comptabilité dépend hiérarchiquement du directeur finance. Le chef de département comptabilité dirige, le chef Service comptabilité générale.

Dans le cadre de son activité le Chef de Département comptabilité entretient des relations fonctionnelles internes :

- Tous les chefs de départements de la direction finances (échange d'informations).
- Tous les départements finances, administration et finance de la société.

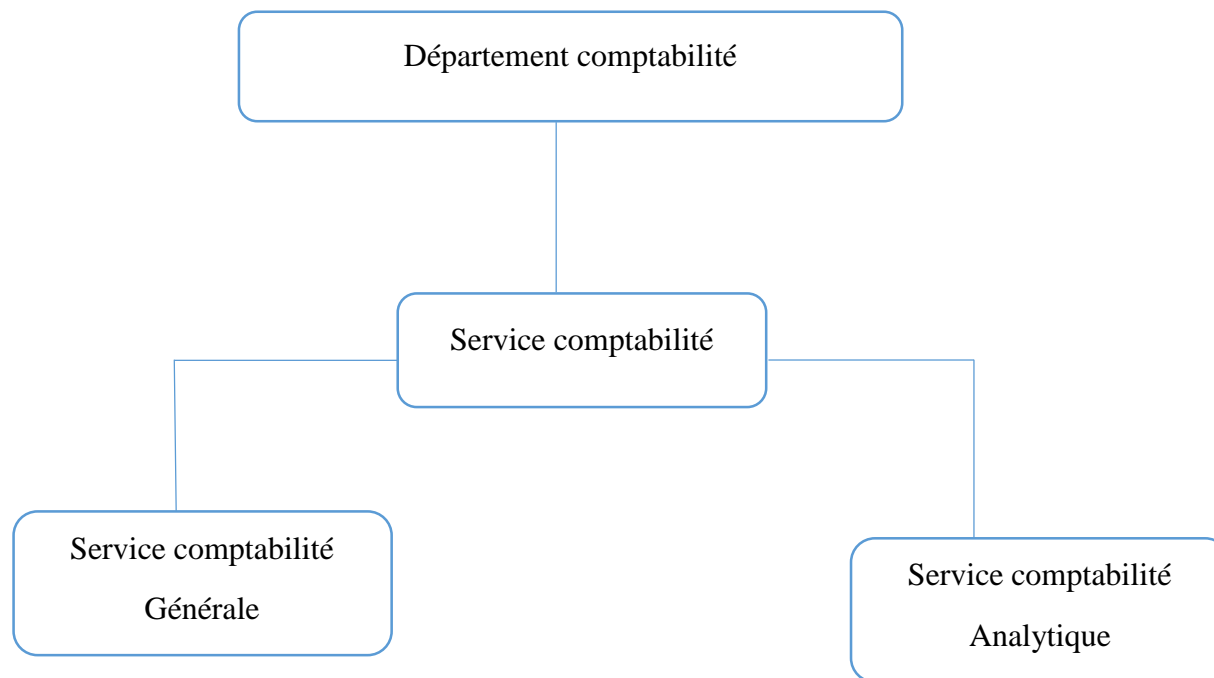
Relations fonctionnelles externes :

- Banque, Impôts, SONATRACH + Filiales.

### Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH

---

Figure N°04 : Organigramme de service comptabilité



## **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

### **5. Les procédures et étapes clé de la détermination et l'affectation du résultat comptable au niveau de GCB**

Les rubriques immobilisations, stocks et clients représentent pour les entreprises une part importante de l'actif en cours d'année et en fin d'exercice.

La fiabilité des soldes de ces comptes qui apparaissent dans les états financiers dans ce contexte impacte celle des états financiers. Il conviendrait alors que les dispositions idoines soient prises afin de s'assurer que les soldes comptables cadrent au mieux avec la réalité physique.

L'une des voies pour y parvenir est l'inventaire physique qui répond à la fois à un besoin stratégique et légal pour l'entreprise. Les entreprises sont tenues d'effectuer des inventaires physiques de leurs biens à intervalles réguliers ou tout au moins à la clôture de chaque exercice pour les stocks, clients et autres actifs circulants et Les immobilisations au moins tous les trois (3) ans (et au mieux chaque fin d'exercice).

Les opérations d'inventaire physique sont effectuées en respect des obligations légales et/ou au regard des impératifs de gestion et selon des modalités assurant une fiabilité satisfaisante des résultats.

Le but étant de s'assurer que la gestion de ces biens est maîtrisée et que les quantités et les valeurs fournies par les logiciels de gestion ou les états tenus manuellement sont réelles.

Le présent séminaire a pour ambitions de dérouler de bout en bout toutes les opérations possibles à mettre en œuvre lors des inventaires physiques et d'y apporter réponses aux différents cas susceptibles d'être rencontrés.

#### **❖ Préparation de l'inventaire**

La préparation de l'inventaire se fait à travers :

- La note d'instruction de la Direction
- Le calendrier des opérations
- L'élaboration d'une procédure écrite.
- La Préparation des lieux de stockage
- La confection des supports d'inventaire
- La constitution des équipes d'inventaire

## **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

---

### **❖ Travaux Post inventaire**

- La valorisation des inventaires
- La détermination des stocks morts et des provisions
- Le contrôle et l'analyse des écarts
- Cohérence avec la comptabilité générale.

### **❖ La politique d'affectation**

La réserve légale doit être égale à 10 % du capital de la société. Tant qu'elle n'est pas remplie, les associés ont l'obligation d'affecter chaque année 5% du bénéfice à la réserve légale. Ce montant de 5% constitue un minimum : les associés peuvent librement décider d'affecter en réserve légale une portion plus importante.

Il est possible de constituer la réserve légale en une ou plusieurs fois à chaque fin d'exercice au cours de l'affectation du bénéfice de l'année précédente.

La dotation à la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint 10% du capital de la société. Mais les statuts peuvent aussi prévoir un plafond supérieur.

## **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

### **Section 02 : Les retraitements opérés au résultat**

Après 30 jours de stage pratique au sein de la société génie civil et bâtiment (GCB), nous avons pu consulter les différents documents comptables et fiscaux relatifs à l'exercice 2021. Dans cette section nous allons mettre l'accent sur la détermination du résultat comptable et fiscal de l'entreprise GCB Spa.

#### **1. Le Résultat Fiscal**

Pour rappel, le résultat fiscal sert à déterminer la base imposable pour le calcul de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).

Les retraitements peuvent être de deux natures : des déductions ou des réintégrations de certaines charges et de certains produits.

$$\text{Résultat Fiscal} = \text{Résultat Comptable} - \text{Déductions} + \text{Réintégrations}$$

Les charges déductibles sont des éléments à déduire du résultat imposable qui ont pour conséquence de payer moins d'impôts. Les réintégrations sont des charges non déductibles et ne remplissent pas les conditions fiscales de déductibilité.

**2. Les charges à réintégrer :** sont des charges non déductibles d'une façon définitive, ou bien des charges qui seront déductibles lors de leur réalisation au futur.

**2.1 Les charges non déductibles d'une façon définitive :** les montants significatifs les importants sont :

- Les charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation d'un montant de **17 089 206,17 DA**, qui sont détaillés comme suit :

Charges d'eau et gardiennage des villas de Hai Ezzohour (DSO)	<b>12 487 206,17 DA</b>
Location logement pour les Directeur	<b>4 602 000,00 DA</b>

- Les impôts et taxes non déductibles d'un montant de **163 016780,67 DA** détaillés comme suit :

## Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH

La taxe sur la formation continue et de l'apprentissage	<b>146 166 780,67 DA</b>
La taxe sur les véhicules particuliers	<b>16 850 000,00 DA</b>
<b>TOTAL</b>	<b>163 016 780,67 DA</b>

### TAXE SUR VEHICULES PARTICULIERS

➤ Entre 3 500 000,00 DA et 6 000 000,00 DA ➔ **350 000,00 DA** (31 Véhicules).

➤ Plus de 6 000 000,00 DA ➔ **600 000,00 DA** (10 Véhicules).

### Tableau N°08: Tableau des Amortissements des véhicules

CODE	MARQUE	TYPE	MATRICULE	ANNEE	VAL. ACQUIS.	Date	TAXE
01.90.007	SKODA	OCTAVIA 2.0 TDI	023782.119.16	2019	<b>4 280 000,00</b>	29/07/2019	350 000,00
01.90.012	SKODA	OCTAVIA 2.0 TDI	023772.119.16	2019	<b>4 280 000,00</b>	16/05/2019	350 000,00
01.90.013	SKODA	OCTAVIA 2.0 TDI	023780.119.16	2019	<b>4 280 000,00</b>	01/01/2020	350 000,00
01.90.015	SKODA	OCTAVIA 2.0 TDI	023774.119.16	2019	<b>4 280 000,00</b>	01/01/2020	350 000,00
03.12.006	KIA	SPORTAGE GT LINE	066853.119.16	2019	<b>5 270 000,00</b>	06/10/2019	350 000,00
03.45.002	TOYOTA	L.CRUISER VX-R	064269.119.16	2019	<b>9 805 809,38</b>	30/09/2019	600 000,00
03.46.001	TOYOTA	L.CRUISER PRADO	001662.120.16	2020	<b>8 331 536,98</b>	17/09/2020	600 000,00
<b>TOTAL DAG</b>							<b>2 950 000,00</b>
01.90.006	SKODA	OCTAVIA 2.0 TDI	03403.117.35	2017	<b>4 500 000,00</b>	11/01/2018	350 000,00
03.46.007	TOYOTA	L.CRUISER PRADO	001658.120.16	2020	<b>8 331 536,98</b>	19/10/2020	600 000,00
<b>TOTAL MTL</b>							<b>950 000,00</b>
03.46.003	TOYOTA	L.CRUISER PRADO	001763.120.16	2020	<b>8 331 536,98</b>	29/01/2020	600 000,00
<b>TOTAL DMI</b>							<b>600 000,00</b>
01.42.001	HYUNDAI	CRETA	02269.117.35	2017	<b>3 575 250,00</b>	01/03/2019	350 000,00
01.42.002	HYUNDAI	CRETA	02270.117.35	2017	<b>3 575 250,00</b>	25/12/2020	350 000,00
01.90.003	SKODA	OCTAVIA 2.0 TDI	03402.117.35	2017	<b>4 500 000,00</b>	11/01/2018	350 000,00

### Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH

03.12.002	KIA	SPORTAGE CRDI	00317.119.35	2019	<b>4 338 000,00</b>	15/12/2019	350 000,00
03.46.002	TOYOTA	L.CRUISER PRADO	001660.120.16	2020	<b>8 331 536,98</b>	11/03/2020	600 000,00
03.85.003	HYUNDAI	TUCSON	03552.118.35	2018	<b>5 199 900,00</b>	24/09/2020	350 000,00
03.85.004	HYUNDAI	TUCSON	03438.118.35	2018	<b>5 199 900,00</b>	23/02/2020	350 000,00
03.85.005	HYUNDAI	TUCSON	03553.118.35	2018	<b>5 199 900,00</b>	21/04/2018	350 000,00
03.85.006	HYUNDAI	TUCSON	03437.118.35	2018	<b>5 199 900,00</b>	08/05/2018	350 000,00
<b>TOTAL DTC</b>							<b>3400 000,00</b>
01.90.004	SKODA	OCTAVIA 2.0 TDI	03436.117.35	2017	<b>4 500 000,00</b>	17/11/2020	350 000,00
01.90.011	SKODA	OCTAVIA 2.0 TDI	01605.119.35	2019	<b>4 280 000,00</b>	15/10/2020	350 000,00
03.12.007	KIA	SPORTAGE CRDI	067324.119.16	2019	<b>4 390 000,00</b>	09/11/2019	350 000,00
03.12.008	KIA	SPORTAGE CRDI	067312.119.16	2019	<b>4 390 000,00</b>	04/11/2019	350 000,00
03.46.006	TOYOTA	L.CRUISER PRADO	001765.120.16	2020	<b>8 331 536,98</b>	13/03/2020	600 000,00
<b>TOTAL DSO</b>							<b>2000 000,00</b>
01.90.005	SKODA	OCTAVIA 2.0 TDI	03416.117.35	2017	<b>4 500 000,00</b>	11/04/2018	350 000,00
03.12.003	KIA	SPORTAGE CRDI	021027.119.16	2018	<b>4 638 000,00</b>	14/12/2019	350 000,00
03.45.001	TOYOTA	LAND CRUISER 200 VX-R	064278.119.16	2019	<b>9 805 809,38</b>	16/08/2020	600 000,00
03.46.004	TOYOTA	L.CRUISER PRADO	001755.120.16	2020	<b>8 331 536,98</b>	16/03/2020	600 000,00
03.82.001	HYUNDAI	SANTA FE	04310.118.35	2018	<b>5 487 900,00</b>	01/03/2019	350 000,00
<b>TOTAL DSE</b>							<b>2250 000,00</b>
01.90.016	SKODA	OCTAVIA 2.0 TDI	023812.119.16	2019	<b>4 280 000,00</b>	18/03/2019	350 000,00
03.12.004	KIA	SPORTAGE CRDI	067327.119.16	2019	<b>4 390 000,00</b>	05/12/2019	350 000,00
03.12.005	KIA	SPORTAGE CRDI	067309.119.16	2019	<b>4 390 000,00</b>	30/11/2019	350 000,00
03.46.008	TOYOTA	L.CRUISER PRADO	001759.120.16	2020	<b>8 331 536,98</b>	25/10/2020	600 000,00
03.82.002	HYUNDAI	SANTA FE	04794.118.35	2018	<b>5 187 000,00</b>	20/10/2019	350 000,00
<b>TOTAL DRO</b>							<b>2000 000,00</b>
03.46.005	TOYOTA	L.CRUISER PRADO	001761.120.16	2020	<b>8 331 536,98</b>	26/04/2020	600 000,00
<b>TOTAL DSI</b>							<b>600 000,00</b>
01.90.009	SKODA	OCTAVIA 2.0 TDI	023788.119.16	2019	<b>4 280 000,00</b>	18/02/2019	350 000,00
<b>TOTAL DRC</b>							<b>350 000,00</b>

### Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH

01.90.008	SKODA	OCTAVIA 2.0 TDI	023785.119.16	2019	<b>4 280 000,00</b>	07/02/2019	350 000,00
03.12.001	KIA	SPORTAGE GT LINE	04736.118.35	2018	<b>4 720 000,00</b>	01/02/2020	350 000,00
<b>TOTAL DEP</b>							<b>700 000,00</b>
01.90.010	SKODA	OCTAVIA 2.0 TDI	023771.119.16	2019	<b>4 280 000,00</b>	11/02/2019	350 000,00
<b>TOTAL ACH</b>							<b>350 000,00</b>
01.90.014	SKODA	OCTAVIA 2.0 TDI	023776.119.16	2019	<b>4 280 000,00</b>	18/02/2019	350 000,00
<b>TOTAL MGX</b>							<b>350 000,00</b>
03.85.002	HYUNDAI	TUCSON	03545.117.35	2017	<b>5 199 900,00</b>	17/05/2018	350 000,00
<b>TOTAL DCP</b>							<b>350 000,00</b>
<b>TOTAL TAXE VP</b>							<b>16850000,00</b>

**NB :** Il est à noter que pour les véhicules de tourisme, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée à une valeur d'acquisition unitaire de 3.000.000 DA, dans ce cas, la société supporte en plus de cette taxe, les 23% d'IBS concernant l'écart d'amortissement des véhicules dont leurs valeurs d'acquisition dépassent 3.000.000 DA (**art 141-3 du CID**).

- Les cadeaux d'un montant de **3 511 040.81 DA** qui sont admis en déduction uniquement lorsqu'ils ont un caractère publicitaire et dans la limite d'une valeur unitaire ne dépassant pas **1.000 DA**.
- Cotisations et dons non déductibles d'un montant de **1 250 100,00 DA** relative à une contribution financière pour institut nationale d'étude et de recherches syndicales UGTA oued romane el achour.
- Les amortissements non déductibles d'un montant de **19 407 705,19DA**, représentent l'écart sur les dotations aux amortissements fiscaux des véhicules de tourisme pratiquées sur la base de sa valeur réelle et les dotations d'amortissements fiscaux pratiquées sur la base d'une valeur égale à 3 000 000 DA.
- La variation de l'impôt différé (IDA-IDP) d'un montant de **-74 578 849,27 DA**

<b>Impôt différé actif</b>	<b>Impôt différé passif</b>	<b>Variation</b>
<b>-35 817 762,86</b>	<b>-38 761 086,41</b>	<b>-74 578 849,27</b>

## **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

---

- Amendes et pénalité d'un montant de **773 557,14DA** qui est principalement relatif aux pénalités de retard des déclarations douanières de la Direction ACHATS et la DEP d'un montant de **750 000,00DA**

### **2.2. Les charges qui seront déductibles lors de leurs réalisations réelles :**

Ils représentent les provisions constatées au titre de l'exercice 2021 dont les montants importants sont :

- Les dotations pour les provisions d'allocation de départ en retraite d'un montant de **376 212 928,02 DA**.
- Les dotations sur les provisions pour risques, litiges ou pertes d'un montant total de **51 117 125,45 DA** qui englobent principalement :
  - ❖ Provision pour des affaires contentieuses d'un montant de **20 666 530,00 DA (DRO)**
  - ❖ Provision dommage coupure câble fibre optique **14 358 160,25 DA (DSI)**
- La TAP sur les factures 2021 non encaissées au 31/12/2021 d'un montant de **195 846 516,80 DA**
- Les dotations pour les provisions ICA et IZCV d'un montant total de **430 281 694,58 DA**

### **3. Charges déductibles :** elles sont constituées principalement de :

- Le complément d'amortissement (fiscal > SCF) d'un montant de **68 547 297,76 DA**.

<b>Amortissement Fiscal</b>	<b>Amortissement Comptable</b>	<b>Ecart</b>
<b>4 799 079 570,57</b>	<b>4 730 532 272,81</b>	<b>68 547 297,76</b>

- Les **65%** des plus-values d'un montant de **165 355 235,68 DA** qui proviennent de la cession après la mise à la réforme des éléments de l'actif immobilisé acquis ou créé depuis plus de 3 ans, cette disposition est prévue à **l'article 173 du CIDTA**.
- Les autres déductions représentent les utilisations et/ou les reprises sur les provisions des exercices antérieurs ayant déjà fait l'objet de réintégration, telles

### **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

que la provision départ en retraite d'un montant de **126 424 365,32 DA**, la TAP sur les créances antérieurs et encaissés en 2021 d'un montant de **215 570 112,33 DA**, la provision ICA de d'un montant de **185 425 643,11 DA**, la provision IZCV de **213 688 206,12 DA** et autres.

#### **4. Tableau de détermination du résultat fiscal par unités**

**Tableau N°09 : les réintégrations**

<b>Réintégrations</b>	<b>Total global</b>
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation	17 089 206,17
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles	3 511 040,81
Quote-part du sponsoring et parrainages non déductibles	0,00
Frais de réception non déductibles	0,00
Cotisations et dons non déductibles	250 200,00
Impôts et taxes non déductibles	163 016 780,67
Provisions non déductibles	0,00
Amortissements non déductibles	19 407 705,19
Quote-part des frais recherche et développement non déductibles	0,00
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)	0,00
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)	0,00
Impôts exigibles sur le résultat	0,00
Impôts sur les bénéfices des sociétés	74 578 849,27
Impôt différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles	0,00
Amendes et pénalités	773 557,14
<b>Réintégrations</b>	<b>130 469 540,71</b>
<b>Autres réintégrations</b>	<b>1 390 504 113,15</b>
Provision congé payé	3 689 008,02
Provision congé de récupération	86 488 561,84
Provision ICA	191 047 183,17
Provision IZCV	239 234 511,41
Dotations provisions pour risques/ LITIGE/PE	51 117 125,45

### Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH

Dotations provisions alloc. Départ en retraite	376 212 928 ,02
Dotations aux provisions PR IMPOTS	19 287 901,36
Dotations provisions GRATIF. MEDAILLES du TRAV	20 919 246,87
Créditeur DF service (honoraire)	8 812 760,87
Loyer et les dépenses d'entretien de réparation des véhicules de tourisme	82 808 203,57
TAP sur facture non encaissées	195 846 516,80
TAP sur travaux en cours	54 996 443,31
TAP sur avances remboursées en 2021	60 043 722,46
<b>Total des réintégrations</b>	<b>1 520 973 653,86</b>

Le tableau détaillé est joint en **annexe n°08**

Source : Construit sur la base des données de l'entreprise GCB

**Tableau N°10: Les déductions**

Déductions	Total globale
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf. art 173 du CIDTA)	165 355 235,68
Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.	0,00
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. art 147 bis du CIDTA)	0,00
Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)	0,00
Loyers hors charges financières (preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)	0,00
Complément d'amortissements	68 547 297,76
Déficits intérieurs à déduire	0,00
<b>Déductions</b>	<b>233 902 533,44</b>
<b>Autres déductions</b>	<b>1 088 440 784,60</b>
Provision pour dépréciation des clients	84 104 822,73
Provisions alloc. Départ en retraite	126 424 365,32
Provisions PR IMPOTS	4 433 291,36
Provisions GRATIF. MEDAILLES du TRAV	7 436 108,48

**Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

Provision IZCV	213 688 206,12
Provision ICA	185 425 643,11
Provision congé payé (CP)	6 093 651,36
Provision congé de récupération (CR)	72 853 065,64
Créditeur DE service (honoraire)	8 107 628,52
TAP sur avances encaissées	50 423 517,33
TAP sur facture non encaissées antérieurement et encaissées en 2021	215 570 112,33
TAP sur la production non facturée antérieurement et facturée en 2021	115 880 372,30
<b>Total des déductions</b>	<b>1 322 343 318,04</b>

Le détail des déductions est joint en **Annexe N°09**

Source : construit sur la base des données de l'entreprise GCB

## **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

---

### **Section 03 : Détermination du résultat fiscal de l'entreprise et interprétation des résultats**

En tant que la société de génie civil et bâtiments (GCB boumerdes) est une société issue de la structuration de SONTRACH c'est un contribuable qui est étroitement associé aux intérêts fiscaux, cela rend la gestion fiscale au sein de l'institution très importante. Compte tenu de la relation étroite entre pratiques comptables et pratiques fiscales, le résultat fiscal n'est qu'un résultat comptable corrigé qui valide les pratiques comptables. Ces dernières sont une traduction numérique de toutes les opérations réalisées par l'entreprise, notamment celles relatives aux recettes et aux coûts sur lesquels repose le résultat comptable d'où le résultat fiscal est calculé. Afin d'atteindre l'objectif de cette recherche, nous allons montrer l'application du passage du résultat comptable au résultat fiscal et expliquer les différences qui se trouvent, et nous nous baserons dans notre étude sur les résultats de l'entreprise GCB dégagés en 2021.

#### **1. Détermination du résultat comptable**

Le résultat comptable est déterminé à partir du budget de l'établissement ou du tableau de comptes de résultat. Dans notre étude, nous nous concentrerons du compte du résultat en raison de son explication détaillée et précise dans la détermination du résultat.

##### **1.1 Détermination du résultat comptable de l'entreprise GCB à partir du compte de résultat**

Le compte de résultat permet de déterminer les soldes intermédiaires de gestion ainsi que le résultat net de l'exercice qui représente la différence entre les produits (reçus ou à recevoir) et les charges liées à l'ensemble des activités de l'entreprise (activités ordinaires et hors activités ordinaires, payées ou à payer), déduction faite de la participation des travailleurs et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

###### **1.1.1. Le compte du résultat de l'entreprise GCB**

Le tableau du compte du résultat de l'entreprise GCB au titre de l'exercice 2021 est présenté dans les annexes 10, 11 et 12.

Le calcul se fera à partir de la différence entre le total des produits et charges de l'exercice, comme suit :

## Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH

**Tableau N°11 : tableau de détermination du résultat comptable (compte de résultat)**

Principaux soldes	N (2021)				N-1 (2020)			
	19%	23%	26%	Résultat total	19%	23%	26%	Résultat total
Chiffre d'affaire net de rabais, remises, ristournes	1 089 352 290,81	55 861 758 749,48	1 600 210 269,18	<b>58051321309,47</b>	1 473 576 875,24	53 500 263 011,09	1 256 262 902,06	<b>56230102788,39</b>
1-Production de l'exercice	1 113 829 530,81	57 746 300 785,35	1 612 568 105,18	<b>60472698421,34</b>	1 408 546 486,29	55 625 260 387,76	1 254 514 308,74	<b>58288321182,79</b>
2-Consommations de l'exercice	735 620 025,27	28 807 803 061,72	1 684 756 593,05	<b>31228179680,04</b>	753 055 252,42	27 088 376 677,47	583 062 174,15	<b>28424494104,04</b>
3- Valeur ajoutée d'exploitations (1-2)	378 209 505,54	28 938 497 723,63	72 188 487,87	<b>29388895717,04</b>	655 491 233,87	8 599 290 529,92	671 452 134,59	<b>9926333898,83</b>
4- Excédent brut d'exploitation	71 403 219,83	8 963 793 965,37	683 284 362,19	<b>9718481547,39</b>	171 474 016,77	8 599 290 529,92	259 824 041,83	<b>8930588588,52</b>
5- Résultat opérationnel	206 843 161,77	4 466 497 845,83	738 248 203,60	<b>5411589211,20</b>	122 961 323,07	4 400 240 792,64	220 970 167,35	<b>4744172283,06</b>
6- Résultat financier	4 855 788,14	255 296 072,74	4 578 141,92	<b>264730002,80</b>	6 372 965,04	318 616 673,09	2 337 441,38	<b>327327079,51</b>
7- Résultat ordinaire (5+6)	211 698 949,91	4 211 201 773,09	742 826 345,52	<b>5165727068,52</b>	116 588 358,03	4 081 624 119,55	218 632 725,97	<b>4416845193,55</b>
8- Résultat extraordinaire	0,00	0,00	0,00	<b>0,00</b>	0,00	0,00	0,00	<b>0,00</b>
<b>9- RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	220 595 576,72	3 254 559 731,94	754 365 303,08	<b>4229520611,74</b>	93 978 590,98	3008 598 277,64	160 700 356,49	<b>3263277225,21</b>

Source : Elaboré par l'étudiant à travers le compte du résultat de l'entreprise GCB

### **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

Nous remarquons à partir du tableau précédent qu'il existe des comptes partiels et auxiliaires qui contribuent à déterminer le résultat comptable net. Nous allons expliquer ces résultats et comment les calculer

L'entreprise GCB à réaliser un résultat bénéficiaire de **4 229 520 611.74 DA** pour l'exercice **2021**. Par ailleurs, ce résultat est supérieur au résultat réalisé en **2020** qui est de **3 263 277 225.21 DA**.

Le chiffre d'affaires imposé taux de 23% le plus important parce que l'activité principale ou le métier de base de l'entreprise est constitué par la construction.

Après les corrections de manière extra-comptable en matière de réintégrations et de déductions, le résultat fiscal dégagé au titre de l'exercice 2021 est de **3 529 885 662,75 DA**, sur lequel il est calculé le montant de l'IBS qui est de **1 051 656 474,79 DA**, selon les dispositions de l'article 2 de la loi de finances complémentaire pour 2021, modifiant et complétant les dispositions de l'article 150 du code des impôts directs et taxes assimilées, à l'effet d'instaurer le taux de l'IBS à trois niveaux, selon la nature d'activité et qui a été calculé pour notre société comme suit:

- **19%** pour DCM (fabrication de charpente métallique et de cabines).
- **23%** pour les Directions de réalisation (les activités de travaux publics et de bâtiments).
- **26%** pour DEP (les études d'engineering et de suivi).

#### **Tableau N°12 : Tableau détermination du résultat fiscal**

##### **Cas IBS 19%**

<b>1. Résultat net de l'exercice</b>	<b>Bénéfice</b>	
<b>Compte de résultats</b>	<b>perte</b>	220 595 576,72
<b>2. Réintégrations</b>		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		0,00
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		0,00
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		0,00
Frais de réception non déductibles		0,00
Cotisations et dons non déductibles		0,00
Impôts et taxes non déductibles		0,00

### Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH

Provisions non déductibles		0,00
Amortissements non déductibles		0,00
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		37 250,00
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)		0,00
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)		0,00
impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	0,00
	impôt différé (variation)	8 896 626,81
Pertes de valeurs non déductibles		0,00
Amendes et pénalités		0,00
Autres réintégrations (*)		21 920 205,52
<b>Total des réintégrations</b>		<b>30 854 082,33</b>
<b>3. Déductions</b>		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf. art 173 du CIDTA)		0,00
Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		0,00
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. art 147 bis du CIDTA)		0,00
Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)		0,00
Loyers hors charges financières (preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)		0,00
Complément d'amortissements		52 081 965,69
Autres déductions (*)		10 961 113,54
<b>Total des déductions</b>		<b>63 043 079,23</b>
<b>4. Déficits antérieurs à déduire (cf. art 147 du CIDTA)</b>		
Déficit de l'année 2017		
Déficit de l'année 2018		
Déficit de l'année 2019		
Déficit de l'année 2020		
<b>Total des déficits à déduire</b>		<b>0,00</b>

### Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH

<b>Résultat fiscal</b> (1+2+3+4)		<b>Bénéfice</b>	0,00
		<b>Déficit</b>	<b>252 784 573,62</b>

(\*) à détailler sur état annexe à joindre

Le résultat fiscal dégager sur l'activité CHARPENTE METALLIQUE c'est le 19% s'élèvent un montant de **252 784 573,62DA**

Il a dégagé un résultat déficitaire de **220 595 576,72DA**

#### Cas IBS 23%

<b>5. Résultat nette de l'exercice</b>	<b>bénéfice</b>	<b>3 254 559 732</b>
<b>Compte de résultats</b>	<b>perte</b>	-
<b>6. Réintégrations</b>		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		17 089 206, 17
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		3 511 040,81
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		0,00
Frais de réception non déductibles		0,00
Cotisations et dons non déductibles		1 250 100,00
Impôts et taxes non déductibles		162 316 780,67
Provisions non déductibles		0,00
Amortissements non déductibles		18 975 455, 19
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		0,00
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)		0,00
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)		0,00
impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	1 051 656 474,64
	impôt différé (variation)	-95 014 433,64
Pertes de valeurs non déductibles		0,00
Amendes et pénalités		373 557,14
Autres réintégrations (*)		1 352 085 958,94

### Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH

<b>Total des réintégrations</b>	<b>2 512 244 140,07</b>	
<b>7. Déductions</b>		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf. art 173 du CIDTA)	165 353 235,68	
Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.	0,00	
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. art 147 bis du CIDTA)	0,00	
Amortissements liés aux opérations de crédit-bail (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)	0,00	
Loyers hors charges financières (preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)	0,00	
Complément d'amortissements	9 617 234,56	
Autres déductions (*)	1 019 411 946, 16	
<b>Total des déductions</b>	<b>1 194 384 416,40</b>	
<b>8. Déficits antérieurs à déduire (cf. art 147 du CIDTA)</b>		
Déficit de l'année 2017		
Déficit de l'année 2018		
Déficit de l'année 2019		
Déficit de l'année 2020		
<b>Total des déficits à déduire</b>	<b>0,00</b>	
<b>Résultat fiscal (1+2+3+4)</b>	<b>Bénéfice</b>	4 572 419 455,67
	<b>Déficit</b>	0,00

(\*) à détailler sur état annexe à joindre

Le résultat fiscal sur l'activité GENIE CIVIL ET BATIMENT imposé à 23% s'élève un montant de **4 572 419 45,61DA**

Il a dégagé un résultat comptable bénéficiaire de **4 306 16 206,73DA**

#### Cas IBS 26%

<b>9. Résultat nette de l'exercice</b>	bénéfice	-
Compte de résultats	perte	754 365 303,08
<b>10. Réintégrations</b>		

### Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH

Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation	0,00
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles	0,00
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles	0,00
Frais de réception non déductibles	0,00
Cotisations et dons non déductibles	0,00
Impôts et taxes non déductibles	700 000,00
Provisions non déductibles	0,00
Amortissements non déductibles	395 000,00
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles	0,00
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)	0,00
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)	0,00
impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat 0,00
	impôt différé (variation) 11 583 957,56
Pertes de valeurs non déductibles	0,00
Amendes et pénalités	400 000,00
Autres réintégrations (*)	16 497 948,69
<b>Total des réintégrations</b>	<b>29 531 906,25</b>
<b>11. Déductions</b>	
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf. art 173 du CIDTA)	0,00
Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.	0,00
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. art 147 bis du CIDTA)	0,00
Amortissement liés aux opérations de crédit-bail (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)	0,00
Loyers hors charges financières (preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)	0,00
Complément d'amortissements	6 848 097,51
Autres déductions (*)	58 067 724,90
<b>Total des déductions</b>	<b>64 915 822,41</b>

### Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH

<b>12. Déficits antérieurs à déduire (cf. art 147 du CIDTA)</b>			
Déficit de l'année 2017			0,00
Déficit de l'année 2018			0,00
Déficit de l'année 2019			0,00
Déficit de l'année 2020			0,00
<b>Total des déficits à déduire</b>			<b>0,00</b>
<b>Résultat fiscal</b>	<b>(1+2+3+4)</b>	Bénéfice	0,00
		Déficit	789 749 219,24

(\*) à détailler sur état annexe à joindre

Le résultat fiscal sur l'activité ENGINEERING ET PROCUREMENT imposé à 26% s'élève à un montant déficitaire de **789 749 219,24DA**

#### 3. Analyse des divergences fiscal-comptables

Après la détermination du résultat fiscal à travers le tableau 9 de la liasse fiscale, on va procéder au calcul de l'écart entre ce résultat et le résultat comptable et ensuite on va analyser la différence entre ces résultats.

##### 3.1 Calcul de l'écart

Le tableau suivant présente l'écart entre le résultat comptable et le résultat fiscal pour l'exercice 2021 de l'entreprise GCB :

**Tableau N°13 : L'écart fiscal-comptable**

	Montant
Résultat comptable	<b>3 331 255 326,93</b>
Résultat fiscal	<b>3 529 885 662,75</b>
Ecart	<b>-1 801 369 664,18</b>

**Source :** Elaboré par l'étudiant

Selon l'écart calculé précédemment qui est de **-1 801 369 664,18 DA**, on peut dire que le résultat fiscal est supérieur au résultat comptable. Car les déductions sont inférieures aux réintégrations.

L'écart entre le résultat comptable et le résultat fiscal est justifié d'une part par les différences permanentes (qui n'auront aucun effet fiscal futur : charges définitivement non

### **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

déductibles et produits définitivement non imposables), et d'autre part des différences temporelles qui auront un effet fiscal futur.

Pour l'entreprise GCB cet écart est important, d'où la nécessité de l'application de la méthode de report d'impôt (impôt différé) pour le traitement des différences temporelles (déductibles ou imposables ultérieurement).

Pour les différences temporelles déductibles il y'a eu lieu de constaté un actif d'impôt différé et un passif d'impôt différé pour les différences temporelles imposables.

#### **4.Détermination du l'IBS**

**Tableau N° 14 :** Tableau de détermination de l'IBS par activité

Enfin la situation récapitulative du résultat fiscal de l'entreprise pour l'ensemble des activités (19%, 23%, 26%) se présente comme suit :

	<b>DCM 19%</b>	<b>DEP 26%</b>	<b>AUTRES UNITES 23%</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>-220 595 576,72</b>	<b>-754 365 303,08</b>	<b>4 306 216 206,73</b>	<b>3 331 255 326,93</b>
Réintégrations	30 854 082,33	29 531 906,25	1 460 587 665,28	<b>1 520 973 653,86</b>
Déductions	63 043 079,23	64 915 822,41	1 194 384 416,40	<b>1 322 343 318,04</b>
<b>Résultat fiscal</b>	<b>-252 784 573,62</b>	<b>-789 749 219,24</b>	<b>4 572 419 455,61</b>	<b>3 529 885 662,75</b>
<b>IBS</b>			1 051 656 474,79	<b>1 051 656 474,79</b>
<b>Résultat net</b>	<b>-220 595 576,72</b>	<b>-754 365 303,08</b>	<b>3 254 559 731,93</b>	<b>2 279 598 852,13</b>

### **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

---

Bien que l'entreprise soit déficitaire à la fois sur les activités taxées à 19% et le 26%. Cependant, le faite que la majeure partie de son activité soit imposée à 23% permet de dégager un bénéfice important de **4 572 419 455,67 DA**, ce qui permet à l'entreprise de dégager un résultat fiscal total de **3 529 885 662,75DA**.

Le calcul du résultat fiscal de la société au 31/12/2021 qui est de **3 529 885 662,75 DA** s'est fait à partir du résultat comptable de l'exercice avant IBS, qui est de **3 331 255 326,93 DA** en rajoutant un total de charges à réintégrer de **1 520 973 653,86 DA** et en déduisant un total de charges déductibles et/ou de produits exonérés de l'IBS de **1 322 343 318,04 DA**

## **Chapitre III : Présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal : Cas de l'entreprise GCB SPA filiale de SONATRACH**

---

### **Conclusion**

L'étude pratique nous a permis d'avoir une image de l'évaluation comptable et fiscale au sein d'une l'entreprise algérienne, d'avoir une idée sur l'application du passage du résultat comptable au résultat fiscal au niveau de l'entreprise GCB, et en particulier le sujet de passage du résultat comptable au résultat fiscale.

Nous avons remarqué que le résultat comptable de l'entreprise GCB diffère du résultat fiscal. Ce dernier présente un ensemble d'ajustements extracomptables sur le résultat comptable conformément à des règles fiscales imposées par la direction des impôts. Le décalage entre le système comptable financier et la législation fiscal explique l'impact de cette dernière sur le résultat comptable de l'entreprise GCB.

L'application des règles du système comptable financier et l'adoption de la norme comptable internationale 12 « impôt sur le résultat » a permis pour l'entreprise d'éliminer ce décalage à travers la technique de l'impôt différé.

---



---

# *Conclusion générale*

---



---

## **Conclusion générale**

---

Dans ce travail nous avons essayé de mettre en application les développements exposés dans les deux chapitres théoriques .En effet, la revue de littérature nous a permis d'approfondir nos connaissances théoriques que nous avons acquis sur le thème pendant notre cursus universitaire et mettre en valeur certaines notions .Concernant le cas pratique, il nous a permis d'acquérir une modeste expérience dans le monde de l'entreprise.

Tout au long ce travail, nous a conduits à conclure que la comptabilité est un outil quantitatif de gestion, qui exige beaucoup de précision est une bonne organisation, et que le résultat comptable est le fruit d'un traitement de tout fait économique dans le cadre du respect des principes fondamentaux, celui-ci servira de matrices pour la détermination du bénéfice imposable, l'assiette fiscale sera calculée après application d'un certain nombre correctif qui se traduit par des réintégrations et déductions.

La fiscalité a pour but de déterminer les principes et règles d'évaluation du bénéfice imposable et les modalités de taxation de celui-ci. Les divergences au niveau des résultats, comptable et fiscal sont nombreuses e variées. La fiscalité se base sur la comptabilité pour déterminer a base imposable. Le bénéfice imposable soumis à l'impôt sur les sociétés est établi à partir du résultat comptable qui est corrigé de certains ajustements prévus par la loi fiscale. La prise en compte de ces ajustements ne conduit pas à établir un bilan fiscal distinct du bilan comptable mais à établir un tableau de détermination du résultat fiscal qui regroupe les différentes réintégrations et déductions fiscales. A travers notre travail nous avons pu confirmer les trois hypothèses que nous avons cité au début.

Les principales réintégrations portent sur certaines charges ou l'excès par rapport à une limite de déduction. Les déductions portent sur certains produits non imposables tels que les dividendes. Cela a été vérifié dans l'étude du cas pratique, à travers la détermination du résultat fiscal, en ajustant le résultat comptable, de la société GCB à BOUMERDES, et cela en respectant les dispositions fiscales énoncées par les lois de finances lors de la promulgation du SCF.

La différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal est la conséquence de la différence entre la loi fiscale et les règles du système comptable financier, cette différence impact l'impôt sur le résultat qui trouve son traitement dans la norme internationale 12 « impôt sur le résultat ».

## **Conclusion générale**

---

Notre travail nous conduit à conclure que la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines autonomes, qui partagent les mêmes concepts mais répondant à des objectifs différents.

Enfin Pour permettre à l'entreprise de satisfaire aux exigences des normes et celles relatives à la fiscalité, il est indispensable d'étudier et d'éluder toutes les questions ayant un impact sur les ressources fiscales de l'Etat, car il ne s'agit pas de privilégier un aspect par rapport à un autre, mais d'aboutir à un passage d'un résultat comptable à un résultat fiscal optimisant ces deux exigences.



# *Bibliographie*



## Bibliographie

---

### Ouvrage

1. BERNADETTE Collaine. FREDERIQUE Déjean. MARIE Astrid le Theule, « comptabilité générale », 2<sup>o</sup> édition.
2. C.COLLETTE, « Gestion fiscale des entreprises », éd, Ellipses, paris, 1998.
3. ENSAOULT Bernard et HOUAROU Christian, « comptabilité financière », éd Puf, Paris, 2005.
4. I HAMMADOUCHE, A.TESSA, « fiscalité de l'entreprise », page bleues, Alger, 2015
5. L.MEHL, P.BELTRAME, « science et techniques fiscales », collection Thémis paris, 1984.
6. MAHERZI (Mohamed Abbas) : Introduction à la fiscalité, Edition ITCIS, Algérie, 2010.
  
7. M.COZIAN « précis de fiscalité des entreprises », Librairies techniques 4<sup>ème</sup> édition 1979.
8. M.COZIAN, «Précise de fiscalité des entreprises », éd Litec, paris, 1994.
9. M.COZIAN, « les grands principes de fiscalité d'entreprise, édition Lexis Nexis, Paris, 1999.
10. P. Bongon et IM. Vallée, « audit et gestion fiscal », éd. Clef. Atd, 1986.
11. P. Colin, « la vérification fiscal », éd. Economica, paris 1985.
12. Raouf YAICH, « théories et principes fiscaux », les éditions Rouf YAICH, 2004.
13. Rédha Khelassi, « Précise d'audite fiscal de l'entreprise », BERTI Edition, Alger, 2013.
14. TAFIGHOULT Rabah, « la comptabilité financière selon les normes comptables algériennes », première édition, 2015.

### Les textes législatifs et réglementaires

1. Art 01 du CIDTA, 2018
2. Art 5 du CIDTA, 2018
3. Arti104 du CIDTA.2018 Art 08 du CIDTA.
4. Article 185 du CIDTA : « les immobilisations corporelles amortissables des entreprises régie par le droit commercial, peuvent être réévalués dans les conditions fixés par voie réglementaire ».
5. Article 186 du CIDTA : « les plus-values résultant de la réévaluation sont inscrites dans une réserve spéciale figurant au passif du bilan ».
6. Article 171 du code des impôts directs et taxes assimilées, édition 2018
7. Article 141-3 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018
8. Article 141-7 du code des impôts directs et taxes assimilés, Alger, 2018.

## Bibliographie

---

9. Art. 150 –1 du CIDTA. rt 135 du CIDTA, 2018
10. Article 169-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, édition 2018.
11. Article 174-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.
12. Art 355/1 du CIDTA, 2018.
13. Art 356-1 du CIDTA, 2018.
14. Article 03 de la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier.
15. Article 230 du JO N°19 du 25 Mars 2009.
16. Article 240 du JO N°19 du 25 Mars 2009.
17. Article 250 du JO N°19 du 25 Mars 2009.
18. Art 3/1 du CIDTA, 2018roduction à la fiscalité, Edition ITCIS, Algérie, 2010, P9. Art 02 du CIDTA, 2018.
19. Article 140-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.
20. Article 173 du code des impôts directs et taxes assimilées, Alger, 2018.
21. Loi n°07-11 du 25 novembre 2007 portant le système comptable financier.
22. MINISTER DES FINANCE, direction générale des impôts, op.cit. p89

### Sites web

<http://droit-finance.commentcamarche.net/faq/26272-assiette-de-I-impot-définition>

### Thèse

Cours –de-droit.net

Dr. HAKIMI Samia, thèse : « le passage du P.C.N. 1975 aux nouvelles normes comptables internationales IAS/IFRS en Algérie : le système comptable financier » université mouloud Mammeri, TIZI-OUZOU, 2011.

L'incidence fiscale sur le résultat de l'entreprise à travers le code fiscal algérien.

Revue ISG

---



*Liste des tableaux et  
figures*

---



## Liste des tableaux et figures

---

### Liste des tableaux

<b>Tableau N°01</b> : comparaison entre le PCN et le SCF .....	09
<b>Tableau N°02</b> : les éléments du bilan .....	17
<b>Tableau N°03</b> : le barème progressif de l'IRG. ....	32
<b>Tableau N°04</b> : les acomptes provisionnels de l'IBS. ....	34
<b>Tableau N°05</b> : Les corrections affectant le résultat comptable .....	53
<b>Tableau N°06</b> : critères de reconnaissance d'un actif et passif d'impôt différé .....	57
<b>Tableau N°07</b> : Les projets réalisés par l'entreprise GCB .....	73
<b>Tableau N°08</b> : Tableau des Amortissements des véhicules. ....	84
<b>Tableau N°09</b> : les Réintégration.....	88
<b>Tableau N°10</b> : les déductions .....	89
<b>Tableau N°11</b> : tableau de détermination du résultat comptable (compte de résultat) .....	92
<b>Tableau N°12</b> : Tableau détermination du résultat fiscal.....	93
<b>Tableau N°13</b> : L'écart fiscal-comptable .....	98
<b>Tableau N°14</b> : Tableau de détermination de l'IBS par activité.....	99

## Liste des tableaux et figures

---

### Liste des figures

<b>Figure N° 01</b> : la fiscalité comme moyen d'action sur l'économie. ....	25
<b>Figure N° 02</b> : Organigramme de la Société Nationale de Génie Civil et Bâtiment.....	74
<b>Figure N° 03</b> : organigramme de la direction financière.....	78
<b>Figure N° 04</b> : Organigramme de service comptabilité .....	80



# *Annexes*



## Annexes

### Annexes N° 01 : LE BILAN (actif)

ACTIF	NOTE	N Brut	N Amort-Prov	N Net	N-1 Net
<b>ACTIFS NON COURANTS</b> <b>Ecart d'acquisition - Goodwill positif ou négatif</b> <b>Immobilisation incorporelles</b> <b>Immobilisation corporelles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Terrains</li> <li>▪ Bâtiments</li> <li>▪ Autres immobilisations corporelles</li> <li>▪ Immobilisations en concession</li> </ul> <b>Immobilisations encours</b> <b>Immobilisations financiers</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Titres mis en équivalence</li> <li>▪ Autres participations et créances rattachées</li> <li>▪ Autres titres immobilisés</li> <li>▪ Prêts et autre actifs financiers non courants</li> <li>▪ Impôts différés actifs</li> </ul>					
<b>TOTAL ACTIFS NON COURANT</b>					
<b>ACTIF COURANT</b> <b>Stocks et encours</b> <b>Créance et emplois assimilés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Clients</li> <li>▪ Autres débiteurs</li> <li>▪ Impôts et assimilés</li> <li>▪ Autres créances et emplois assimilés</li> </ul> <b>Disponibilités et assimilés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Placements et autres actifs financiers courants</li> <li>▪ Trésorerie</li> </ul>					
<b>TOTAL ACTIF COURANT</b>					
<b>TOTAL GENERAL ACTIF</b>					

Source : journal officiel de la république algérienne N° 19 du 25 mars 2009, page 24

## Annexes

### Annexe N° 02 : LE BILAN (passif)

PASSIF	NOTE	N	N-1
<b>CAPITAUX PROPRES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Capital émis</li> <li>▪ Capital non appelé</li> <li>▪ Primes et réserves-Réserves consolidées(1)</li> <li>▪ Ecart de réévaluation</li> <li>▪ Ecart d'équivalence(1)</li> <li>▪ Résultat net - résultat net part du groupe(1)</li> <li>▪ Autre capitaux propres – Report à nouveau</li> </ul>			
<b>Part de la société consolidant (1)</b>			
<b>Part des minoritaires (1)</b>			
<b>TOTAL 1</b>			
<b>PASSIFS NON COURANTS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Emprunt et dettes financiers</li> <li>▪ Impôts (différés et provisionnés)</li> <li>▪ Autres dettes non courantes</li> <li>▪ Provisions et produits constatés d'avance</li> </ul>			
<b>TOTAL PASSIFS NON COURANTS (2)</b>			
<b>PASSIFS COURANT</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fournisseurs et compte rattachés</li> <li>▪ Impôts</li> <li>▪ Autres dettes</li> <li>▪ Trésorerie passif</li> </ul>			
<b>TOTAL PASSIFS COURANTS (3)</b>			
<b>TOTAL GENERAL PASSIF</b>			

Source : idem, page 25

## Annexes

### Annexes N°03 : COMPTE DE RESULTAT (par nature)

	NOTE	N	N-1
Chiffre d'affaires			
Variation stocks produits finis et en-cours			
Production immobilisée			
Subvention d'exploitation			
<b>1 - PRODUCTION DE L'EXERCICE</b>			
Achats consommés			
Service extérieures et autres consommations			
<b>2 - CONSOMMATION DE L'EXERCICE</b>			
<b>3 - VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (1-2)</b>			
Charges de personnel			
Impôts, taxes et versement assimilés			
<b>4 - EXEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>			
Autres produits opérationnels			
Autres charges opérationnelles			
Dotations aux amortissements et aux provisions			
Reprise sur pertes de valeurs et provisions			
<b>5 - RESULTAT OPERATIONNEL</b>			
Produits financiers			
Charges financiers			
<b>6 - RESULTAT FINANCIER</b>			
<b>7 - RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT (4+6)</b>			
Impôts exigibles sur résultat ordinaires			
Impôts différés (variation) sur résultat ordinaires			
<b>TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>			
<b>TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>			
<b>8 - RESULTAT NET DES ACTIVITE ORDINAIRES</b>			
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)			
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)			
<b>9 - RESULTAT EXTRAORDINAIRE</b>			
<b>10 – RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>			
<b>Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalent</b>			
<b>11 – RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE</b>			
Dont part des minoritaires			
Part de groupe			

Source : journal officiel de la république algérienne N° 19 du 25 mars 2009, page26

## Annexes

---

### Annexe N° 04 : COMPTE DE RESULTAT (par fonction)

	NOTE	N	N-1
Chiffres d'affaires			
Cout des ventes			
<b>MARGE BRUTE</b>			
Autres produits opérationnels			
Coûts commerciaux			
Charges administratives			
Autres charges opérationnelles			
<b>RESULTAT OPERATIONNEL</b>			
Fournir le détail des charges par nature (frais de personnel, dotations aux amortissements)			
Produits financiers			
Charges financiers			
<b>RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOT</b>			
Impôts exigibles sur les résultats ordinaires			
Impôts différés sur résultats ordinaires (variations)			
<b>RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES</b>			
Charges extraordinaires			
Produits extraordinaires			
<b>RESULTAT NET DE L'EXERCICE</b>			
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence(1)			
<b>RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDES(1)</b>			
<b>Dont part des minoritaires(1)</b>			
<b>Part du groupe(1)</b>			

Source : idem, page27

## Annexes

### Annexe N°05 : TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE (méthodes directe)

	NOTE	N	N-1
<b>Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles</b>			
Encaissement reçue des clients			
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel			
Intérêts et autres frais financiers payés			
Impôts sur les résultats payés			
<b>Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires</b>			
Flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)			
<b>Flux de trésoreries net provenant des activités opérationnelles(A)</b>			
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissements			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Encaissements sur cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières			
Encaissement sur cession d'immobilisations financières			
Intérêts encaissés sur placements financiers			
Dividendes et quote-part de résultat reçue			
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement(B)</b>			
<b>Flux de trésorerie provenant des activités de financement</b>			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectués			
Encaissements provenant d'emprunts			
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilées			
<b>Flux de trésorerie net provenant des activités de financements(C)</b>			
Incidences des variations des taux de change surliquidités et quasi liquidité			
<b>Variation de trésorerie de la période (A+B+C)</b>			
Trésorerie équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice			
<b>Variation de trésorerie de la période</b>			
<b>Rapprochement avec le résultat comptable</b>			

Source : journal officiel de la république algérienne N°19 du 25 mars 2009, page31.

## Annexes

### ANNEXE N°06 : TABLEAU DES FLUX DE TRESORERIE (méthode indirecte)

	NOTE	N	N+
<b>Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles</b>			
Résultat net de l'exercice			
Ajustements pour :			
▪ Amortissement et provision			
▪ Variation des impôts différés			
▪ Variation des stocks			
▪ Variation des clients et autres créances			
▪ Variation des fournisseurs et autre dettes			
▪ Plus ou moins – values de cession, nette d'impôts			
Flux de trésorerie générés par l'activité (A)			
<b>Flux de trésorerie provenant des opérations d'investissement</b>			
Décaissements sur acquisition d'immobilisation			
Encaissements sur cession d'immobilisations			
Incidence des variations de périmètre de consolidation			
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissements (B)			
<b>Flux de trésorerie provenant des opérations de financement</b>			
Dividendes versés aux actionnaires			
Augmentation de capital en numéraire			
Emission d'emprunts			
Remboursements d'emprunts			
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement (C)			
<b>Variation de trésorerie de la période (A+B+C)</b>			
Trésorerie d'ouverture			
Trésorerie de clôture			
Incidence de variation de cours des devises			
Variation de trésorerie			

**Source :** journal officiel de la république algérienne N°19 du 25 mars 2009, page 32.

## Annexes

---

### Annexes N°07 : ETAT DES VARIATIONS DES CAPITAUX PROPRES

	Note	Capital social	Primes d'émission	Ecart d'évaluation	Ecart de réévaluation	Réserves et résultat
<b>Solde au 31 décembre N-2</b>						
Changement de méthode comptable Correction d'erreurs significatives Réévaluation des immobilisations Profits ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat Dividendes payés Augmentation de capital Résultat net de l'exercice						
<b>Solde au 31 décembre N-1</b>						
Changement de méthode comptable Correction d'erreurs significatives Réévaluation des immobilisations profit ou pertes non comptabilisés dans le compte de résultat dividendes payés augmentation de capital résultat net de l'exercice						
<b>Solde au 31 décembre</b>						

Source : idem, page 33.

Annexe 08 :

DIRECTION FINANCES  
DEPARTEMENT FINANCEMENT  
SERVICE FISCALITE

TABEAU DE DETERMINATION DU RESULTAT FISCAL PAR UNITES  
Réintégrations.

	SIERGE	DAG	MOX	MTL	DRC	DRD	DS E	DSO	DS	ACHATS	DPA	DTC	DTM	DM	DCP	TOTAL (1)	DBF	SCM	GLOBAL
Réintégrations	0,00	1 560 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 487 208,17	2 142 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	900 000,00	0,00	17 089 206,17	0,00	0,00	17 089 206,17
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation	0,00	3 511 040,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 511 040,81	0,00	0,00	3 511 040,81
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Quote-part de sponsoring et parrainage non déductibles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Frais de réception non déductibles	0,00	1 250 100,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 250 100,00	0,00	0,00	1 250 100,00
Cotisations et dons non déductibles	0,00	148 118 763,87	350 000,00	950 000,00	350 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	600 000,00	350 000,00	0,00	0,00	3 400 000,00	0,00	600 000,00	350 000,00	182 318 763,87	700 000,00	0,00	1 250 100,00
Impôts et taxes non déductibles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions non déductibles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Amortissements non déductibles	0,00	5 064 059,45	320 000,00	375 000,00	357 250,00	3 246 897,29	1 343 875,00	2 189 887,26	1 562 947,11	320 000,00	72 200,04	3 453 825,00	0,00	500 248,00	183 325,00	18 876 446,19	385 000,00	0,00	18 407 705,11
Amortissements des frais de recherche développement non déductibles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit bail (Primeur) (cf art. 27 de LFC 2010)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Loyers hors produits financiers (balloner) (cf art. 27 de LFC 2010)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Impôts sur les bénéfices des sociétés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Impôt exigible sur le résultat (version)	-95 014 433,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-95 014 433,64	11 538 957,56	8 886 626,81	-74 878 640,27
Perles de valeurs non déductibles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Amendes et pénalités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Réintégrations	-95 014 433,64	160 922 620,82	970 000,00	1 322 000,00	724 654,54	5 248 897,29	3 883 875,00	16 687 832,67	4 311 089,21	1 020 000,00	72 200,04	6 853 825,00	6 049 347,00	2 005 242,00	833 325,00	108 897 706,24	13 033 957,56	9 933 876,81	130 469 540,71
Prévision Compte payé	0,00	28 111 854,96	3 778 994,96	38 382 055,54	86 602 799,29	280 680 891,68	229 823 301,22	229 847 032,67	229 741 687,79	2 071 446,48	22 641 825,54	213 224 021,60	6 049 347,00	2 396 127,78	3 368 138,02	1 302 088 955,34	18 497 848,99	21 109 202,62	1 390 504 115,15
Provision Caisse de récupération	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Provision CA	0,00	2 510 809,97	462 076,50	7 379 090,90	428 660,65	788 352,29	10 828 718,28	32 892 285,46	8 862 617,46	0,00	1 299 911,35	9 496 321,16	1 646 134,00	5 062 062,21	2 444 038,25	83 931 879,48	792 211,69	1 761 770,67	86 498 961,84
PROVISION CCV	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS POUR RISQUES/UTILE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PROVISIONS ALLOC. DEPART EN RETRAITE	0,00	15 352 677,86	2 765 376,11	13 727 846,73	27 264 418,94	49 295 702,76	76 483 759,51	52 647 726,33	66 546 301,00	1 436 702,00	6 364 133,99	32 299 864,57	3 036 389,00	5 226 128,71	1 900 253,87	385 164 828,19	9 908 861,76	11 149 440,28	376 212 828,02
PROVISIONS AUX PROVISIONS PRIMITIVES	0,00	10 000,00	0,00	3 470 000,00	325 000,00	582 269,00	3 910 000,00	524 037,00	6 474 156,36	0,00	3 240 000,00	69 600,00	103 428,00	0,00	0,00	18 758 480,36	0,00	579 411,00	19 237 901,36
PROVISIONS GRATIF. MEDAILLES DU TRAV.	0,00	682 274,44	133 805,63	831 391,64	1 940 332,25	2 732 888,74	4 675 950,42	3 138 866,77	3 974 578,21	67 85,00	310 860,17	1 241 885,02	185 883,00	237 449,22	48 052,21	19 790 337,72	346 259,28	782 649,87	20 819 246,87
CREDITS DE SERVICE (HONORAIRE)	0,00	5 678 000,00	0,00	272 905,87	0,00	893 370,00	740 030,00	910 000,00	0,00	268 955,00	0,00	30 000,00	0,00	0,00	0,00	8 812 760,87	0,00	0,00	8 812 760,87
LOYER ET LES DEPENSES D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES VEHICULES DE TOURISME	0,00	3 876 308,26	415 336,72	6 422 477,89	7 125 462,03	44 564 813,57	4 178 933,77	2 776 889,36	2 619 397,41	299 04,49	1 014 579,83	3 533 445,47	276 700,00	151 226,17	19 050,00	77 273 184,88	853 952,74	4 581 055,95	82 806 203,67
TAP SUR FACTURES NON ENCAISSEES	0,00	1 784,25	0,00	0,00	7 897 780,19	40 684 905,91	30 589 462,00	22 162 855,35	15 478 813,31	0,00	0,00	71 300 570,60	813,00	1 069 837,41	0,00	184 774 852,92	947 636,88	124 627,90	188 846 518,88
TAP SUR TRAVAUX EN COURS	0,00	0,00	0,00	0,00	13 869 106,50	2 102 031,04	13 406 860,52	1 864 860,82	1 765 171,74	0,00	0,00	1 876 634,26	0,00	0,00	0,00	48 883 864,58	3 171 128,38	2 941 650,05	54 996 443,31
TAP SUR AVANCES REMBOURSEES EN 2021	0,00	0,00	0,00	0,00	1 460 176,53	15 231 942,00	18 745 883,34	9 868 302,08	1 549 553,91	0,00	22 813 725,38	228 077 846,60	6 049 347,00	28 401 421,78	8 899 463,02	1 460 887 868,28	29 831 906,28	34 854 082,33	1 520 973 852,86
Total des réintégrations	-95 014 433,64	188 614 476,51	4 448 994,96	37 700 065,54	87 327 464,23	271 887 874,27	233 017 276,22	237 604 325,64	229 062 787,00	3 091 446,48	22 813 725,38	228 077 846,60	6 049 347,00	28 401 421,78	8 899 463,02	1 460 887 868,28	29 831 906,28	34 854 082,33	1 520 973 852,86



LE CHIEF DEPARTEMENT FINANCEMENT  
B.MOKHDANI

BENTERKA  
Billet



# Annexes

## Annexe 10 :

<b>IMPRIMEDEBTINE AU CONTRIBUABLE</b>	NIF	000036072294694	31360
---------------------------------------	-----	-----------------	-------

Désignation entreprise	GCB SPA Filiale SONATRACH		
Activité	CHARPENTE METALLIQUE		
Adresse	3 RUE DE OURGLA 71 EL HARRACH BP 69		

Exercice du	01-01-2021	Au	31-12-2021
-------------	------------	----	------------

GCB SPA Filiale  
SONATRACH

### COMPTE DE RESULTAT

RUBRIQUES	N		N-1	
	DEBIT (DA)	CREDIT (DA)	DEBIT (DA)	CREDIT (DA)
Ventes de marchandises		8 543 860,50		23 435 347,08
Produits fabriqués		1 072 828 402,79		1 419 399 221,18
Produits vendus		7 980 027,61		30 733 306,98
Vente de travaux		0,00		0,00
Produits annexes		0,00		0,00
Rabais, remises, ristournes accordés	0,00		0,00	
Chiffre d'affaires net de rabais, remises, ristournes		1 089 352 290,81		1 473 567 875,24
Production stockée ou déstockée	30 200 983,00	54 678 223,00	68 713 388,95	3 692 000,00
Production immobilisée		0,00		0,00
Subventions d'exploitation		0,00		0,00
<b>I- Production de l'exercice</b>		<b>1 113 829 530,81</b>		<b>1 408 546 486,29</b>
Achats de marchandises vendues	8 543 860,50		23 435 347,08	
Matières premières	462 890 152,17		466 650 418,55	
Autres approvisionnements	34 441 638,30		23 190 834,03	
Variations des stocks	0,00		0,00	
Achats d'études et de prestations de services	0,00		0,00	
Autres consommations	7 137 107,81		4 949 854,36	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats	0,00		0,00	
Services extérieurs				
Sous-traitance générale	60 667 960,68		99 041 302,79	
Locations	55 826 685,00		42 136 060,63	
Entretien, réparations et maintenance	12 065 435,89		6 914 190,48	
Primes d'assurances	2 336 021,20		2 315 153,56	
Personnel extérieur à l'entreprise	0,00		0,00	
Rémunération intermédiaires, honoraires	43 257 116,74		41 086 132,30	
Publicité	657 137,60		6 512 490,50	
Déplacement, missions, réception	15 616 448,67		11 554 172,09	
Autres services	32 180 460,71		25 267 296,05	
Rabais, remises, ristournes sur services extérieurs	0,00		0,00	
<b>II- Consommations de l'exercice</b>	<b>735 620 025,27</b>		<b>753 055 252,42</b>	
<b>III- Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)</b>	<b>0,00</b>	<b>378 209 505,54</b>	<b>0,00</b>	<b>655 491 233,87</b>
Charges de personnel	437 593 932,90		468 283 121,64	
Impôts, taxes et versements assimilés	12 018 792,47		15 734 095,46	
<b>IV- Excédent brut d'exploitation</b>	<b>71 403 219,83</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>171 474 016,77</b>
Autres produits opérationnels		4 849 484,95		25 425 657,55
Autres charges opérationnelles	31 812 047,28		7 627 785,43	
Dotations aux amortissements	98 790 804,41		55 238 985,01	
Provision	11 932 089,95		11 071 580,82	
Pertes de valeur	0,00		0,00	
Reprise sur pertes de valeur et provisions		2 245 514,75		0,00
<b>V- Résultat opérationnel</b>	<b>206 843 161,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>122 961 323,07</b>
Produits financiers		0,00		0,00
Charges financières	4 855 788,14		6 372 965,04	
<b>VI- Résultat financier</b>	<b>4 855 788,14</b>	<b>0,00</b>	<b>6 372 965,04</b>	<b>0,00</b>
<b>VII- Résultat ordinaire (V+VI)</b>	<b>211 698 949,91</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>116 588 358,03</b>
Eléments extraordinaires (produits) (*)		0,00		0,00
Eléments extraordinaires (charges) (*)	0,00		0,00	
<b>VIII- Résultat extraordinaire</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Impôts exigibles sur résultats	0,00		15 901 266,21	
Impôts différés (variations) sur résultats	10 987 779,40	2 091 152,59	8 581 721,58	1 873 220,74
<b>IX - RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>220 696 576,72</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>93 978 590,98</b>

(\*) À détailler sur état annexe à joindre.

# Annexes

## Annexe 11 :

<b>IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE</b>	NIF	000035072294004	31380	
Désignation entreprise: GCB SPA Filiale SONATRACH Activité: GENIE CIVIL ET BATIMENT Adresse: Prolongement avenue de l'ALN BP 110 Boumerdes				
Exercice du	01-01-2021	Au	31-12-2021	
<b>GCB SPA Filiale SONATRACH</b>		<b>COMPTE DE RESULTAT</b>		
17 MAI 2022				
RUBRIQUES	N		N-1	
	DEBIT (DA)	CREDIT (DA)	DEBIT (DA)	CREDIT (DA)
Ventes de marchandises		480 423 877,89		474 163 990,20
Production vendue	Produits fabriqués	700 800 130,01		1 046 835 670,48
	Prestations de services	3 373 724 246,04		3 148 805 428,26
	Vente de travaux	50 787 017 457,98		48 381 840 047,08
Produits annexes		519 733 037,56		448 617 875,97
Rabais, remises, ristournes accordés	0,00		0,00	
Chiffre d'affaires net de rabais, remises, ristournes		<b>55 861 758 749,48</b>		<b>53 500 263 011,09</b>
Production stockée ou déstockée	664 067 187,24	988 451 858,12	970 327 136,32	1 041 827 818,27
Production immobilisée		1 560 157 364,99		2 053 496 694,72
Subventions d'exploitation		0,00		0,00
<b>I - Production de l'exercice</b>		<b>57 746 300 785,35</b>		<b>55 625 260 387,76</b>
Achats de marchandises vendues	480 423 877,89		474 163 990,20	
Matières premières	6 668 100 297,26		6 082 625 210,39	
Autres approvisionnements	5 557 443 924,08		5 044 616 119,95	
Variations des stocks	0,00		0,00	
Achats d'études et de prestations de services	0,00		0,00	
Autres consommations	284 055 769,29		249 389 532,92	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats	0,00		0,00	
Services extérieurs	Sous-traitance générale	7 423 507 681,73	6 737 515 363,76	
	Locations	2 441 204 748,75	2 553 640 032,00	
	Entretien, réparations et maintenance	1 810 928 383,63	2 170 207 331,05	
	Primes d'assurances	254 791 545,84	232 703 385,80	
	Personnel extérieur à l'entreprise	0,00	0,00	
	Remunération intermédiaires, honoraires	2 081 924 959,27	1 872 988 433,84	
	Publicité	80 611 345,83	65 620 167,29	
	Déplacement, missions, réception	251 804 046,03	217 141 857,10	
Autres services	1 473 006 482,12	1 387 756 253,17		
Rabais, remises, ristournes sur services extérieurs	0,00		0,00	
<b>II - Consommations de l'exercice</b>	<b>28 807 803 061,72</b>		<b>27 088 376 677,47</b>	
<b>III - Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)</b>	<b>0,00</b>	<b>28 938 497 723,63</b>	<b>0,00</b>	<b>28 536 883 710,29</b>
Charges de personnel		19 084 470 686,25	19 005 891 618,70	
	Impôts, taxes et versements assimilés	890 233 072,01	931 701 561,67	
<b>IV - Excédent brut d'exploitation</b>	<b>0,00</b>	<b>8 963 793 965,37</b>	<b>0,00</b>	<b>8 599 290 529,92</b>
Autres produits opérationnels		908 471 368,33		1 433 593 162,40
Autres charges opérationnelles	381 580 155,99		283 193 705,36	
Dotations aux amortissements	4 622 819 969,73		4 681 510 397,20	
Provision	413 748 010,27		803 834 626,22	
Pertes de valeur	85 795 884,33		9 599 803,30	
Reprise sur pertes de valeur et provisions		98 176 532,45		145 495 632,40
<b>V - Résultat opérationnel</b>	<b>0,00</b>	<b>4 466 497 845,83</b>	<b>0,00</b>	<b>4 400 240 792,64</b>
Produits financiers		9 448 286,28		38 661 546,31
Charges financières	264 744 359,02		357 278 219,40	
<b>VI - Résultat financier</b>	<b>255 296 072,74</b>	<b>0,00</b>	<b>318 616 673,09</b>	<b>0,00</b>
<b>VII - Résultat ordinaire (V+VI)</b>	<b>0,00</b>	<b>4 211 201 773,09</b>	<b>0,00</b>	<b>4 081 624 119,55</b>
Eléments extraordinaires (produits) (*)		0,00		0,00
Eléments extraordinaires (charges) (*)		0,00		0,00
<b>VIII - Résultat extraordinaire</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Impôts exigibles sur résultats	1 001 656 474,79		861 759 826,46	
Impôts différés (variations) sur résultats	25 736 150,66	120 750 584,30	297 217 884,65	85 951 869,20
<b>IX - RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>0,00</b>	<b>3 254 569 731,94</b>	<b>0,00</b>	<b>3 008 698 277,64</b>

(\*) À détailler sur état annexé à joindre

# Annexes

## Annexe 12 :

IMPRIME DESTINE AU CONTRIBUABLE	NIF	0 99916000977366
Nom de l'entreprise	GCB SPA Filiale SONATRACH	
Activité	ENGINEERING ET PROCUREMENT - DEP	
Adresse	ROUTE DE CORSO BOUDOJAU	
Exercice du	01-01-2021	Au 31-12-2021

GCB SPA Filiale  
SONATRACH

### COMPTE DE RESULTAT

17 MAI 2022

RUBRIQUES	N		N-1	
	DEBIT (DA)	CREDIT (DA)	DEBIT (DA)	CREDIT (DA)
Ventes de marchandises		147 157,85		0,00
Production vendue	Produits fabriqués	0,00		0,00
	Prestations de services	1 600 063 111,33		1 256 262 992,99
	Vente de travaux	0,00		0,00
Produits annexes		0,00		0,00
Rabais, remises, ristournes accordés	0,00		0,00	
Chiffre d'affaires net de rabais, remises, ristournes		1 600 210 269,18		1 256 262 992,99
Production stockée ou déstockée	0,00		1 748 593,32	0,00
Production immobilisée		12 357 836,00		0,00
Subventions d'exploitation		0,00		0,00
<b>I- Production de l'exercice</b>		1 612 568 105,18		1 254 514 308,74
Achats de marchandises vendues	147 157,85		0,00	
Matières premières	1 945 944,39		45 800,00	
Autres approvisionnements	1 313 191 456,89		450 943 803,26	
Variations des stocks	0,00		0,00	
Achats d'études et de prestations de services	0,00		0,00	
Autres consommations	74 505 323,87		2 601 936,15	
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats	0,00		0,00	
Services extérieurs	Sous-traitance générale	23 313 514,29	11 865 470,00	
	Locations	67 866 010,00	23 542 575,00	
	Entretien, réparations et maintenance	23 300 105,22	6 579 415,64	
	Primes d'assurances	1 079 576,37	342 374,65	
	Personnel extérieur à l'entreprise	0,00	0,00	
	Rémunération intermédiaires, honoraires	42 043 507,87	23 160 935,86	
	Publicité	6 964 445,00	6 506 411,76	
Déplacement, missions, réception	29 504 442,56	11 494 985,36		
Autres services	100 895 108,74	45 978 464,47		
Rabais, remises, ristournes sur services extérieurs	0,00		0,00	
<b>II-Consommations de l'exercice</b>	1 684 756 593,05		583 062 174,15	
<b>III-Valeur ajoutée d'exploitation (I-II)</b>	72 188 487,87	0,00	0,00	671 452 134,59
Charges de personnel	Charges de personnel	587 951 488,17	389 727 983,40	
	Impôts, taxes et versements assimilés	23 144 386,15	21 900 109,36	
<b>IV-Excédent brut d'exploitation</b>	<b>683 284 362,19</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>259 824 041,83</b>
Autres produits opérationnels		25 570 255,32		26 317 770,16
Autres charges opérationnelles	17 596 500,71		6 105 521,57	
Dotations aux amortissements	52 947 316,39		49 307 566,78	
Provision	10 255 121,04		9 690 337,75	
Pertes de valeur	0,00		68 218,54	
Reprise sur pertes de valeur et provisions		264 841,41		0,00
<b>V-Résultat opérationnel</b>	<b>738 248 203,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>220 970 167,35</b>
Produits financiers		1 787 585,51		0,00
Charges financières	6 365 727,43		2 337 441,38	
<b>VI-Résultat financier</b>	<b>4 578 141,92</b>	<b>0,00</b>	<b>2 337 441,38</b>	<b>0,00</b>
<b>VII-Résultat ordinaire (V+VI)</b>	<b>742 826 345,52</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>218 632 725,97</b>
Eléments extraordinaires (produits) (*)		0,00		0,00
Eléments extraordinaires (charges) (*)		0,00		0,00
<b>VIII-Résultat extraordinaire</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Impôts exigibles sur résultats	0,00		54 752 434,76	
Impôts différés (variations) sur résultats	12 515 167,14	978 209,68	5 442 582,00	2 262 647,28
<b>IX - RESULTAT DE L'EXERCICE</b>	<b>754 365 303,08</b>	<b>-0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>160 700 356,49</b>

(\*) À détailler sur état annexe à joindre

## Annexes

### Annexe N°13: tableau N°09 : de détermination du résultat fiscal

<b>1. Résultat net de l'exercice</b>	bénéfice	
Compte de résultats	perte	
<b>2. Réintégrations</b>		
Charges des immeubles non affectés directement à l'exploitation		
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles		
Quote-part du sponsoring et parrainage non déductibles		
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles		
Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
impôts sur les bénéfices des sociétés	Impôt exigible sur le résultat	
	impôt différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		
Autres réintégrations (*)		
<b>Total des réintégrations</b>		
<b>3. Déductions</b>		
Plus-values sur cession d'éléments d'actif immobilisés (cf. art 173 du CIDTA)		
Les produits et les plus-values de cession des actions et titre assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotées en bourse.		
Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. art 147 bis du CIDTA)		
Amortissement liés aux opérations de crédit-bail (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Loyers hors charges financières (preneur) (cf. art 27 de LFC 2010)		
Complément d'amortissements		
Autres déductions (*)		
<b>Total des déductions</b>		
<b>4. Déficits antérieurs à déduire (cf. art 147 du CIDTA)</b>		
Déficit de l'année 2017		
Déficit de l'année 2018		
Déficit de l'année 2019		
Déficit de l'année 2020		
<b>Total des déficits à déduire</b>		
<b>Résultat fiscal (1+2+3+4)</b>	<b>Bénéfice</b>	
	<b>Déficit</b>	

(\*) à détailler sur état annexe à joindre

# Annexes

## Annexe 14 :

<p>MINISTRE DES FINANCES</p> <p>DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS</p> <p>DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES</p>	<p>جمهورية الجارية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE</p> <p>N° 69 / DGE / DDFH / BG / SPP / MW / 2022</p> <p>NIS. 0 9 8 1 3 5 0 2 0 0 0 4 8 4 0 0 0 0</p> <p>Indiquez ci-contre la lettre et le numéro d'article de votre imposition établie au titre de l'année ..... 0 0 0 3 1 3 8 0</p>	<p>و.ر.ر.ر.ر.ر. المديرية العامة للضرائب مديرية كبريات المؤسسات</p> <p style="text-align: center;">17 MAI 2022</p>
<p><b>IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIÉTÉS</b></p> <p><b>TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE</b></p> <p>ANNEE : 2021</p>		
<p>DECLARATION RELATIVE A L'EXERCICE DU .....AU.....</p> <p>OU DE LA PERIODE DU... 01/01/2021 .....AU..... 31/12/2021.....</p>		
<p>Timbre à Date du Service</p> <p>Série Gn°4 bis - 2003</p>		
<p><b>A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE:</b></p> <p>1) Désignation de l'Entreprise (Raison Social et Forme): <u>GCB SPA, Société Nationale</u> <u>De Génie Civil Et bâtiment, Filiale SONATRACH</u></p> <p>2) Activités exercées (souligner l'activité principale): <u>Génie Civil Et bâtiment</u></p> <p>Code Activité : <u>1 0 2 2 0 1</u>      Numéro du Registre du Commerce : <u>35 000722946 B00</u></p> <p>3) Adresses :</p> <p>- Du siège Social ou du principal Etablissement : Au 1er Janvier <b>2021</b> <u>Prolongement Boulevard de l'ALN BP 110, Boumerdes</u></p> <p>..... Téléphone : <u>024 79 76 95</u></p> <p>Au 1er Janvier ..... (En cas de changement d'adresse en cours d'année).</p>		
<p><b>NOM ET ADRESSE DU COMPTABLE OU DU CONSEIL DONT L'ENTREPRISE A UTILISE LES SERVICES</b> (Préciser si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de l'entreprise)</p> <p>Mr HAKIMI Abdelkrim Directeur Central Finances MOKHDANI Bahja Chef dpt Financement, GUECHAIRI Meri Chef dpt Comptabilité</p> <p>BENNILA Rabah commissaire aux comptes      NIF 195 028 070 120 644</p> <p style="text-align: center;">BENNILA Rabah EXPERT COMPTABLE COMMISSAIRE AUX COMPTES</p>		
<p>- Le montant des sommes à indiquer sur la présente déclaration doit être arrondi au dinar le plus voisin, toute somme inférieure à 50 centimes est négligée et toute somme égale ou supérieure à 50 centimes est comptée pour un dinar</p>		

# Annexes

**B** RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

**1) IMPOT SUR LES BENEFICES DES SOCIETES**

	DA,	Ct
a) Bénéfice global (reporter le montant de la ligne wx figurant au tableau n°1).....▶	3 529 885 663	00
Dont :		
- Bénéfice taxé au taux de .....19. % (déficit).....	-252 784 574	00
- Bénéfice taxé au taux de .....23. %.....	4 572 419 456	00
- Bénéfice taxé au taux de .....26 % (déficit).....	-789 749 219	00
Bénéfice Exonéré.....		
B) Déficit (reporter le montant de la ligne wy figurant au tableau n°1).....▶		

17 MAI 2022

**2) TAXE SUR L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE**

Nature des opérations	Nature des opérations vendues ou des opérations réalisées	Montant brut du chiffre d'affaires correspondant avant application de la réfaction
		DA, Ct
<b>OPERATIONS IMPOSABLES :</b>		
Montant des opérations de ventes en gros sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects.....		, .....
Montant des ventes au détail, portant sur les produits dont le prix de vente comporte plus de 50% de droits indirects.....		, .....
Montant des opérations de ventes effectuées par les concessionnaires dont les activités sont autorisées conformément à l'article 83 de la loi relative à la monnaie et au crédit.....		, .....
Opération de ventes au détail de leur propre production effectuées par les torréfacteurs de café.....		, .....
Opération de ventes en gros.....		, .....
Autres opérations ouvrant droit à la réfaction.....	<b>Vente travaux public</b>	<b>55 559 665 080</b> , 00
Ventes et opérations ne bénéficiant pas de réfaction.....		, .....
<b>MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (1).....</b>		<b>41 669 748 810</b> , 00
<b>Opération exonérées :</b>		
Réfaction de 25% suite au dispositions apportée par la LFC 2015.....		13 889 916 270 , 00
.....		, .....
.....		, .....
.....		, .....
.....		, .....
.....		, .....
<b>MONTANT TOTAL DU CHIFFRE D'AFFAIRES EXONERE (2).....</b>		<b>13 889 916 270</b> , 00







# Annexes

## Impot Sur les bénéfices des Sociétés BORDEREAU AVIS DE VERSEMENT (1)

N° \_\_\_\_\_ Exercice 2021

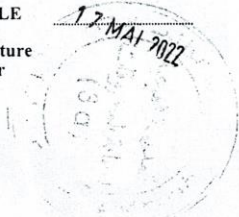
Résultat taxable : Bénéfice  Perte :  4 572 419 455,61 DA

		Montants	Bénéfices réputés distribués	
			Base taxable	Mt impot
<b>Bénéfice Taxable ;</b>		<b>0</b>		
IBS Taux de :	23 %	1 051 656 475	4 572 419 456	1 051 656 475
Montant du 1er acompte		280 000 000		
Montant du 2ème acompte		280 000 000		
Montant du 3ème acompte		280 000 000		
Acompte versés par les sociétés non résidentes (2)		-		
Crédit d'impôt (3)		-		
<b>Montant global à déduire</b>		<b>840 000 000</b>		
<b>Solde de liquidation / ibs à payer</b>		<b>211 656 475</b>		
<b>Excédent de versement</b>		<b>0</b>		
			<b>Mt à reverser</b>	<b>1 051 656 475</b>

Certifié sincère le contenu du présent bordereau  
et conforme aux écritures comptables.

A \_\_\_\_\_ LE

Cachet et signature  
du receveur



A BOUMERDES

LE 22 MARS 2022

Cachet et signature  
du contribuable



**A. BENDJEBBA**

Le présent bordereau avis de versement est à remettre aux contribuables en cas de paiement du solde de liquidation.

(1) numéro de quittance de paiement.

(2) total des acomptes mensuels versés durant l'année par les sociétés non résidentes.

(3) préciser la nature et joindre les pièces justificatives.

(4) Il s'agit des revenus disponibles après impositions à l'IBS devant faire l'objet d'une taxation à 15% en vertu de l'article 06 de la L.F pour 2009 modifiant l'article 46 du CID.



# *Table des matières*



## Table des matières

---

**Remerciement**

**Dédicace**

**Liste des abréviations**

**Sommaires**

**Introduction générale ..... 2**

### **Chapitre I : Dimension théorique de la comptabilité et de la fiscalité et notion de risque fiscal.**

**Introduction ..... 7**

**Section 01 : le cadre conceptuel de la comptabilité ..... 8**

1/ Définition de la comptabilité..... 8

2/ normalisation comptable ..... 9

3/ les objectifs de la comptabilité..... 10

3.1 / Fournir un moyen de preuve ..... 10

3.2/ Permettre le contrôle ..... 10

3.3/Aider à la prise de décision ..... 11

3.4/ servir le diagnostic économique et financière ..... 11

3.5/ Alimenter la statistique et la comptabilité nationale ..... 11

3.6/ Apporter la confiance et favoriser le dialogue social ..... 11

4/ les principes de la comptabilité ..... 11

4.1/La partie double..... 12

4.2/ Principe d'importance relative ..... 12

4.3/ Principe d'indépendance des exercices ..... 12

4.4/ Convention de l'unité monétaire ..... 12

## Table des matières

---

4.5/ La périodicité .....	12
4.6/ Principe de permanence des méthodes.....	12
4.7/ Principe de prudence .....	13
4.8/ Principe de cout historique.....	13
4.9/ Principe d'intangibilité du bilan d'ouverture .....	13
4.10/ Principe de prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique .....	13
4.11/ Principe de non-compensation .....	13
4.12/ Principe d'image fidèle .....	13
5. les caractéristiques de l'information financière .....	14
5.1. La pertinence .....	14
5.2. La fiabilité .....	14
5.3. La comparabilité.....	14
5.4. L'intelligibilité .....	14
6. les livres comptables .....	15
6.1. Le livre journal .....	15
6.2. Le grand livre .....	15
6.3. Le livre d'inventaire .....	15
7. les états financiers .....	16
7.1. Le bilan.....	16
7.1.1. Les éléments du bilan.....	17
7.2. Le compte de résultat .....	18
7.2.1. Analyse par nature des charges (model obligatoire) .....	18
7.2.2. Analyse par fonction des charges (model facultatif) .....	19

## Table des matières

---

7.3. Le tableau de flux de trésorerie .....	19
7.3.1. La méthode directe .....	19
7.3.2. La méthode indirecte .....	20
7.4. Le tableau de variation des capitaux propre .....	20
7.5. L'annexe .....	20
<b>Section02 : le cadre conceptuel de la fiscalité .....</b>	<b>22</b>
1. La définition de l'impôt.....	22
2. Les caractéristiques de l'impôt.....	23
2.1. L'impôt consiste en une prestation en argent et non en nature .....	23
2.2. L'impôt est obligatoire .....	23
2.3. L'impôt est perçu à titre définitif .....	23
2.4. L'impôt frappe toute personne réalisant un bénéfice ou un revenu quelconque.....	24
2.5. Le paiement de l'impôt n'entraîne pas une contrepartie directe par l'Etat .....	24
2.6. L'impôt permet au contribuable de participer aux charges publiques .....	24
3. Les fonctions de l'impôt.....	24
3.1. La fonction financière .....	24
3.2. Fonction économique .....	24
3.3. La fonction sociale .....	25
4. classification des impôts.....	26
4.1. Classification fondée sur la nature de l'impôt .....	26
4.1.1. Distinction entre l'impôt direct et indirect .....	26
4.1.2. Distinction entre impôt et taxe .....	26
4.1.3. Distinction entre impôt et taxe parafiscale .....	26

## Table des matières

---

4.2. Classification fondée sur l'étendue du champ d'application .....	27
4.2.1. Distinction impôt réel impôt personnel .....	27
4.2.1.1. L'impôt réel.....	27
4.2.1.2. L'impôt personnel .....	27
4.2.2. Impôt général impôt spécial .....	27
4.3. Classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt .....	27
4.3.1. Impôt de répartition et impôt de quotité .....	27
4.3. 2. Impôt proportionnel et impôt progressif .....	27
4.4. Classification économique de l'impôt .....	28
4.4.1. L'impôt sur le revenu .....	28
4.4.2. L'impôt sur le capital .....	28
4.4.3. L'impôt sur la dépense .....	28
5. Les mécanismes généraux d'imposition .....	28
5.1. Champ d'application .....	29
5.2. Assiette de l'impôt et le taux applicables.....	29
5.3. La liquidation de l'impôt.....	29
5.4. Le fait générateur et l'exigibilité.....	30
5.5. Le paiement de l'impôt .....	30
5.6. Le contrôle et le contentieux de l'impôt.....	30
6. les impôts sur les bénéfices et sur les revenus .....	30
6.1. Impôt sur le revenu global(IRG) .....	30
6.1.1. Définition de l'IRG .....	31
6.1.2. Champ d'application .....	31

## Table des matières

---

6.1.3. Taux d'imposition .....	32
6.1.4. Lieu d'imposition .....	32
6.1.5. Les modalités de paiement de l'IRG .....	33
6.2. Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) .....	33
6.2.1. Définition IBS .....	33
6.2.2. Champ d'application .....	33
6.2.3. Taux d'imposition .....	34
6.2.4. Les modalités de paiement de l'IBS .....	34
<b>Section03 : le risque fiscal, nature et gestion du risque .....</b>	<b>36</b>
1. l'audit fiscal.....	36
1.1. Les objectifs de l'audit fiscal .....	36
1.1.1. Le contrôle de la régularité fiscale .....	36
1.1.2. Le contrôle de l'efficacité fiscale .....	37
2. La gestion du risque fiscal.....	37
2.1. La gestion du risque .....	37
2.2. La gestion du risque fiscal.....	38
2.3. Les sources du risque fiscal.....	39
2.3.1. Les risques d'origine interne .....	39
2.3.2. Les risques d'origine externe .....	40
<b>Conclusion .....</b>	<b>42</b>
 <b>Chapitre II : les règles de passage du résultat comptable au résultat fiscal en Algérie.</b>	
<b>Introduction .....</b>	<b>44</b>

## Table des matières

---

<b>Section01 : les convergences entre la loi fiscale et loi comptable.</b> .....	45
1. Différence entre le résultat comptable et le résultat fiscal : .....	45
2. Règles fiscales spécifique aux produits et charges.....	45
3. les bases d'amortissements .....	46
3.1. L'immobilisation acquise à titre onéreux.....	46
3.2. L'immobilisation acquise à titre gratuit .....	46
4. Les différentes techniques d'amortissements.....	46
4.1. L'amortissement linéaire.....	47
4.2. L'amortissement dégressif .....	47
4.3. L'amortissement progressif.....	48
5. la réévaluation de l'actif .....	48
6. Les éléments de faibles valeurs .....	49
7. impôt et taxes .....	49
8. Le dégrèvement d'impôt .....	50
9. mode de calcul de résultat comptable .....	50
9.1. L'approche du bilan .....	50
9.2. L'approche du tableau de résultat (TR) .....	51
10. Eléments constitutifs du résultat fiscal (imposable) .....	51
<b>Section02 : les distorsions temporelles ou temporaires.....</b>	<b>54</b>
1. Définition de la distorsion temporelle ou temporaire.....	54
2. Les déductions temporaires .....	54
2.1. Travaux de l'entreprise .....	55
2.1.1. La méthode à l'achèvement .....	55

## Table des matières

---

2.1.2. La méthode à l'avancement .....	55
2.2. Les subventions .....	55
2.2.1. Les subventions d'exploitation.....	55
2.2.2. Les subventions d'équipement .....	56
3. les actifs et les passifs d'impôt différés .....	56
3.1. Actif d'impôt différé .....	57
3.2. Passif d'impôt différé .....	57
4. les réintégrations temporaires.....	58
4.1. Les frais généraux .....	58
4.2. Les provisions .....	58
4.2.1. Provision pour gratification au personnel .....	59
4.2.2. Provision pour congés payés .....	59
4.3. Les honoraires .....	59
4.4. Complément d'amortissements .....	60
4.5. Les frais de location .....	60
<b>Section 03 : la distorsion définitive .....</b>	<b>61</b>
1. Définition de la distorsion définitive .....	61
2. Les règles de déduction et de réintégration .....	61
2.1. Les réintégrations .....	61
2.1.1. Les cadeaux à caractère publicitaire.....	62
2.1.2. Charges des immeubles non affectées directement à l'exploitation .....	62
2.1.3. Sponsoring et parrainage .....	62
2.1.4. Frais de recherche et développement .....	62

## **Table des matières**

---

2.1.5. Amortissement non déductible liés aux opérations de crédit-bail (preneur) .....	62
2.1.6. Les amortissements des véhicules de tourisme .....	63
2.1.7. Les subventions et les dons à caractère humanitaire .....	63
2.1.8. Impôt et taxe .....	63
2.1.9. Les amendes et pénalités .....	63
2.1.10. Loyer hors produits financiers (bailleur) .....	63
2.1.11. Loyers et dépenses .....	64
2.2. Les déductions.....	64
2.2.1. Les loyers hors charges financiers (preneur) .....	64
2.2.2. Les dividendes.....	64
2.2.3. Le report déficitaire.....	65
2.2.4. Les plus ou moins-values de cession.....	65
<b>Conclusion .....</b>	<b>68</b>

### **Chapitre III : présentation du passage du résultat comptable au résultat fiscal au niveau de l'entreprise GCB**

<b>Introduction .....</b>	<b>70</b>
<b>Section 01 : présentation et organisation de l'organisme d'accueil.....</b>	<b>71</b>
1. Historique .....	71
2. Les principales activités .....	73
3. Les principaux projets réalisés .....	73
4. Présentation de la Direction Des Finances .....	75
4.1. Organisation de la Direction Des Finances .....	76
4.1.1. Département Financement.....	76

## Table des matières

---

4.1.2. Département comptabilité .....	79
5. . Les procédures et étapes clé de la détermination et l'affectation du résultat comptable au niveau de GCB .....	81
<b>Section 02 : les retraitements opères .....</b>	<b>83</b>
1. Le Résultat Fiscal .....	83
2. Les charges à réintégrer.....	83
2.1. Les charges non déductibles d'une façon définitive .....	83
2.2. Les charges qui seront déductibles lors de leurs réalisations réelles.....	87
3. Charges déductibles.....	87
4. Tableau de détermination du résultat fiscal par unités .....	88
<b>Section 03 : Détermination du résultat fiscal de l'entreprise et interprétation des .....</b>	<b>91</b>
1. Détermination du résultat comptable .....	91
1.1. Détermination du résultat comptable de l'entreprise GCB à partir du compte de résultat	91
1.1.1. Le compte du résultat de l'entreprise GCB .....	91
2. Détermination du résultat fiscal .....	98
3. Analyse des divergences fiscal-comptables .....	98
3.1. Calcul de l'écart .....	98
4. Détermination du l'IBS .....	99
<b>Conclusion .....</b>	<b>101</b>
<b>Conclusion générale .....</b>	<b>103</b>
<b>Bibliographie</b>	
<b>Liste des tableaux et figure</b>	
<b>Les annexes</b>	
<b>Table des matières</b>	
<b>Résumer</b>	

## **Résumé**

La comptabilité représente actuellement un instrument indispensable au service des utilisateurs de l'information comptable. Le nouveau système comptable financier qui a été inspiré des normes IAS/IFRS fixe des nouvelles règles et méthodes d'évaluation qui influence sur le résultat comptable, par conséquent suit à ces modifications de traitement et d'évaluation Comptable, le code des impôts directs et taxes assimilées subit régulièrement des mises à jour par des lois de finances complémentaires visant à neutraliser les divergences existantes entre ces deux règlements.

La fiscalité se base sur la comptabilité pour déterminer le résultat fiscal et cela à partir d'un résultat comptable rectifié par des retraitements extracomptable qui consiste à réintégrer des charges qui ne sont pas déductibles du point de vue fiscal, et déduire des produits non imposables.

La comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines autonomes qui partagent les mêmes Concepts mais répondent à des objectifs différents.

**Mots clés :** SCF, IAS/IFRS, Résultat comptable, Résultat fiscal, Relation entre comptabilité et fiscalité

## ***Summary***

Accounting currently represents an instrument necessary to the service of the users of countable information. The new financial accounting system which was inspired of norms IAS/IFRS fixes new rules and method of valuation which influences on accounting result, as a result follow in these modifications of treatment and accounting valuation, the code of the direct taxes and taxes regularly undergoes updates by complimentary finance laws aiming at neutralizing the existing divergences between these two regulations.

The taxation is based on accounting to determine the tax result and that starting from an accounting result rectified by reprocessing is extra-accountant, which consists to reinstate loads Which are not deductible from the tax point of view, and to deduce from the non-taxable products.

Accountancy and taxation are two autonomous disciplines, which share concepts even but answering different objectives.

**Keywords:** New financial accounting system, IAS/IFRS, Accounting result, Tax result  
Relation between accounting and taxation.